

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

ABONNEMENTS	Colonie de P. A. E. F.	France et Colonies françaises	Etranger	ANNONCES	
	Un an.....	500 »	600 »	800 »	Page entière.....
Six mois.....	310 »	350 »	450 »	Demi-page.....	800 —
Le numéro.....	25 »	»	»	Quart de page.....	400 —
Par avion:				Huitième de page.....	200 —
Six mois.....	750 »	750 »		Seizième de page.....	100 —

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'ADRESSER AU CHEF DU SERVICE DE L'IMPRIMERIE
DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

Les abonnements et les insertions sont payables d'avance

*Toute demande de changement d'adresse
devera être accompagnée de la somme de 20 francs*

BAISSE 10 p. 100

*Il ne sera jamais compté moins d'un seizième de page.
Réduction de 25 % pour chaque annonce répétée*

Par décret en date du 12 avril 1948, M. CRISTIANI (Aimé), administrateur de 2^e classe des colonies, est chargé, par intérim, des fonctions de Secrétaire général du Moyen-Congo (poste vacant).

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

13 janv. 1948...	Décret n° 48-179, rendant obligatoire pour toutes les classifications et toutes les statistiques officielles la nomenclature unifiée des produits (arr. prom. du 23 avril 1948).....	639
29 janv. 1948...	Décret n° 48-180, modifiant et complétant le décret du 1 ^{er} juillet 1930, portant règlement d'administration publique en exécution de l'article 401 de la loi du 19 décembre 1926 et fixant les conditions d'attribution de la carte du combattant (arr. prom. du 22 avril 1948).....	640
15 mars 1948...	Décret approuvant une délibération du Grand Conseil de l'A. E. F. relative au Code général des impôts directs (arr. prom. du 3 mai 1948)..	641
25 mars 1948...	Décret approuvant des délibérations du Conseil représentatif du territoire du Gabon relatives au régime fiscal du territoire.....	642
25 mars 1948...	Décret approuvant des délibérations du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari en matière fiscale....	642
25 mars 1948...	Décret approuvant une délibération du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari, fixant les tarifs des impôts directs basés sur les revenus ou le chiffre d'affaires.....	642
25 mars 1948...	Décret approuvant deux délibérations du Conseil représentatif du Moyen-Congo en matière fiscale.....	643

25 mars 1948...	Décret approuvant une délibération du Conseil représentatif du Moyen-Congo, fixant les taux des contributions directes basées sur le revenu ou le chiffre d'affaires.....	643
25 mars 1948...	Décret approuvant deux délibérations du Conseil représentatif du Tchad en matière d'impôts directs.....	643
25 mars 1948...	Décret approuvant une délibération du Conseil représentatif du Tchad, fixant les tarifs des impôts directs basés sur les revenus ou le chiffre d'affaires.....	643
1 ^{er} avril 1948...	Décret approuvant une délibération du Grand Conseil de l'A. E. F., modifiant les droits de sortie.....	644
19 mars 1948...	Arrêté modifiant l'arrêté du 10 août 1947, relatif à la création d'une Inspection générale des Services météorologiques d'outre-mer (arr. prom. du 22 avril 1948).....	644
27 mars 1948...	Arrêté ministériel, fixant la date de l'examen professionnel des greffiers en chef des justices de paix à compétence étendue de l'A. E. F. (arr. prom. du 20 avril 1948).....	644
27 mars 1948...	Décret n° 48-601, modifiant l'article 11 du décret du 1 ^{er} novembre 1928, portant règlement de la Caisse intercoloniale de retraites (arr. prom. du 23 avril 1948).....	645
2 avril 1948...	Décret n° 48-622, complétant l'article 39 du décret du 3 juillet 1897, relatif aux poids de bagages transportés aux frais de l'Etat ou des budgets locaux (arr. prom. du 22 avril 1948).....	645
Actes en abrégé.....		646
Gouvernement général		
26 avril 1948...	1132. - Arrêté modifiant l'article 24 de l'arrêté n° 301, du 11 février 1946....	647
26 avril 1948...	1138. - Arrêté abrogeant l'arrêté du 9 octobre 1946, fixant les prestations en nature accordées aux fonctionnaires relevant de l'Inspection générale du Travail en A. E. F.....	647
26 avril 1948...	1140. - Arrêté fixant le taux de la rotone d'hôpital pour le personnel des corps uniques.....	647

26 avril 1948... 1141. - Arrêté portant modification à l'arrêté n° 1103, du 30 avril 1947, fixant le mode d'attribution de l'indemnité de zone pour le personnel des cadres généraux des colonies et communs supérieurs de l'A. E. F. en service en A. E. F.	648
26 avril 1948... 1144. - Arrêté portant réattribution des permis de coupe industrielle n° 1880 à M. Reyssi et n° 2130 à l'U. A. F. G.	648
26 avril 1948... 1144 bis. - Arrêté portant réglementation de l'administration financière des internats des établissements scolaires au compte du budget général de l'A. E. F.	649
28 avril 1948... 1184. - Arrêté fixant les nouveaux prix de l'électricité à Brazzaville, Bangui et Pointe-Noire, valables pour les mois de janvier, février, mars 1948.	652
8 mai 1948... 1318 - Arrêté portant clôture de la première session ordinaire du Grand Conseil de l'A. E. F.	652
Erratum à l'arrêté n° 755, publié au <i>Journal officiel</i> de l'A. E. F. du 15 avril, page 468.	652
Arrêtés en abrégé.	652
Rectificatif à l'arrêté n° 3107/DP. 1 du 20 novembre 1947, portant nominations dans le cadre local secondaire des Commis d'Administration.	655
Décisions en abrégé.	655
Circulaire aux territoires au sujet des avances sur or.	660

Territoire du Gabon

2 avril 1948... Arrêté portant approbation des budgets primitifs, exercice 1948, des communes mixtes de Libreville et de Port-Gentil.	661
17 avril 1948... Arrêté créant la Commission territoriale du Gabon chargée de la répartition des devises et autorisations d'achat attribuées au Gabon.	662
22 avril 1948... Arrêté fixant le nombre maximum des travailleurs indigènes pouvant être recrutés, en 1948, pour servir soit à l'intérieur, soit à l'extérieur de leur région d'origine.	662
22 avril 1948... Arrêté fixant, pour l'année 1948, dans le territoire du Gabon, la composition de la ration journalière des travailleurs indigènes contractuels ou journaliers, ainsi que la valeur représentative de cette ration.	663
23 avril 1948... Arrêté autorisant les recrutements des travailleurs dans le territoire du Gabon pendant l'année 1948.	663
Arrêtés en abrégé.	667
Décisions en abrégé.	667

Territoire du Moyen-Congo

24 déc. 1947... Délibération n° 4/CR. 47 portant annulation des délibérations n°s 1/CR. 47, 2/CR. 47, 3/CR. 47 du 11 septembre 1947.	669
24 déc. 1947... Délibération n° 5/CR. 47 portant modification de certaines dispositions du Code général des Impôts directs et création de nouvelles dispositions.	669
24 déc. 1947... Délibération n° 7/CR. 47 fixant, pour 1948, le taux des contributions directes et taxes assimilées basées sur le revenu ou sur le chiffre d'affaires.	670

2 avril 1948... Délibération n° 3/CR. 48 portant modification de la délibération n° 7/CR. 47 du 24 décembre 1947 fixant, pour 1948, le taux des contributions directes et taxes assimilées basées sur le revenu ou le chiffre d'affaires.	672
12 avril 1948... Arrêté rendant exécutoire les délibérations n°s 4-5-6-7/CR. 47 et n° 3/CR./MC. 48 du Conseil représentatif du Moyen-Congo.	672
20 avril 1948... Arrêté réglementant les attributions du Secrétaire général.	673
Arrêtés en abrégé.	673
Décisions en abrégé.	676

Territoire de l'Oubangui-Chari

5 avril 1948... Arrêté portant clôture de la première session ordinaire, pour 1948, du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari.	678
Arrêtés en abrégé.	678
Rectificatif à l'arrêté n° 169/AE. du 2 avril 1948, fixant les tarifs maxima des transports privés en Oubangui-Chari.	679
Décisions en abrégé.	679

Territoire du Tchad

18 mars 1948... Délibération n° 1/48, classant les routes du territoire du Tchad.	680
20 mars 1948... Délibération n° 4/48, décidant l'échange de propriétés immobilières affectées aux services publics entre l'Autorité militaire et le territoire du Tchad.	680
23 mars 1948... Délibération n° 5/48, fixant le tarif des permis de chasse et taxes en matière de chasse pour le territoire du Tchad.	681
25 mars 1948... Délibération n° 6/48, ouvrant des crédits supplémentaires au budget local du Tchad, exercice 1948.	682
26 mars 1948... Délibération n° 7/48, autorisant le territoire du Tchad à confier à l'Entreprise l'exécution de travaux.	682
1 ^{er} avril 1948... Délibération n° 8/48, accordant à la famille du Général Leclerc une dotation de 750.000 francs C. F. A.	683
7 avril 1948... Délibération n° 9/48, complétant la Section I « Recettes ordinaires » du budget local du Tchad 1948.	683
9 avril 1948... Délibération n° 10/48, annulant les articles 7, de la délibération n° 17/47 et 11 et 12 de la délibération n° 18/47 du 27 décembre 1947.	684
9 avril 1948... Délibération n° 11/48, portant acceptation de l'offre de concours de trois millions de francs de la Compagnie Cotonnière Equatoriale Française.	684
17 avril 1948... Arrêté portant création du poste de contrôle administratif de Haraze.	684
17 avril 1948... Arrêté portant création du poste de contrôle administratif de Sallal.	685
17 avril 1948... Arrêté portant fixation des tarifs maxima des loyers dans le périmètre urbain de Fort-Lamy.	685

21 avril 1948... Arrêté mettant à la charge du budget local une somme de 102.265 fr. 90, représentant le manquant constaté dans la caisse de l'agence spéciale de Mongo.....	686
Arrêtés en abrégé.....	686
Décisions en abrégé.....	687

Propriété minière, Domaines et propriété foncière

Service des Mines.....	688
Service forestier.....	690
Conservation de la Propriété Foncière.....	691

Textes publiés à titre d'Information

31 juillet 1945.. Ordonnance n° 45-1708, sur le Conseil d'Etat.....	692
31 mars 1948.. Décret n° 48-646, portant réalisation d'économie au titre du Ministère de la France d'outre-mer, en application de la loi du 25 juin 1947.....	700
31 mars 1948.. Arrêté portant ouverture de l'examen professionnel, pour l'accession au grade de conducteur des installations d'abonnés, ouvert aux vérificateurs principaux et aux chefs d'équipe principaux des Transmissions coloniales.....	702
31 mars 1948.. Arrêté portant ouverture de l'examen professionnel, pour l'accession au grade de conducteur des lignes, ouvert aux vérificateurs principaux et aux chefs d'équipe principaux des Transmissions coloniales.....	702
1 ^{er} avril 1948.. Arrêté fixant la date du concours et de l'examen, pour l'accession des agents forestiers des cadres locaux et des stagiaires de l'Administration coloniale, à l'Ecole nationale des Eaux et Forêts.....	702
10 avril 1948... Arrêté modifiant l'arrêté du 9 janvier 1948, relatif à la session du Centre de Hautes Etudes administratives.....	702
21 avril 1948... Décret n° 48-707, sur les appellations d'origine contrôlées.....	703
5 mai 1948.... Arrêté fixant le nombre des élèves à admettre au concours de 1948 à l'Ecole africaine de Médecine et de Pharmacie de Dakar.....	703
Rectificatif au Journal officiel de l'A. E. F. du 15 janvier 1948, page 69, 1 ^{re} colonne, article 3 (décret n° 47-2297, du 27 novembre 1947, portant modification temporaire au recrutement dans la Magistrature coloniale).....	703

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des Services publics

Ouvertures de successions.....	703
Ouverture de procédure d'absence.....	704
Cessions et adjudications du 27 mai 1948 (sous réserve d'approbation du Gouverneur).....	704
Avis aux navigateurs.....	704
Avis divers.....	704
Appelées.....	705

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Par arrêté n° 1128, en date du 23 avril 1948, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 48-179 du 13 janvier 1948, rendant obligatoire pour toutes les classifications et toutes les statistiques officielles la nomenclature unifiée des produits.

Décret n° 48-179, du 13 janvier 1948, rendant obligatoire pour toutes les classifications et toutes les statistiques officielles la nomenclature unifiée des produits.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — A compter du 1^{er} janvier 1948, tous les travaux statistiques effectués, soit par les administrations, soit par des organismes privés à la demande des administrations, devront obligatoirement être établis dans le cadre de la nomenclature des produits.

Art. 2. — Tous les travaux autres que statistiques effectués par les administrations de l'Etat, toutes les décisions, tous les textes réglementaires concernant des produits, devront se référer, pour la désignation de ces produits, aux termes mêmes et à la codification de la nomenclature susvisée.

Art. 3. — Les prescriptions des articles qui précèdent n'emportent pas obligation de faire apparaître dans les statistiques ou les travaux effectués par les différentes administrations la totalité des spécialisations prévues par la nomenclature dont il s'agit. Certains services ou administrations pourront, sous réserve de se maintenir dans le cadre de cette nomenclature, adopter pour leurs travaux des nomenclatures issues de la première, après avoir obtenu préalablement l'accord de l'Institut national des statistiques sur les nomenclatures contractées ou développées qu'ils désirent utiliser.

Art. 4. — Tous les dépouillements statistiques de périodicité au plus égale à une année, devront être soit publiés, soit, lorsqu'ils ne donnent pas lieu à publication, tenus à la disposition des services utilisateurs, dans un délai de deux mois au maximum à partir du jour correspondant à la fin de la période à laquelle ils se rapportent.

Art. 5. — Les dispositions du présent décret sont applicables à tous les territoires de l'Union française.

Art. 6. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et les Ministres de la Justice, des Affaires étrangères, de l'Intérieur, des Forces armées, de l'Industrie et du Commerce, de l'Agriculture, de l'Education nationale, de la France d'outre-mer, des Travaux publics et des Transports, du Travail et de la Sécurité sociale, de la Santé publique et de la Population, de la Reconstruction et de l'Urbanisme, des Anciens Combattants et

Victimes de la guerre, sont chargés de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 janvier 1948.

SCHUMAN.

Par le Président du Conseil des Ministres :

*Le Ministre des Finances,
et des Affaires économiques,*

René MAYER.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
André MARIE.

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Ministre des Affaires étrangères par intérim,*

André MARIE.

Le Ministre de l'Intérieur,
Jules MOCH.

Le Ministre des Forces armées,

Pierre-Henri TEITGEN.

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Robert LACOSTE.

Le Ministre de l'Agriculture,

Pierre PFLIMLIN.

Le Ministre de l'Education nationale,
M.-E. NAEGELEN.

*Le Ministre de l'Agriculture,
Ministre de la France d'outre-mer par intérim,*

Pierre PFLIMLIN.

*Le Ministre des Travaux publics
et des Transports,*
Christian PINEAU.

Le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale,

Daniel MAYER.

Le Ministre de la Santé publique et de la Population,
Germaine POINSO-CHAPUIS.

*Le Ministre de la Reconstruction
et de l'Urbanisme,*

René COTY.

*Le Ministre des Anciens Combattants
et Victimes de la guerre,*
François MITTERRAND.

Par arrêté n° 1108, en date du 22 avril 1948, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 48-180 du 29 janvier 1948, modifiant et complétant le décret du 1^{er} juillet 1930, portant règlement d'administration publique en exécution de l'article 101 de la loi du 19 décembre 1926 et fixant les conditions d'attribution de la carte du combattant.

Décret n° 48-180, du 29 janvier 1948, modifiant et complétant le décret du 1^{er} juillet 1930, portant règlement d'administration publique en exécution de l'article 101 de la loi du 19 décembre 1926 et fixant les conditions d'attribution de la carte du combattant.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la guerre, du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre des Forces armées et du Ministre de la France d'outre-mer ;

Vu l'article 101 de la loi de finances du 19 décembre 1926, portant fixation du budget général de l'exercice 1927 dont le dernier alinéa est ainsi conçu :

« Il est créé une carte de combattant qui sera attribuée dans les conditions fixées par un règlement d'administration publique à toutes les personnes ayant droit de recourir à l'aide de l'Office national du Combattant » ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 2 du décret du 1^{er} juillet 1930, portant règlement d'administration publique en exécution de l'article 101 de la loi de finances du 19 décembre 1926 et fixant les conditions d'attribution de la carte du combattant, est complété ainsi qu'il suit :

C. — *Pour les opérations effectuées après le 2 septembre 1939*

« Dans les conditions déterminées en application de l'article 3 bis ci-dessus :

« 1^o Les militaires qui ont appartenu aux unités combattantes énumérées par arrêtés concertés des ministres des Anciens Combattants et Victimes de la guerre, des Forces armées et des Finances et, dans les cas où il y aura lieu, du Ministre de la France d'outre-mer, à la condition qu'ils en aient fait partie pendant les durées déterminées par les mêmes arrêtés ;

« 2^o Les militaires qui ont participé en fait à des opérations de combat dans les zones déclarées zones de combat, sous les conditions fixées par arrêté des ministres mentionnés au paragraphe 1^o ci-dessus, notamment en ce qui concerne la durée de cette participation ;

« 3^o Les personnes qui, à la suite de circonstances issues de la lutte contre l'ennemi, ont encouru des risques ou subi des épreuves qui lui sont comparables, tels que la déportation ou la captivité, considérées comme prolongement de cette lutte elle-même ;

« 4^o Les personnes ayant droit au titre de combattant volontaire de la résistance ;

« 5^o Les personnes qui ont été atteintes d'une blessure de guerre ».

Art. 2. — Il est ajouté au décret susvisé du 1^{er} juillet 1930 un article 3 bis ainsi conçu :

« Art. 3 bis. — § 1^{er}. — Les modalités d'application des dispositions contenues à l'article 2, C, seront fixées par arrêtés concertés des ministres des Anciens Combattants et Victimes de la guerre, des Finances et des Forces armées, au plus tard dans un délai de trois mois à dater de la publication du présent décret.

« Ces arrêtés seront pris sur les propositions qui seront faites par les commissions visées au paragraphe 2 du présent article et qui seront elles-mêmes soumises à l'avis du Conseil d'Administration de l'Office national des Anciens Combattants et Victimes de la guerre ou de sa Commission permanente.

« § 2. — Une Commission spéciale est créée pour chacune des catégories suivantes :

« Engagés et mobilisés en 1939-1940 ;

« Prisonniers de guerre ;

« Engagés et mobilisés du 18 juin 1940 au 8 mai 1945 ;
 « Membres de la résistance dans la Métropole pendant l'occupation ;

« Membres de la résistance déportés et internés ;
 « Membres de la résistance extra-métropolitaine ;

« Engagés et mobilisés ayant participé à des opérations après le 8 mai 1945 ;

« Marins du commerce ;

« Alsaciens et Lorrains (prisonniers, déserteurs de l'armée allemande, insoumis et incorporés dans des conditions exclusives de toute intention de coopérer à l'effort de guerre de l'ennemi).

« Le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la guerre peut créer d'autres commissions, s'il le juge utile.

« § 3. — Les commissions visées au paragraphe précédent sont constituées par le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la guerre.

« Elles sont présidées par un délégué du Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la guerre et comprennent, avec voix consultative, un représentant de l'Office national des Anciens Combattants et Victimes de la guerre et des représentants des ministères intéressés, selon l'objet de la Commission.

« Deux représentants de l'Assemblée nationale et un représentant du Conseil de la République peuvent participer aux travaux de chacune d'elles.

« Chaque commission est composée :

« a) Pour la moitié : de représentants de la catégorie intéressée et qui peuvent prétendre, à un autre titre, à la carte du combattant ;

« b) Pour un quart : de titulaires de la carte du combattant pour la guerre de 1914-1918 et qui peuvent prétendre l'obtenir au titre de la guerre 1939-1945 dans une catégorie autre que celle intéressée ;

« c) Pour un quart : de représentants d'autres catégories et qui peuvent prétendre à la carte du combattant.

« Les propositions de ces commissions sont faites à la majorité des deux tiers des voix ».

Art. 3. — L'article 5 du décret susvisé du 1^{er} juillet 1930 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. — Les anciens combattants recevront, selon les règles ci-après déterminées, une carte d'identité spéciale dite : « Carte du combattant ».

« Toutefois, tiendra lieu provisoirement de carte de combattant un certificat constatant la qualité de combattant, qui sera délivré sur demande des intéressés dans les conditions déterminées par arrêté du Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la guerre.

« Le certificat provisoire et la carte du combattant ne seront pas délivrés aux personnes non amnistiées qui auront encouru une condamnation pour infraction commise pendant la durée des opérations ou pour faits de collaboration avec l'ennemi, ou qui se trouvent en état d'indignité nationale ».

Art. 4. — Le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la guerre, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre des Forces armées et le Ministre de la France d'outre-mer sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 janvier 1948.

SCHUMAN.

Par le Président du Conseil des Ministres :

*Le Ministre des Anciens Combattants
 et Victimes de la guerre,*
 François MITTERRAND.

Le Ministre des Forces armées,
 Pierre-Henri TEITGEN.

*Le Ministre des Finances
 et des Affaires économiques,*
 René MAYER.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
 Paul COSTE-FLORET.

Le Secrétaire d'Etat au budget,
 Maurice BOURGES-MAUNOURY.

Par arrêté n° 1220, en date du 3 mai 1948, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué :

1° Un décret du 15 mars 1948, approuvant une délibération du Grand Conseil de l'A. E. F. relative au Code général des impôts directs ;

2° Sept décrets du 25 mars 1948, approuvant diverses délibérations du Conseil représentatif des territoires du Gabon, Oubangui-Chari, Moyen-Congo et Tchad en matière fiscale ;

3° Un décret du 1^{er} avril 1948, approuvant une délibération du Grand Conseil de l'A. E. F. modifiant les droits de sortie.

Décret du 15 mars 1948, approuvant une délibération du Grand Conseil de l'A. E. F. relative au Code général des impôts directs.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer ;

Vu la loi du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. dites : Grands Conseils ;

Vu la délibération n° 3-47, du 2 décembre 1947, et l'amendement du 9 décembre 1947 à cette délibération du Grand Conseil de l'A. E. F., modifiant certaines dispositions du Code général des impôts directs et créant de nouvelles dispositions ;

Le Conseil d'Etat (Section des Finances) entendu,

DÉCRÈTE

Art. 1^{er}. — Est approuvée la délibération susvisée n° 3-47 du 2 décembre 1947, du Grand Conseil de l'A. E. F., à l'exception de son article 10.

Art. 2. — Est approuvé l'amendement du 9 décembre 1947, à la délibération n° 3-47 du 2 décembre 1947, à l'exception de son article 2, relatif aux centimes additionnels à percevoir au profit des Chambres de commerce et des communes mixtes.

Art. 3. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au

Journal officiel de l'A. E. F. et inséré au *Bulletin officiel* du Ministre de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 15 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

Décret du 25 mars 1948, approuvant des délibérations du Conseil représentatif du territoire du Gabon relatives au régime fiscal du territoire.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer ;
Vu le décret du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi du 29 août 1947, portant création d'assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. dites : Grands Conseils ;
Vu les délibérations suivantes du Conseil représentatif du Gabon :

1^o Délibération n° 1/47 du 22 décembre 1947, portant annulation de délibérations antérieures ;

2^o Délibération n° 2/47 du 22 décembre 1947, portant application dans le territoire des impôts directs dont l'assiette est réglée par l'Assemblée représentative et fixant les tarifs desdits impôts ;

3^o Délibération n° 3/47 du 22 décembre 1947, fixant les tarifs des impôts dont les règles d'assiette sont fixées par le Grand Conseil de l'A. E. F. ;

Le Conseil d'Etat (Section des Finances) entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvée la délibération susvisée n° 1/47 du 22 décembre 1947.

Art. 2. — Est approuvée, en ce qui concerne les règles d'assiette, la délibération susvisée n° 2/47 du 22 décembre 1947, à l'exception de l'article 5 relatif aux centimes additionnels perçus au profit des Chambres de commerce.

Art. 3. — Est approuvée, en ce qui concerne les règles d'assiette, la délibération susvisée n° 3/47 du 22 décembre 1947, à l'exception de l'article 9 fixant les tranches de revenus et les taux par tranches de l'impôt général sur le revenu.

Art. 4. — Sont annulés les tarifs fixés par l'article 9 de la délibération n° 3/47 susvisée, qui se rapportent à l'impôt général sur le revenu.

Art. 5. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* du Gabon et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 25 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

Décret du 25 mars 1948, approuvant des délibérations du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari en matière fiscale.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu le décret du 15 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives en A. E. F. ;

Vu la loi du 29 août 1947, portant création d'assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. dites : Grands Conseils ;

Vu les délibérations suivantes du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari :

1^o Délibération n° 9/47 du 26 décembre 1947, annulant des délibérations antérieures prises en matière d'impôts directs ;

2^o Délibération n° 11/47 du 26 décembre 1947, relative aux règles d'assiette des impôts directs autres que ceux basés sur le revenu ;

Le Conseil d'Etat (Section des Finances) entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvée la délibération susvisée n° 9/47 du 26 décembre 1947, du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari.

Art. 2. — Est approuvée, en ce qui concerne les règles d'assiette, la délibération susvisée n° 11/47 du 26 décembre 1947, du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari.

Art. 3. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Oubangui-Chari et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 25 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

Décret du 25 mars 1948, approuvant une délibération du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari, fixant les tarifs des impôts directs basés sur les revenus ou le chiffre d'affaires.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives en A. E. F. ;

Vu la loi du 29 août 1947, portant création d'assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. dites : Grands Conseils ;

Vu la délibération n° 10/47 du 26 décembre 1947, du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari, fixant les tarifs des impôts directs basés sur les revenus ou le chiffre d'affaires ;

Le Conseil d'Etat (Section des Finances) entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvée, en ce qui concerne les règles d'assiette, la délibération susvisée n° 10/47 du 26 décembre 1947, du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari, à l'exception des articles 11 et 12 fixant le maximum des centimes additionnels, qui sont annulés.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française,

au *Journal officiel* de l'Oubangui-Chari et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.
Fait à Paris, le 25 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

Décret du 25 mars 1948, approuvant deux délibérations du Conseil représentatif du Moyen-Congo en matière fiscale.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer ;
Vu le décret du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;
Vu la loi du 29 août 1947, portant création d'assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. dites : Grands Conseils ;
Vu la délibération n° 4/47 du 24 décembre 1947, du Conseil représentatif du Moyen-Congo, portant annulation de délibérations antérieures ;

Vu la délibération n° 5/47 du 24 décembre 1947, du Conseil représentatif du Moyen-Congo, modifiant certaines dispositions du Code général des impôts directs et créant de nouvelles dispositions ;

Le Conseil d'Etat (Section des Finances) entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvée la délibération susvisée n° 4/47 du 24 décembre 1947 du Conseil représentatif du Moyen-Congo.

Art. 2. — Est approuvée la délibération susvisée n° 5/47 du 24 décembre 1947 du Conseil représentatif du Moyen-Congo, à l'exception des mots « et des centimes additionnels » figurant à l'article 1^{er} et de l'article 8 de cette délibération.

Art. 3. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* du Moyen-Congo et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 25 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

Décret du 25 mars 1948, approuvant une délibération du Conseil représentatif du Moyen-Congo, fixant les taux des contributions directes basées sur le revenu ou le chiffre d'affaires.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer ;
Vu le décret du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives en A. E. F. ;
Vu la loi du 29 août 1947, portant création d'assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. dites : Grands Conseils ;
Vu la délibération du Conseil représentatif du Moyen-Congo n° 7/CR/47 du 24 décembre 1947, fixant pour 1948 les taux des contributions directes basées sur le revenu ou le chiffre d'affaires ;

Le Conseil d'Etat (Section des Finances) entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvée, en ce qui concerne les règles d'assiette, la délibération susvisée n° 7/CR 47 du Conseil représentatif du Moyen-Congo, à l'exception des articles 11 et 12, fixant le maximum des centimes additionnels, qui sont annulés.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* du Moyen-Congo et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 25 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

Décret du 25 mars 1948, approuvant deux délibérations du Conseil représentatif du Tchad en matière d'impôts directs.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer ;
Vu le décret du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives en A. E. F. ;
Vu la loi du 29 août 1947, portant création d'assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. dites : Grands Conseils ;
Vu la délibération n° 16/47 du 27 décembre 1947, du Conseil représentatif du Tchad, annulant des délibérations antérieures prises en matière d'impôts directs basés sur les revenus ou le chiffre d'affaires ;
Vu la délibération n° 17/47 du 27 décembre 1947, du Conseil représentatif du Tchad, fixant le mode d'assiette et les règles de perception des impôts autres que les impôts directs basés sur les revenus ou le chiffre d'affaires ;

Le Conseil d'Etat (Section des Finances) entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvée, en ce qui concerne les règles d'assiette, les délibérations susvisées n° 16/47 et 17/47 du Conseil représentatif du Tchad en date du 27 décembre 1947, à l'exception de l'article 7 de la délibération n° 17/47.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* du Tchad et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 25 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

Décret du 25 mars 1948, approuvant une délibération du Conseil représentatif du Tchad, fixant les tarifs des impôts directs basés sur les revenus ou le chiffre d'affaires.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer ;
Vu le décret du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi du 29 août 1947, portant création d'assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. dites : Grands Conseils ;
Vu la délibération du Conseil représentatif du Tchad n° 18/47 du 27 décembre 1947, fixant les tarifs des impôts directs basés sur le revenu ou le chiffre d'affaires ;
Le Conseil d'Etat (Section des Finances) entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvée, en ce qui concerne les règles d'assiette, la délibération susvisée n° 18/47 du 27 décembre 1947 du Conseil représentatif du Tchad, à l'exception des articles 11 et 12 fixant les maxima des centimes additionnels, qui sont annulés.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* du Tchad et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 25 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

Décret du 1^{er} avril 1948, approuvant une délibération du Grand Conseil de l'A. E. F., modifiant les droits de sortie.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer ;
Vu la loi du 29 août 1947, portant création d'assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : Grands Conseils ;
Vu la délibération du Grand Conseil de l'A. E. F. en date du 17 décembre 1947, modifiant les droits de sortie ;
Le Conseil d'Etat (Section des Finances) entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvée, en ce qui concerne les règles d'assiette, la délibération susvisée du Grand Conseil de l'A. E. F., en date du 17 décembre 1947, modifiant les droits de sortie.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'A. E. F. et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 1^{er} avril 1948.

SCHUMAN.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

Par arrêté n° 1093, en date du 22 avril 1948, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué l'arrêté du 19 mars 1948, modifiant l'arrêté du 10 août 1947, relatif à la création d'une Inspection générale des Services météorologiques d'outre-mer.

Arrêté du 19 mars 1948, modifiant l'arrêté du 10 août 1947, relatif à la création d'une Inspection générale des Services météorologiques d'outre-mer.

LES MINISTRES DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS
ET LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu l'ordonnance n° 45-2665 du 2 novembre 1945, portant unification des services de la météorologie ;

Vu ensemble, les décrets nos 46-887 et 46-888 du 30 avril 1946 et 46-2056 du 24 septembre 1946, fixant les statuts respectifs des fonctionnaires du corps des ingénieurs de la Météorologie, du corps métropolitain des ingénieurs des Travaux météorologiques et du corps colonial des ingénieurs des Travaux météorologiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 août 1947, portant création d'une Inspection générale des Services météorologiques de la France d'outre-mer,

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — Les alinéas 2 et 3 de l'article 3, le 1^{er} alinéa de l'article 4 et l'article 5 de l'arrêté susvisé du 10 août 1947, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 3, alinéa 2 : Il est nommé par arrêté concerté du Ministre des Travaux publics et des Transports et du Ministre de la France d'outre-mer.

« Art. 3, alinéa 3 : Il est assisté par un adjoint du grade d'inspecteur général, choisi et nommé dans les conditions indiquées ci-dessus.

« Art. 4, alinéa 1^{er} : Au double titre précité, l'inspecteur général des services météorologiques de la France d'outre-mer, ou son adjoint sont chargés :

« Art. 5 : Ils sont également chargés... » (Le reste sans changement.)

Art. 2. — L'article 4, de l'arrêté du 10 août 1947 susvisé, est complété par le paragraphe suivant :

« 7° D'assurer l'inspection et le contrôle sur place des services météorologiques relevant du Ministre de la France d'outre-mer ».

Art. 3. — Le Secrétaire général de l'Aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1^{er} mai 1947.

Fait à Paris, le 19 mars 1948.

Le Ministre des Travaux publics et des Transports,
Christian PINEAU.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

Par arrêté n° 1078, en date du 20 avril 1948, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué l'arrêté ministériel du 27 mars 1948, fixant la date de l'examen professionnel des greffiers en chef des justices de paix à compétence étendue de l'A. E. F.

Arrêté ministériel du 27 mars 1948, fixant la date de l'examen professionnel des greffiers en chef des justices de paix à compétence étendue de l'A. E. F.

Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer en date du 27 mars 1948, l'examen pour l'emploi de greffier en chef institué par le décret du 28 juin 1939 (art. 9) et réglementé par l'arrêté ministériel du 13 avril 1944

a été fixé, en 1948, entre le 27 septembre et le 2 octobre.

Le nombre des candidats à admettre a été fixé à sept.

L'examen aura lieu aux endroits fixés par l'article 5 de l'arrêté du 13 avril 1944.

Le Haut Commissaire de la République en A. E. F. est chargé de l'exécution de cet arrêté.

Par arrêté n° 1127, en date du 23 avril 1948, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 48-601, du 27 mars 1948, modifiant l'article 11 du décret du 1^{er} novembre 1928, portant règlement de la Caisse intercoloniale de retraites.

Décret n° 48-601, du 27 mars 1948, modifiant l'article 11 du décret du 1^{er} novembre 1928, portant règlement de la Caisse intercoloniale de retraites.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer et du Ministre des Finances et des Affaires économiques ;

Vu l'article 71 de la loi du 14 avril 1924, portant réforme du régime des pensions civiles et militaires ;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928, portant règlement de la Caisse intercoloniale de retraites et les textes qui l'ont modifié ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le paragraphe 3, de l'article 11, du décret du 1^{er} novembre 1928, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Paragraphe 3. — Sont admis de plein droit au bénéfice des dispositions des paragraphes 1 et 2 ci-dessus, les fonctionnaires et agents détachés pour exercer une fonction publique élective ou un mandat syndical, lorsque la fonction ou le mandat comporte des obligations les empêchant d'assurer normalement l'exercice de leurs fonctions. Ces fonctionnaires ou agents sont astreints au versement de la retenue de 6 p. 100 pendant la durée de leur fonction élective ou de leur mandat ; la prise en compte de leurs services, pendant cette période, ne donne pas lieu au versement de la contribution prévue à l'article 83 (paragraphe 1^{er}) ci-après ».

Art. 2. — La modification faisant l'objet de l'article 1^{er} aura effet pour compter du 22 octobre 1946.

Art. 3. — Le Ministre de la France d'outre-mer et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
René MAYER.

Le Secrétaire d'Etat au budget,
Maurice BOURGÈS-MAUNOURY.

Par arrêté n° 1109, en date du 22 avril 1948, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 48-622 du 2 avril 1948, complétant l'article 39 du décret du 3 juillet 1897, relatif aux poids de bagages transportés aux frais de l'Etat ou des budgets locaux.

Décret n° 48-622, du 2 avril 1948, complétant l'article 39 du décret du 3 juillet 1897, relatif aux poids de bagages transportés aux frais de l'Etat ou des budgets locaux.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer et du Ministre des Finances et des Affaires économiques ;

Vu l'article 39 du décret du 3 juillet 1897 et les textes qui l'ont modifié ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 39 du décret du 3 juillet 1897 est complété comme suit :

« Les officiers, fonctionnaires, employés ou agents civils ou militaires des services coloniaux ou locaux ou leur famille qui ont droit au passage gratuit et voyagent pour motifs de service par la voie aérienne, peuvent transporter par cette voie, à la charge de l'Etat ou des budgets locaux et en sus du poids de bagages admis en franchise par les compagnies de navigation aérienne, un poids de bagages déterminé dans les conditions ci-après :

a) *Personnels se déplaçant en mission temporaire*

« 20 kilos sans que le poids total des bagages transportés gratuitement y compris celui des bagages admis en franchise par les compagnies de navigation aérienne puisse excéder 40 kilos.

b) *Personnels rejoignant un poste d'affectation ou rentrant en congé dans leur pays d'origine à l'issue d'une affectation.*

« 1^o Chef de famille ou célibataire : 20 kilos sans que le poids total des bagages transportés gratuitement, y compris celui des bagages admis en franchise par les compagnies de navigation aérienne puisse excéder 40 kilos ;

« 2^o Par enfant : 5 kilos. — Si la franchise est réduite en raison de l'âge de l'enfant, le poids de l'allocation supplémentaire est réduit dans les mêmes proportions.

Les poids de bagages transportés par voie aérienne au titre de la franchise accordée par la compagnie et au titre du surplus à la charge du budget de l'Etat ou des budgets locaux viennent en déduction des poids de bagages fixés au tableau annexé au présent article. »

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 2 avril 1948.

SCHUMAN.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

Le Ministre des Finances,
et des Affaires économiques,
René MAYER.

Le Secrétaire d'Etat au budget,
Maurice BOURGÈS-MAUNOURY.

ACTES EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

Infirmières et sages-femmes coloniales

Disponibilités. — Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 9 janvier 1948, M^{me} Boileau (Marcelle), sage-femme principale coloniale est placée, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans solde, pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} août 1947.

— Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 9 janvier 1948, M^{me} Dulevant, née Lesbeguerris (Solande), infirmière coloniale de 5^e classe est placée, sur sa demande, pour une nouvelle période d'un an, à compter du 15 septembre 1947, dans la position de disponibilité sans solde.

Administration générale des colonies

Intégrations. — Par arrêté ministériel en date du 28 janvier 1948, sont intégrés dans le cadre d'Administration générale des colonies autres que l'Indochine et reclassés dans ce cadre aux grade, classe et échelon ci-après indiqués :

Rédacteurs de 1^{re} classe après 3 ans

MM. Moser (Ernest) ;
Ponton (Jean) ;
Froment (Gilbert) ;
Gascón (André) ;
Kurtz (Raymond) ;
Sylva (Félix).

Rédacteurs de 1^{re} classe avant 3 ans

MM. Chassagne (Pierre) ;
Planche (Joseph).

Transmissions coloniales

Congé hors cadres. — Par arrêté en date du 1^{er} mars 1948, du Ministre de la France d'outre-mer, M. Defroyenne (Henri), ingénieur de 1^{re} classe des Transmissions coloniales, est placé pour une période de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, dans la position de congé hors cadres et sans solde en vue de son emploi au Service de la Radiodiffusion française.

Les retenues auxquelles est astreint M. Defroyenne au profit de la Caisse intercoloniale des retraites et la contribution de 14 p. 100 à laquelle est tenu envers ladite caisse le Secrétariat d'Etat à la Présidence du Conseil (Radiodiffusion française), seront versées dans les conditions prévues par les articles 11 et 83 du décret du 1^{er} novembre 1928, modifié par les décrets des 16 juin et 31 décembre 1937.

Intégration. — Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 27 mars 1948, M. Leplat (Jean), ex-agent du cadre métropolitain des P. T. T., démissionnaires de son cadre d'origine et détaché dans le cadre général des Transmissions coloniales, est intégré défini-

tivement dans ledit cadre, pour compter du 15 septembre 1947, avec le grade de contrôleur du Service des Lignes, en conservant une ancienneté civile de 2 ans, 2 mois, 15 jours.

Chemins de fer coloniaux

Promotions. — Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 16 mars 1948, les agents du cadre général de Chemins de fer coloniaux dont les noms suivent ont été promus, dans leur échelle actuelle, aux chevrons ou échelons indiqués ci-après, pour compter des dates suivantes, tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde :

Services généraux

M. Préclin (Louis), A. E. F., inspecteur adjoint, échelle 3, est promu échelon 7, à compter du 1^{er} janvier 1948, rappel pour services militaires conservés : 7 mois, 9 jours.

Travaux météorologiques des colonies

Démission. — Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 19 mars 1948, a été acceptée, pour compter du 10 février 1948, la démission de son emploi offerte par M. Grandin (Jean), ingénieur adjoint de 4^e classe, avant 2 ans, des Travaux météorologiques des colonies.

Reclassement. — Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 19 mars 1948 :

1^o Est rapporté l'arrêté n^o 1296 du 3 août 1945, nommant M. Rodier (René), assistant météorologiste stagiaire des colonies ;

2^o M. Rodier (René) est admis dans le cadre général des Assistants météorologistes des colonies, en qualité d'assistant météorologiste stagiaire, pour compter du 1^{er} juillet 1940 ;

3^o La situation administrative de M. Rodier (René) est rétablie de la manière suivante :

Assistant météorologiste de 3^e classe, pour compter du 1^{er} juillet 1941 ; rappel pour services militaires attribués : 2 ans ;

Assistant météorologiste de 2^e classe, pour compter du 1^{er} janvier 1942 ; rappel pour services militaires conservés : 1 an, 6 mois ;

Assistant météorologiste de 1^{re} classe, pour compter du 1^{er} janvier 1943 ; rappel pour services militaires conservés : 6 mois ;

Assistant météorologiste principal de 3^e classe, pour compter du 1^{er} juillet 1944 ;

4^o La nouvelle situation de M. Rodier (René) n'a d'effet qu'au point de vue de l'ancienneté.

Services pénitentiaires coloniaux

Détachement. — Par arrêté en date du 23 mars 1948, M. Nadeau (Jean), surveillant militaire de 1^{re} classe des Services pénitentiaires coloniaux, est placé dans la position de service détaché pour une période de trois ans, pour servir dans le cadre local des Travaux publics de l'A. E. F., à compter de la veille de son embarquement à destination de la Fédération précitée.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

1132. — ARRÊTÉ modifiant l'article 24 de l'arrêté n° 301, du 11 février 1946.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application n° 3665/AP 2 en date du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 301 du 11 février 1946, portant réforme du statut des agents auxiliaires de l'A. E. F. et les actes qui l'ont modifié, notamment l'arrêté du 16 août 1947,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 24 de l'arrêté susvisé n° 301, du 11 février 1946, portant réforme du statut des agents auxiliaires de l'A. E. F., est modifié comme suit :

« Les permissions d'absence, prévues à l'article 13, pourront être accordées aux agents auxiliaires lorsqu'ils totaliseront un séjour colonial ininterrompu de vingt-quatre mois accompli en tant qu'auxiliaires. »

Le reste sans changement.

Art. 2. — Ces nouvelles dispositions ne s'appliqueront pas aux agents auxiliaires titulaires d'une permission d'absence qui auraient déjà quitté l'A. E. F. à la date de signature du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 26 avril 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général,
LE LAYEC.

1138. — ARRÊTÉ abrogeant l'arrêté du 9 octobre 1946, fixant les prestations en nature accordées aux fonctionnaires relevant de l'Inspection générale du Travail en A. E. F.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs ;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires et agents des services coloniaux, et les textes modificatifs ;

Vu le décret du 17 août 1944, portant création du corps des Inspecteurs du Travail aux colonies et les textes modificatifs ;

Vu l'arrêté n° 2783, du 9 octobre 1946, fixant les prestations en nature accordées aux fonctionnaires relevant de l'Inspection générale du Travail en A. E. F. ;

Vu le décret du 31 janvier 1948, abrogeant les dispositions de l'alinéa *in fine* de l'article 10, du décret du 17 août 1944, portant création du corps des Inspecteurs du Travail aux colonies,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'arrêté n° 2783, du 9 octobre 1946, fixant les prestations en nature accordées aux fonctionnaires relevant de l'Inspection générale du Travail en A. E. F. sont et demeurent abrogées.

Art. 2. — Par mesure transitoire, ceux de ces fonctionnaires auxquels auront été accordées à la date de la promulgation du décret du 31 janvier 1948, dans leur territoire de service, les prestations prévues par l'arrêté du 9 octobre 1946, conserveront le bénéfice des dites prestations pendant la durée de leur séjour réglementaire actuel.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 26 avril 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général,
LE LAYEC.

1140. — ARRÊTÉ fixant le taux de la retenue d'hôpital pour le personnel des corps uniques.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946, portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 3 juillet 1897, portant règlement sur les indemnités de route et de séjour et sur les passages du personnel colonial, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1938, fixant le régime de la solde des cadres locaux de l'A. E. F., ensemble les textes modificatifs ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1943, fixant le statut commun des agents des cadres locaux indigènes de l'A. E. F. et les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté n° 301 du 11 février 1946, portant réforme du statut des agents auxiliaires européens de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 302 du 11 février 1946, portant réforme du statut des agents auxiliaires indigènes de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 27 mai 1946, fixant un statut commun des agents des cadres communs supérieurs du Gouvernement général de l'A. E. F., et les actes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1946, modifiant l'arrêté du 31 décembre 1941, portant règlement sur le régime des déplacements en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 1947, portant règlement sur le régime des déplacements en A. E. F. du personnel des cadres subalternes, secondaires et supérieurs de l'A. E. F. et des auxiliaires régis par l'arrêté n° 302 du 11 février 1946 ;

Vu les arrêtés locaux organisant et modifiant les cadres communs supérieurs, supérieurs, secondaires et subalternes de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1948, constituant en A. E. F. des corps uniques ;

Vu le règlement du 2 août 1912 sur le fonctionnement des services médicaux coloniaux, hospitaliers et régimentaires aux colonies ;

Vu le décret du 7 janvier 1948, portant modification du taux de la retenue d'hôpital du personnel colonial ;

Le Conseil de Gouvernement entendu le 26 avril 1948,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les corps uniques institués par arrêté du 5 mars 1948 et les textes d'application subséquents, subiront, en ce qui concerne le personnel placé dans les catégories prévues par le décret du 3 juillet 1897, les retenues d'hôpital prévues par le décret du 7 janvier 1948.

Art. 2. — Le personnel placé dans les catégories prévues par arrêté du 20 septembre 1947 supportera une retenue journalière conforme à celle indiquée dans le tableau ci-dessous :

Catégorie 1 ^{re} A.....	50 »
— 1 ^{re} B.....	40 »
— 2 ^e	25 »
— 3 ^e	15 »
— 4 ^e	8 »

Art. 3. — Le présent arrêté qui aura effet pour compter du 1^{er} février 1948 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 26 avril 1948.

CORNUT-GENTILLE.

1141. — ARRÊTÉ portant modification à l'arrêté n° 1103, du 30 avril 1947, fixant le mode d'attribution de l'indemnité de zone pour le personnel des cadres généraux des colonies et communs supérieurs de l'A. E. F. en service en A. E. F.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs ;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires et agents des services coloniaux, et les textes modificatifs ;

Vu le décret du 11 juillet 1945, concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux relevant du Ministère des Colonies ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1938, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des cadres de l'A. E. F. et les textes modificatifs, notamment l'arrêté n° 2781 du 22 décembre 1945 ;

Vu l'arrêté n° 1334, du 24 mai 1946, fixant le statut commun des agents des cadres communs supérieurs de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1504 du 12 juin 1946, portant constitution d'un cadre secondaire des Chemins de fer et les textes modificatifs subséquents ;

Vu les arrêtés n° 1631 du 29 juillet 1943, n° 1496 du 19 juillet 1944, n° 668 du 29 mars 1945 et n° 2776 du 22 décembre 1945, fixant les tarifs et les conditions d'attribution de l'indemnité de zone allouée au personnel européen ;

Vu le règlement du 2 août 1912 sur le fonctionnement des services médicaux coloniaux, hospitaliers et régimentaires aux colonies, notamment son article 221, et les textes modificatifs ;

Vu l'arrêté du 30 avril 1947, fixant le mode d'attribution de l'indemnité de zone pour le personnel des cadres généraux des colonies et communs supérieurs de l'A. E. F. en service en A. E. F. ;

Vu le décret du 7 janvier 1948, portant modification du taux de la retenue d'hôpital du personnel colonial ;

Le Conseil de Gouvernement entendu le 20 avril 1948,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'alinéa 6, de l'article 2, de l'arrêté n° 1103 du 30 avril 1947 susvisé, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Elle cesse d'être allouée en cas de prolongation pour quelque motif que ce soit, du congé ou de la permission, ou encore lorsque l'agent n'a droit à aucun traitement. Elle est supprimée en cas d'hospitalisation, à moins que la famille de l'agent hospitalisé n'habite avec lui dans la Colonie. Cependant en aucun cas le montant des prélèvements opérés sur la solde — indemnité de zone et retenue d'hôpital — ne pourra excéder le tarif de remboursement de la journée d'hôpital pour la catégorie dans laquelle l'intéressé aura été traité. »

Art. 2. — Les dispositions du début de l'article 5, de l'arrêté n° 1103 du 30 avril 1947 susvisé, sont modifiées comme suit :

« Donnent droit aux majorations familiales :

« 1^o A condition de n'exercer aucun commerce ni emploi rétribué, la femme mariée sous le régime du Code civil, ou la première femme administrativement déclarée en ce qui concerne les fonctionnaires d'origine africaine. »

Le reste de l'article sans changement.

Art. 3. — Les dispositions du 2^e alinéa de l'article 6, de l'arrêté n° 1103 du 30 avril 1947 susvisé, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Pour le personnel non logé, ces taux sont majorés de 30 p. 100 ; toutefois, en ce qui concerne les agents mariés exerçant leur activité dans la même résidence, cette majoration n'est perçue que par le chef de famille, à moins que par décision judiciaire les époux n'aient été autorisés à avoir un foyer distinct.

« La majoration en question ne s'applique pas aux suppléments prévus pour les membres de la famille absents de la Colonie. »

Art. 4. — Le présent arrêté, dont l'article 1^{er} aura effet à compter du 1^{er} février 1948, les articles 2 et 3 à compter du 1^{er} mars 1948, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 26 avril 1948.

CORNUT-GENTILLE.

1144. — ARRÊTÉ portant réattribution des permis de coupe industrielle n° 1880 à M. Reyssi et n° 2130 à l'U. A. F. G.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 783 du 21 juin 1930, attribuant à l'U. A. F. G. un permis de coupe industrielle n° 2130, pour une durée de vingt-cinq ans, pour compter du 5 avril 1930 ;

Vu l'arrêté n° 1596, du 30 avril 1938, attribuant à M. Reyssi un permis de coupe industrielle n° 1880 ;

Vu l'arrêté du 3 mai 1944, prononçant le retour aux Domaines des permis de coupe industrielle nos 2130 et 1880 respectivement attribués à l'U. A. F. G. et à M. Reyssi par les arrêtés susvisés n° 783 du 21 juin 1930 et n° 1696 du 30 avril 1938 ;

Vu l'arrêté du 18 avril 1946, prononçant mise en réserve de permis de coupe industrielle ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1945, fixant conformément à la convention du 5 juin 1945, les limites du permis sur lequel M. Hublin (Jean) est autorisé à ouvrir une exploitation en régie intéressée ;

Vu l'arrêté n° 1874 du 15 septembre 1945, précisant les limites du lot n° 1 du permis sur lequel M. Hublin (Jean) est autorisé à ouvrir une exploitation en régie intéressée ;

Vu la décision du 15 avril 1947, du Conseil de contentieux de l'A. E. F., concluant à l'annulation de l'arrêté du 3 mai 1944 susvisé ;

Le Conseil du Gouvernement entendu le 26 avril 1948,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est annulé l'arrêté n° 977 du 3 mai 1944, prononçant le retour aux Domaines des permis de coupe industrielle n° 1880, attribué à M. Reyssi, par arrêté n° 1596 du 30 avril 1938, et n° 2130 attribué à l'U. A. F. G., par arrêté n° 783 du 24 juin 1930.

Art. 2. — Ces permis de coupe industrielle font retour pour compter du 15 avril 1947 à leurs détenteurs constitués par les arrêtés du 20 juin 1930 et 30 avril 1938 susvisés.

Art. 3. — La fin de la période de validité de ces permis est reportée :

Pour le permis de coupe industrielle n° 2130 au 5 avril 1960 ;

Pour le permis de coupe industrielle n° 1880 au 9 juin 1958.

Art. 4. — Les taxes territoriales afférentes à ces permis courent à partir du 6 juin 1945 pour le permis U. A. F. G. n° 2130 et à la date de la publication du présent arrêté pour ce qui concerne le permis n° 1880.

Art. 5. — Les arrêtés n° 1365 du 10 juillet 1945 et n° 1874 du 16 septembre 1945 susvisés sont rapportés.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Brazzaville, le 26 avril 1948.

CORNUT-GENTILLE.

1144 bis. — ARRÊTÉ portant réglementation de l'administration financière des internats des établissements scolaires au compte du budget général de l'A. E. F.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté n° 6 du 2 janvier 1937, portant organisation générale de l'Enseignement en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1758 du 26 juillet 1941, portant organisation des Services de l'Enseignement en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 8 du 2 janvier 1937, portant réorganisation de l'École professionnelle de Brazzaville ;

Vu l'arrêté n° 2189 du 25 octobre 1943, portant règlement du Cours d'Enseignement secondaire de Brazzaville ;

Vu l'arrêté n° 203 du 20 janvier 1944, organisant les écoles supérieures des territoires ;

Vu l'arrêté n° 365 du 20 février 1946, portant organisation de l'École des Cadres supérieurs ;

Vu l'arrêté n° 2088 du 7 août 1947, portant organisation de l'École normale de Mouyondzi ;

Vu l'avis du directeur des Finances et du directeur du Contrôle financier ;

Sur la proposition de l'inspecteur général de l'Enseignement de l'A. E. F. ;

La Commission permanente du Grand Conseil entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'Administration financière des internats des établissements scolaires, dont les frais de fonctionnement incombent au budget général, est réglée selon les dispositions ci-après :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 2. — *Attributions des chefs d'établissements* : Le chef d'établissement remplit les fonctions d'administrateur de l'internat :

a) Il a la haute direction et la surveillance de la gestion économique et de la comptabilité. Il établit avec le concours de l'économiste les projets de budget et les soumet après examen de l'inspecteur général de l'Enseignement aux délibérations du Conseil d'Administration ;

b) Le chef de l'établissement arrête les titres de recettes. Il veille à la perception régulière des frais scolaires. Il propose à la décision de l'Autorité supérieure et à l'avis du Conseil d'Administration les modifications des tarifs scolaires, la réforme des objets mobiliers hors d'usage, l'achat d'objets mobiliers et de fournitures, les constructions ou réparations à effectuer ;

c) Il vise les pièces justificatives des dépenses, surveille la tenue des écritures comptables et le maniement des deniers et matières appartenant à l'établissement. Il procède périodiquement à des vérifications de la caisse et à l'inventaire du matériel.

Le chef d'établissement est responsable de la bonne marche des services administratifs et de la régularité des opérations financières.

Art. 3. — *Désignation d'un intendant des internats scolaires* : Il est créé auprès de l'Inspection générale de l'Enseignement un poste d'intendant recruté dans le cadre métropolitain des Intendants universitaires ou des Economistes des établissements du second degré.

Cet intendant est placé sous l'autorité directe de l'inspecteur général.

Art. 4. — *Attributions de l'intendant* :

Paragraphe 1^{er}. — En ce qui concerne le fonctionnement des économats, l'intendant assure la surveillance de la gestion des économistes des internats des établissements désignés à l'article 1^{er}. Il est dans ce rôle l'auxiliaire et le conseiller technique des chefs d'établissement :

a) Il contrôle les opérations faites par le moyen des caisses de menues dépenses de chaque économiste, veille à la régularité de la tenue de leurs registres et des différentes pièces de comptabilité ;

b) Il contrôle l'emploi des fonds tant en ce qui concerne la qualité que la quantité des fournitures requises ;

c) Il contrôle périodiquement l'état du mobilier ainsi que les approvisionnements de toute nature des internats.

Paragraphe 2. — Il est chargé des opérations de gestion suivantes, par délégation de l'inspecteur général de l'Enseignement :

a) Il adresse à l'ordonnateur toutes propositions d'engagement de dépenses ;

b) Il assure la préparation des marchés de fournitures intéressant un ou plusieurs internats.

Paragraphe 3. — En sus de ces attributions financières, l'intendant est chargé sous la direction de l'autorité des chefs d'établissements, de tout ce qui concerne le *service intérieur* des internats.

En cette qualité, il choisit, avec l'agrément des chefs d'établissements, le personnel des internats, le surveille, le dirige. Il s'occupe avec un soin tout particulier du régime alimentaire et de l'installation des dortoirs, de la salubrité et de la propreté de l'ensemble des internats. Il signale toutes les améliorations dont le service intérieur lui paraît susceptible.

Paragraphe 4. — Il peut être chargé, sur ordre de l'inspecteur général de l'Enseignement, d'inspecter les mutuelles scolaires, la Section d'artisanat, de vérifier les comptes et les emplois des crédits et subventions. Ces rapports sont transmis par l'inspecteur général de l'Enseignement à la Direction des Finances.

Art. 5. — *Econome* : Dans chaque établissement, l'économe remplit les fonctions de gérant de la dépense et du magasin.

L'économe est choisi, soit parmi les instituteurs, soit parmi les surveillants d'internat en service dans l'établissement.

Sous le contrôle de l'intendant, il gère la caisse des menues dépenses et il est chargé de toutes opérations en matière et du service intérieur de l'internat.

L'économe est particulièrement responsable de la tenue des dortoirs, des cuisines et des réfectoires. Il assiste à la préparation des repas et à la répartition des rations. Il procède aux achats et approvisionnements. Il est responsable des denrées du magasin. Il a sous ses ordres directs tout le personnel de l'internat. Il soumet chaque semaine le cahier de menus à la signature du chef d'établissement et du médecin scolaire.

TITRE II

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Art. 6. — *Recettes* : Les recettes effectuées par les internats sont versées intégralement et directement au budget général.

Elles sont constatées au chapitre 4, article 2 « Redevances et produits du budget général ».

Le paiement des rétributions dues par les familles pour la pension ou la demi-pension des élèves et par les agents admis au logement ou à la table de l'internat du Cours secondaire, s'effectue par chèque ou par mandat-poste établis au nom du Trésorier général et adressés à l'économe de l'internat. Ce dernier les centralisera et les fera parvenir périodiquement à la Direction des Finances qui émettra l'ordre de recette correspondant.

Pensions et bourses d'entretien sont payables par trimestre et d'avance : seule une absence de quinze jours donne droit à reversement.

Le montant des bourses est versé directement au budget par l'ordonnateur.

Art. 7. — *Dépenses* : Les dépenses des économats sont supportées par le budget général, soit par mandat budgétaire direct, soit par l'intermédiaire des caisses d'avances.

Les dépenses payées par mandat se rapportent à la solde du personnel de surveillance, aux achats de matériel non consommable, à l'entretien et au loyer des bâtiments ; à des frais divers, tels qu'électricité, eau, entretien des véhicules et aux fournitures ayant fait l'objet d'un marché et certifiées livrées par l'économe.

Pour l'internat du Cours secondaire, le taux de la prime journalière est déterminé par référence au montant trimestriel de la pension. Il est égal au 1/90^e de celui-ci.

Art. 9. — L'économe établit une feuille de journée sur laquelle est portée la valeur des marchandises utilisées, soit qu'elles aient été mises en consommation immédiatement après l'achat, soit qu'elles aient été prélevées sur le stock du magasin.

Ces feuilles sont récapitulées dans un état trimestriel sur lequel l'économe fait figurer le taux de la prime journalière, le nombre de journées de présence et la somme qu'il est autorisé à consacrer aux achats de vivres pendant la période considérée. Cet état mentionne, en outre, séparément, le montant des sommes payées au personnel domestique ainsi que les achats réglés aux fournisseurs par les caisses publiques.

Art. 10. — L'économe est chargé de la tenue des livres de comptabilité ci-après :

Registre matricule des internes ;

Registre de présence ;

Livre-journal des recettes et dépenses ;

Livre-journal des entrées et des sorties du matériel ;

Etat des lieux, avec description et destination des bâtiments et du matériel s'y trouvant fixé à demeure ;

Inventaire général du mobilier et du matériel en service ;

Carnet des entrées et carnet des sorties des matières consommables.

Tous ces livres sont cotés et paraphés par le directeur de l'établissement.

Art. 11. — Tout élève admis à l'internat est immédiatement inscrit au registre matricule et doit en être rayé le jour même où il quitte l'établissement. Mention doit être faite dans la colonne réservée à cet effet, des mutations dont chaque interne peut être l'objet et notamment de toutes les décisions portant admission, transfert, sortie ou exclusion.

Le registre matricule constitue le contrôle permanent des rationnaires de l'internat. Il ne doit présenter ni ratures, ni surcharges.

Pour l'internat du Cours secondaire, ce registre sera complété par l'indication des créances du budget général et la référence de leur acquittement.

Art. 12. — Le registre de présence, analogue au registre d'appel des établissements scolaires, permet d'établir le décompte mensuel des journées de rationnaires. Le taux de la prime d'alimentation, multiplié par le nombre de journées de présence, donne le montant maximum des dépenses que l'économe est

Art. 20. — Le présent arrêté, qui prendra effet du jour de l'installation de l'intendant des internats scolaires au compte du budget général, sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 26 avril 1948.

CORNUT-GENTILLE.

1184 — ARRÊTÉ fixant les nouveaux prix de l'électricité à Brazzaville, Bangui et Pointe-Noire, valables pour les mois de janvier, février, mars 1948.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936, déterminant les règles à suivre en cas d'urgence pour l'application des textes réglementaires ;

Vu l'arrêté du 23 mai 1939 ;

Vu le décret du 14 mars 1944, fixant les pouvoirs du Gouvernement général en matière d'importation, d'exportation, de circulation, de détention, d'utilisation, de mise en vente de tous produits, matières, objets et denrées nécessaires aux besoins de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 4 mai 1946, déterminant les pouvoirs particuliers et temporaires des hauts commissaires de la République dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine ;

Vu l'arrêté n° 404 du 14 février 1948, portant création en A. E. F. d'une Caisse de Compensation et l'arrêté n° 983/AE. du 9 avril 1948, modifiant l'arrêté n° 404 précité ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté n° 983, du 9 avril 1948, les tarifs de l'électricité à Brazzaville, Pointe-Noire et Bangui seront établis pour les mois de janvier, février et mars 1948, sur les bases suivantes :

Tarif lumière

Brazzaville.....	10 francs (au lieu de 17 francs).
Pointe-Noire.....	11 francs (au lieu de 18 francs).
Bangui.....	12 francs (au lieu de 19 francs).

Le reliquat des sommes revenant à Union Electrique Coloniale lui sera payé par la Caisse de Compensation soit pour :

Brazzaville.....	70 % des tarifs indiqués ci-dessus.
Pointe-Noire.....	63,82 % des tarifs indiqués ci-dessus.
Bangui.....	58,33 % des tarifs indiqués ci-dessus.

Art. 2. — Pour les mois suivants les tarifs de l'électricité dans les villes précitées seront établis par un arrêté ultérieur.

Art. 3. — La vérification des bordereaux de factures produits à l'appui des mandats établis au nom de l'Unelco, pour le paiement des reliquats des sommes lui revenant, sera effectué tous les semestres par le contrôleur de l'exploitation prévu à la convention du 6 octobre 1934.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié dans la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 28 avril 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général,

LE LAYEC.

1318. — ARRÊTÉ portant clôture de la première session ordinaire du Grand Conseil de l'A. E. F.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre, 11 et 30 décembre 1946 ;

Vu la loi du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : Grands Conseils, et notamment son article 28 ;

Vu l'arrêté n° 876/AP., du 31 mars 1948, portant convocation du Grand Conseil de l'A. E. F. en session ordinaire, modifié par l'arrêté du 19 avril 1948,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La première session ordinaire du Grand Conseil de l'A. E. F., pour l'année 1948, qui s'est ouverte le 20 avril, est déclarée close, ce jour, samedi 8 mai.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 8 mai 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général,

LE LAYEC.

ERRATUM à l'arrêté n° 755, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. du 15 avril, page 468.

Machines et véhicules

Au lieu de :

Véhicules : 25 % 25 % 25 % 30 %.

Lire :

Véhicules : 25 % 15 % 30 % 30 %.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

Nomination. — Par arrêté en date du 12 avril 1948, M. Chimier (Armand), administrateur de 1^{re} classe des colonies, est maintenu dans ses fonctions de Secrétaire général du Gabon jusqu'à l'arrivée de M. Lanata (André), administrateur de 1^{re} classe des colonies, nommé Secrétaire général du Gouvernement du Gabon, par décret du 12 avril 1948.

autorisé à engager dans le trimestre pour la nourriture des rationnaires et rémunération du personnel d'internat.

Art. 13. — La comptabilité deniers est tenue au moyen du livre-journal qui retrace selon une série ininterrompue de nombres, toutes les opérations comportant recettes ou dépenses. Celles-ci sont arrêtées et balancées mensuellement. Le solde créditeur éventuel est reporté en recette au premier jour du mois suivant.

Une copie du livre-journal, appuyée d'un double de toutes les pièces justificatives de dépenses est adressée chaque mois à la Direction des Finances, après visa du chef d'établissement. L'avance remboursable consentie à l'économe est reconstituée par un mandat d'un montant égal à celui des paiements ainsi justifiés.

Art. 14. — *Comptabilité matière* : La comptabilité matière est retracée dans le livre-journal des entrées et des sorties qui relate, suivant une série ininterrompue de nombres, la date, la nature et la valeur des opérations effectuées.

Pour les matières non consommables, chaque entrée ou sortie est reportée sur l'inventaire général du mobilier du matériel en service.

Pour les matières consommables, l'économe tient un carnet à souches des entrées qui indique la nature, la quantité et la valeur de toutes les marchandises achetées. Lorsque l'économe autorise la mise en consommation immédiate de la marchandise, le bon correspondant demeure attaché au carnet à souches.

Lorsque la marchandise entre en magasin, le bon est remis au magasinier qui le conserve comme pièce justificative de son registre auxiliaire de magasin.

Les sorties de magasin sont également justifiées par des bons extraits d'un carnet à souches et remis par l'économe au magasinier qui les reporte sur le registre auxiliaire de magasin.

Les existants au magasin sont vérifiés à la fin de chaque trimestre en rapprochant les bons d'entrées et de sorties détenus par le magasinier des carnets à souches détenus par l'économe.

Art. 15. — A la fin de l'année scolaire, l'économe établit un compte rendu de gestion qui fait ressortir notamment :

- Le montant des dépenses engagées ;
- Le montant des dépenses liquidées ;
- La situation de l'encaisse ;
- La situation des existants en magasin ;
- L'inventaire du matériel en service ;
- Éventuellement, le montant des créances à recouvrer.

TITRE III

CONSEIL D'ADMINISTRATION DES INTERNATS

Art. 16. — Il est institué un Conseil d'Administration des internats scolaires dont le fonctionnement incombe au budget général. Il est ainsi composé :

- MM. le Secrétaire général, *président* ;
- l'inspecteur général de l'Enseignement, *vice-président* ;

- MM. le directeur des Finances ;
- le directeur du Contrôle financier ;
- le Trésorier général de l'A. E. F. ;
- le directeur des Affaires économiques ou son représentant ;
- le directeur général de la Santé publique ou son représentant ;
- les chefs du Service de l'Enseignement du 2^e degré et de l'Enseignement technique ;
- le président de la Chambre de commerce de Brazzaville ;
- les chefs des établissements du 2^e degré et d'enseignement technique dépendant du Gouvernement général ;
- l'intendant des internats scolaires ;
- Un représentant du personnel enseignant de chaque établissement désigné par ses collègues ;
- Un représentant des parents d'élèves.

Art. 17. — Le Conseil d'Administration exerce la haute surveillance du fonctionnement matériel et moral des internats.

Il prend des délibérations exécutoires en ce qui concerne le mode d'administration des internats, les achats d'objets mobiliers et leur réforme, les modes d'approvisionnement, les améliorations des services matériels n'entraînant pas dépassement des crédits budgétaires.

Il délibère sur les projets de budget et les crédits supplémentaires et extraordinaires.

Il donne son avis sur les modifications à apporter aux tarifs de demi-pension et d'internat sur le régime alimentaire des élèves, sur l'observation des prescriptions relatives à l'état des bâtiments, à l'hygiène, à l'éclairage et au blanchissage et sur tout ce qui concerne le bien-être matériel des élèves, sur les créations et suppressions d'emploi d'agents et sur toutes les questions qui lui sont renvoyées par les administrations collégiales.

Art. 18. — *Fonctionnement* : Le Conseil d'Administration se réunit autant de fois que le besoin et au moins une fois par an sur convocation de son Président, qui arrête l'ordre du jour de la séance. Toute proposition dont l'étude est demandée au Conseil par l'un des membres doit faire l'objet d'une demande écrite adressée au Président huit jours au moins avant la séance.

Les délibérations ne sont valables que si le nombre des membres est au moins de huit. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Un secrétaire est désigné par le Conseil. Il est tenu procès-verbal des séances sur un registre spécial déposé à l'Inspection générale de l'Enseignement. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire. Ils font mention du nom des membres présents. Une copie *in extenso* du procès-verbal des séances est adressée au Gouverneur général.

Art. 19. — Sont abrogées toutes dispositions contraires et notamment les articles 39 à 41 de l'arrêté du 2 janvier 1937, réorganisant l'école Edouard-Renard ; 38 à 43 de l'arrêté du 2 janvier 1937, réorganisant l'école professionnelle ; 29 à 31 de l'arrêté du 20 février 1946, organisant l'école des cadres supérieurs ; 26 à 30 de l'arrêté du 7 août 1947, organisant l'école normale de Mouyondzi.

Démission. — Par arrêté en date du 22 avril 1948, est acceptée, pour compter du 1^{er} avril 1948, la démission de son emploi offerte par M. Turbe (Emile), commis de 4^e classe stagiaire des Trésoreries de l'A. E. F., arrivé à la colonie le 1^{er} janvier 1947.

Promotions. — Par arrêté en date du 22 avril 1948, les agents auxiliaires dont les noms suivent sont promus, pour compter du 1^{er} janvier 1948, aux échelons supérieurs de traitement mensuel ci-après, selon les dispositions de l'article 6 de l'arrêté n° 301, du 11 février 1946 :

M^{me} Saccé-Suain (Lina), commis supérieur d'Administration, en service au Gouvernement général, échelle 3, échelon 6, traitement mensuel 7.500 francs ;

M^{me} Gouju (Yvonne), dame comptable des P. T. T., en service au Gouvernement général, échelle 2, échelon 7, traitement mensuel 7.000 francs ;

M^{me} Gallais (Denise), agent d'Administration, en service au Gouvernement général (en congé), échelle 2, échelon 6, traitement mensuel 6.500 francs ;

M^{me} Lafage (Cécile), dame comptable, en service au Gouvernement général, échelle 2, échelon 6, traitement mensuel 6.500 francs ;

M^{me} Ladent (Odette), agent d'Administration, en service au Moyen-Congo (en congé), échelle 2, échelon 6, traitement mensuel 6.500 francs ;

M^{me} Feuché (Alice), dame comptable, en service au Gouvernement général, échelle 2, échelon 4, traitement mensuel 5.500 francs ;

M^{me} Bonnet (Juliette) (ex-Le Mestic), dame comptable, en service au Gouvernement général, échelle 2, échelon 4, traitement mensuel 5.500 francs ;

M^{me} Cat (Marie), dame auxiliaire des P. T. T., en service au Moyen-Congo, échelle 1, échelon 5, traitement mensuel 5.200 francs ;

M^{me} Vatageot (Germaine), dame secrétaire des P. T. T., en service au Tchad, échelle 1, échelon 3, traitement mensuel 4.400 francs ;

M. Diouf (Jean), aide-comptable, en service au Gouvernement général, échelle 1, échelon 3, traitement mensuel 4.400 francs ;

M^{me} Sounguet (Denise), dame secrétaire, en service au Gabon, échelle 1, échelon 2, traitement mensuel 4.000 francs.

— Par arrêté en date du 22 avril 1948, les agents auxiliaires dont les noms suivent, sont reclassés dans les échelles et échelons de traitement mensuel net ci-après, pour compter du 1^{er} janvier 1948 :

M. Boutie (Martial), chef comptable, en service au Gabon, échelle 3, échelon 6, traitement mensuel 7.500 francs ;

M. Le Baucher (André), chef comptable, en service au Gouvernement général, échelle 3, échelon 9, traitement mensuel 9.000 francs ;

M^{lle} Fournier (Yvonne), commis supérieur d'Administration, en service au Gouvernement général, échelle 3, échelon 5, traitement mensuel 7.000 francs ;

M^{me} Tolizi (Magdeleine), sténo-dactylographe, en service en Oubangui-Chari, échelle 2, échelon 6, traitement mensuel 6.500 francs ;

M. Moreau (Michel), comptable, en service au Gouvernement général, échelle 2, échelon 5, traitement mensuel 6.000 francs ;

M^{me} Orezzol (Lucienne), agent d'Administration, en service au Gouvernement général, échelle 2, échelon 6, traitement mensuel 6.500 francs ;

M^{me} Ernst (Odette), agent d'Administration, en service au Gouvernement général, échelle 2, échelon 2, traitement mensuel 4.600 francs ;

M^{me} Moissenet (Marguerite), sténo-dactylographe, en service au Gouvernement général, échelle 1, échelon 7, traitement mensuel, 6.200 francs ;

M^{me} Casanova (Pauline), dame secrétaire, en service au Gouvernement général, échelle 1, échelon 6, traitement mensuel 5.600 francs ;

M^{me} Lalanne (Marie), dame secrétaire, en service au Gouvernement général, échelle 1, échelon 3, traitement mensuel 4.400 francs.

Rappel pour services militaires. — Par arrêté en date du 22 avril 1948, un rappel de huit mois, pour services militaires, est attribué à M. Bastouill (Didier), contrôleur de 3^e classe du corps commun des Eaux et Forêts de l'A. E. F.

— Par arrêté en date du 22 avril 1948 et par application des dispositions des arrêtés en date des 16 octobre 1947 et 23 février 1948, M. Ondo (Jean), commis principal d'Administration de 4^e classe, en service au Gabon, est intégré dans le cadre commun supérieur des Services financiers et comptables en qualité de commis stagiaire, pour compter du 1^{er} janvier 1948, au point de vue de la solde et de l'ancienneté.

Tableau d'avancement. — Par arrêté en date du 22 avril 1948, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1948 du personnel du cadre commun supérieur de la Police de l'A. E. F. :

Pour le grade de commissaire principal de 2^e classe

M. Chambaud (Emile), commissaire hors classe.

Pour la 2^e classe du grade d'inspecteur principal

M. Dardard (Roger), inspecteur principal de 3^e classe.

Pour le grade d'inspecteur principal de 3^e classe

MM. Thevenot (Jean) ;

Carré (Paul) ;

Duquesnoy (Georges), inspecteurs de 1^{re} classe.

Promotions. — Par arrêté en date du 22 avril 1948, sont promus dans le personnel du cadre commun supérieur de la Police de l'A. E. F., pour compter du 1^{er} janvier 1948, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Au grade de commissaire principal de 2^e classe

M. Chambaud (Emile), commissaire hors classe, rappel pour services militaires : 10 mois, 9 jours.

A la 2^e classe du grade d'inspecteur principal

M. Dardard (Roger), inspecteur principal de 3^e classe.

Au grade d'inspecteur principal de 3^e classe

MM. Thevenot (Jean) ;

Carré (Paul) ;

Duquesnoy (Georges), inspecteurs de 1^{re} classe.

Nominations. — Par arrêté en date du 26 avril 1948, M. Graffan (Victor), juge suppléant près la Cour d'appel de Brazzaville, est nommé juge de paix à compétence étendue *p. i.* de Port-Gentil.

M. Morin, stagiaire d'Administration coloniale, juge de paix à compétence étendue intérimaire de Port-Gentil, conserve ses fonctions de juge suppléant intérimaire près le Tribunal de Justice de paix à compétence étendue de Port-Gentil.

— Par arrêté en date du 26 avril 1948, M. Pegon, directeur du Contrôle financier, nommé conseiller intérimaire près la Cour d'appel de l'A. E. F. par arrêté du 14 avril 1948, aura droit, en cette qualité, pendant la durée de son intérim, à une indemnité de fonctions de 27.000 francs.

Rappel pour services militaires. — Par arrêté en date du 28 avril 1948, un rappel d'ancienneté pour services militaires de 1 an, 2 mois, 15 jours, est attribué à M. Weber (René), contrôleur de 3^e classe du corps commun des Eaux et Forêts de l'A. E. F.

Prise de rang. — Par arrêté en date du 28 avril 1948, M. Bran (Pierre), commis principal de classe exceptionnelle du cadre métropolitain du Trésor, nouvellement détaché en A. E. F., parti de Paris par DC4 du 3 mars 1948, arrivé à Brazzaville le 4 mars, est admis à prendre rang dans le cadre local des Trésoreries de l'A. E. F. en qualité de commis principal de 2^e classe, pour compter du 2 mars 1948. Ancienneté conservée : 1 an, 9 mois, 1 jour.

— M. Lucas (Lionel), contrôleur de 5^e classe du cadre métropolitain du Trésor, nouvellement détaché en A. E. F., parti par DC4 du 10 février 1948 et arrivé à Brazzaville le 11 février 1948, est admis à prendre rang dans le cadre local des Trésoreries de l'A. E. F. en qualité de commis principal de 4^e classe, pour compter du 9 février 1948, veille de son embarquement. Ancienneté conservée : néant.

Le présent arrêté aura effet pécuniaire pour compter des dates indiquées ci-dessus.

Modification d'arrêté d'intégration. — Par arrêté en date du 28 avril 1948, l'article 1^{er} de l'arrêté n° 700/DP.3, du 12 mars 1948, portant intégration dans le cadre commun supérieur de l'Enseignement de M. Nicolaï, est modifié comme suit :

« M. Nicolaï (Jacques), instituteur de 2^e classe du cadre métropolitain, en service détaché, est admis sur sa demande à prendre rang dans le cadre commun supérieur de l'Enseignement de l'A. E. F., en qualité d'instituteur principal de 2^e classe du degré complémentaire. »

Le reste sans changement.

B) PERSONNEL

Tableau d'avancement. — Par arrêté en date du 22 avril 1948, sont inscrits au tableau d'avancement du personnel du cadre local secondaire des Préparateurs en Pharmacie, pour l'année 1948 :

Pour la 4^e classe du grade de préparateur en pharmacie

MM. Missakila (Fortuné);
Malonga (Gaspard);
Loumouamou (Côme);
Binzambo-Sero (Hilaire), préparateurs en pharmacie de 5^e classe, en service à la Pharmacie des Approvisionnements généraux de l'A. E. F., à Brazzaville.

Est inscrit au tableau d'avancement du personnel du cadre local secondaire des Infirmiers brevetés supérieurs, pour l'année 1948 :

Pour la 2^e classe du grade d'infirmier breveté

Malonga (Jean), en service à l'hôpital général de Brazzaville.

Sont inscrits au tableau d'avancement du personnel du cadre local subalterne des Infirmiers et Infirmières, pour l'année 1948 :

Pour le grade d'infirmier principal hors classe

M. Kimbembe (Alain), infirmier principal en chef, en service à l'hôpital général de Brazzaville.

Pour le grade d'infirmier principal de 2^e classe

MM. Gaipio (Gaston);
Issous (François), infirmiers principaux de 3^e classe, en service à l'hôpital général de Brazzaville et en service au S. G. H. M. P., secteur 1, Brazzaville.

Pour le grade d'infirmier principal de 3^e classe

MM. Goma (Constant);
Mavoungou (Zacharie);
Silinguila (Emmanuel), infirmiers principaux de 4^e classe.

Pour le grade d'infirmier principal de 4^e classe

M^{me} Apendi (Albertine);
MM. Bambiri (Félicien);
Londe (Bernard), infirmiers de 1^{re} classe.

Pour le grade d'infirmier de 1^{re} classe

MM. N'Kodia (Lazare);
Kangoud (Gilbert), infirmiers de 2^e classe.

Pour le grade d'infirmier de 2^e classe

MM. Kounkou (Gaston);
M'Boukou (Simon), infirmiers de 3^e classe.

Pour le grade d'infirmier de 3^e classe

MM. Pouj (René);
Akamba (Pascal);
N'Goko (Emile);
Batantou (Simon);
M'Badi (Emmanuel);
Mabiala (Grégoire);
Etoua (Gilbert);
N'Guie (Gérard), infirmiers de 4^e classe.

Pour le grade d'infirmier de 4^e classe

MM. Service (Etienne);
Dzoba (Barthélémy);
Minengue (Joseph), infirmiers de 5^e classe.

Agrégation. — Par arrêté en date du 22 avril 1948, M. Tchalou (Victor), titulaire du brevet d'opérateur radio de l'armée, est agréé dans le cadre local secondaire des Opérateurs du Service radio de l'A. E. F., en qualité d'élève opérateur stagiaire.

M. Tchalou est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Gabon.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} avril 1948.

Affectations. — Par arrêté en date du 22 avril 1948, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 698, du 12 mars 1948, sont rapportées.

M. Loembey (Maurice), commis de 5^e classe stagiaire, nouvellement agréé, est affecté au Gouvernement général et mis à la disposition du directeur du Cabinet pour servir au Bureau du Courrier à Brazzaville, en remplacement numérique de M. Loungoulah qui a reçu une autre affectation.

M. Loungoulah (Pierre), commis de 5^e classe, précédemment en service au Gouvernement général, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari, en remplacement numérique de M. Loembey, affecté au Gouvernement général à Brazzaville.

Reclassement. — Par arrêté en date du 28 avril 1948 et par application des dispositions de l'arrêté du 16 janvier 1946, M. Dzelat (Marius), infirmier de 4^e classe du cadre local subalterne, en service à Brazzaville, engagé volontaire dans une unité combattante le 6 janvier 1942 et démobilisé le 31 mars 1946, est

reclassé au point de vue exclusif de l'ancienneté dans le cadre local subalterne des infirmiers, aux classes suivantes, pour compter des dates ci-après :

- Infirmier de 5^e classe le 21 juillet 1941 ;
- Infirmier de 4^e classe le 1^{er} janvier 1944 ;
- Infirmier de 3^e classe le 1^{er} janvier 1946.

Le présent arrêté aura effet pécuniaire pour compter du 30 mars 1948.

Admissions après examen. — Par arrêté en date du 29 avril 1948, MM. Makosso (Henri) et N'Ganga (Albert), plantons auxiliaires, respectivement en fonctions à la Direction des Finances et à l'Inspection générale de l'Enseignement à Brazzaville, qui ont satisfait aux épreuves de l'examen prévu par l'article 3 de l'arrêté du 24 juillet 1944, sont admis dans le cadre local subalterne des Plantons, en qualité de plantons de 7^e classe stagiaires, pour compter du 1^{er} mars 1948.

DIVERS

Internat de l'école professionnelle (Caisse d'avance). — Par arrêté en date du 20 avril 1948, le montant de l'avance allouée à l'économiste de l'internat de l'école professionnelle de Brazzaville est porté de 100.000 à 150.000 francs.

Cette avance est imputable au chapitre F, titre I, article 1^{er}, rubrique 2 du budget général, exercice 1948.

Dispenses de l'apposition du timbre à l'extraordinaire. — Par arrêté en date du 26 avril 1948, la Compagnie Commerciale Sangha-Oubangui, société anonyme au capital de 46.800.000 francs, dont le siège social est à Brazzaville, est dispensée de l'apposition du timbre à l'extraordinaire sur la souche et le talon de 364.000 actions nouvelles, d'une valeur nominale de 100 francs chacune, numérotées de 104.001 à 468.000.

Elle est autorisée à remplacer cette apposition par la mention suivante, imprimée tant sur la souche que sur le talon des titres : « Droit de timbre acquitté par abonnement. Avis d'autorisation inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. du 15 mai 1948 ».

— Par arrêté en date du 26 avril 1948, la Société d'Entreprises Africaines Forestière, société anonyme au capital de 1.000.000 de francs, dont le siège social est à Libreville, est dispensée de l'apposition du timbre à l'extraordinaire sur la souche et le talon de 1.000 actions, d'une valeur nominale de 1.000 francs chacune, numérotées de 1 à 1.000.

Elle est autorisée à remplacer cette apposition par la mention suivante, imprimée tant sur la souche que sur le talon des titres : « Droit de timbre acquitté par abonnement. Avis d'autorisation inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. du 15 mai 1948 ».

Gratifications au personnel supérieur des Chemins de fer de l'A. E. F. — Par arrêté en date du 28 avril 1948, les gratifications prévues à l'article 18, du décret du 19 mai 1939, sont allouées comme suit au personnel supérieur des Chemins de fer de l'A. E. F., pour l'exercice 1947 :

MM. Gadilhe (Antonin), inspecteur.....	28.836 »
Lacoste (Maxime), ingénieur.....	29.808 »
Tixador (Albert), chef de dépôt.....	24.626 »
Vonir (André), ingénieur.....	25.456 »
Foutet (Henri), chef de bureau.....	5.569 »
Dubois (Jean), ingénieur.....	17.858 »

Décharge de responsabilité. — Par arrêté en date du 30 avril 1948, il est accordé décharge de responsabilité pour une somme de 9.928 fr. 05 à M. Allemand (Louis), receveur hors classe du cadre local des P. T. T. de l'A. E. F., ex-receveur principal des P. T. T à Brazzaville.

La dépense est imputable au budget général de l'A. E. F., exercice 1948, chapitre E, titre II, article 6, rubrique 1.

Vente de l'Indicateur officiel des Téléphones. — Par arrêté en date du 3 mai 1948, l'*Indicateur officiel des Téléphones* (réseaux de Brazzaville et de la province de Léopoldville) sera à dater du 1^{er} mai 1948, vendu au prix de 100 francs.

Le produit de cette vente sera pris en recette par le receveur principal des P. T. T. de l'A. E. F. au titre des recettes budgétaires, sous la rubrique « Recettes diverses, téléphone ».

Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions contraires aura pour effet à compter du 1^{er} mai 1948.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 3107/DP. 1 du 20 novembre 1947, portant nominations dans le cadre local secondaire des Commis d'Administration.

Au lieu de :

Classement par ordre de mérite :

M. Mangue (René), écrivain-interprète principal de 5^e classe, nommé commis d'Administration de 5^e classe.

Lire :

Classement par ordre de mérite :

M. Mangue (René), écrivain-interprète principal de 4^e classe, nommé commis d'Administration de 4^e classe.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 19 avril 1948.

— Est constaté, par application des articles 19 et 20 de l'arrêté n° 1504, du 12 juin 1946, l'avancement dans une même échelle, des agents du cadre secondaire du C. F. C. O., dont les noms suivent :

Exploitation

M. Sans (Costia-Marcel), chef de gare de 2^e classe du 1^{er} mars 1948, ancienneté conservée : 1 an, 8 mois ; échelle 3, échelon 1, passe :

Echelon 2, à compter du 1^{er} mars 1948, bonification d'ancienneté : 4 mois.

Matériel et Traction

M. Lambert (Pierre), chef de brigade du 1^{er} mars 1948, ancienneté conservée : 1 an, 8 mois ; échelle 3, échelon 1, passe :

Echelon 2, à compter du 1^{er} mars 1948, bonification d'ancienneté : 4 mois.

M. Durand (Lucien), contremaître du 1^{er} mars 1948, ancienneté conservée : 1 an, 8 mois ; échelle 4, échelon 4, passe :

Echelon 5, à compter du 1^{er} mars 1948, bonification d'ancienneté : 4 mois.

M. Durand (Emile), contremaître principal du 1^{er} septembre 1946, échelle 5, échelon 7, passe :

Echelon 8, à compter du 1^{er} mai 1948, bonification d'ancienneté : 4 mois.

Voie et Bâtiments

M. Plante-Bordeneuve (Jacques), piqueur du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée : 1 an, 9 mois ; échelle 2, échelon 1, passe :

Echelon 2, à compter du 1^{er} janvier 1948, bonification d'ancienneté : 3 mois.

M. Bouchoux (Raymond), piqueur du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée : 1 an, 9 mois ; échelle 2, échelon 1, passe :

Echelon 2, à compter du 1^{er} janvier 1948, bonification d'ancienneté : 3 mois.

En date du 20 avril.

— M. Vincent (Maurice) est engagé en qualité d'agent sanitaire auxiliaire et classé à l'échelle 2, 7^e échelon, 7.000 francs par mois, des traitements fixés par l'article 7, de l'arrêté du 11 février 1946.

M. Vincent (Maurice) est affecté au Tchad.

La présente décision aura effet pour compter du 22 mars 1948, veille de son embarquement pour l'A. E. F.

— M^{me} Thiodet-Carrière (Jeanne) est engagée, sous réserve de la production de son dossier réglementaire, en qualité de sténo-dactylographe auxiliaire au salaire mensuel de 7.500 francs et classée à la 2^e échelle, 8^e échelon, du statut organisé par l'arrêté du 11 février 1946, pour compter de la date de sa prise de service.

M^{me} Thiodet-Carrière (Jeanne), sténo-dactylographe auxiliaire, nouvellement recrutée, est mise à la disposition de l'inspecteur général des Affaires administratives, en remplacement numérique de M^{lle} Robin, en instance de départ en congé.

Les frais de voyage, aller et retour de l'intéressée sont à la charge du budget général.

En date du 21 avril.

— M. da Costa (Georges), administrateur de 2^e classe des colonies, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo.

M. da Costa continuera à assurer les fonctions de délégué du Gouverneur général à Pointe-Noire.

En date du 22 avril.

— Le médecin commandant des troupes coloniales Pruvost (André), précédemment en service au Service général d'Hygiène mobile et de Prophylaxie n° XII, à Bossangoa (Oubangui-Chari), est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Tchad, en remplacement numérique du médecin capifaine des troupes coloniales Bernot (Joseph), rapatriable.

La solde et les indemnités de cet officier supérieur sont à la charge du budget local du Tchad pour compter du jour de son départ de Bossangoa.

— Le médecin commandant des troupes coloniales Richard (Louis), désigné pour servir hors cadres en A. E. F. (J. O. R. F. du 25 octobre 1947), arrivé par voie aérienne le 9 avril 1948, est mis à la disposition du directeur du Service général d'Hygiène mobile et de Prophylaxie pour servir en qualité de médecin chef et gérant de la Caisse d'avance du secteur XII, à Bossangoa (Oubangui-Chari), en remplacement du médecin commandant des troupes coloniales Pruvost (André), appelé à d'autres fonctions.

La solde et les indemnités de cet officier supérieur sont à la charge du budget général de l'A. E. F. pour compter du 7 avril 1948, jour de son départ de la Métropole.

— M. Espian (Edwige), payeur de 2^e classe des Trésoreries coloniales, précédemment en service au Tchad, de retour de congé, arrivé à la Colonie le 6 avril 1948, est mis à la disposition du Trésorier général à Brazzaville.

— M. Pillet (Louis), commis principal des Trésoreries de l'A. E. F., précédemment en service en Oubangui-Chari, de retour de congé, arrivé à la Colonie le 6 avril 1948, est mis à la disposition du Chef du territoire du Tchad.

— M. Amaudry (Albert), instructeur de colonisation de 1^{re} classe du cadre de l'A. E. F., précédemment en service au Moyen-Congo, est mis à la disposition du Chef du territoire de l'Oubangui-Chari.

— M. Vinchon (Raphaël), chef de travaux de 1^{re} classe des Services de l'Agriculture aux colonies, est nommé chef de la Station centrale de Boukoko, par intérim, en remplacement de M. Didot (Georges), titulaire d'un congé administratif.

Ces fonctions ne sont pas interruptives de la mission de prospection qui a été confiée à M. Vinchon au sujet des mils.

— M. Durand (Claude), élève administrateur des colonies, en service à la Direction du Personnel à Brazzaville, est désigné pour représenter le Gouvernement général de l'A. E. F. devant le Conseil du Contentieux administratif dans l'instance engagée par M. Fix, en remplacement de M. Gadon, administrateur des colonies, rapatrié sur la Métropole.

En date du 23 avril.

— M. Basson (Omer), administrateur de 2^e classe des colonies, est remis à la disposition du Chef du territoire du Gabon.

— M. Arène (Georges), administrateur de 3^e classe des colonies, est remis à la disposition du Chef du territoire de l'Oubangui-Chari.

— M. Dumont (Roger), administrateur adjoint de 2^e classe des colonies précédemment en service au Moyen-Congo, est mis à la disposition du Chef du territoire du Tchad.

— M. Livrelli (Paulin), chef de bureau de 2^e classe d'Administration générale, est remis à la disposition du Chef du territoire du Moyen-Congo.

En date du 26 avril.

— Le sergent-chef infirmier Druet (Roland), désigné pour servir en A. E. F. (J. O. R. F. du 25 décembre 1947), débarqué à Pointe-Noire le 6 avril 1948, est placé dans la position hors cadres et affecté à la Direction générale de la Santé publique, en remplacement du sergent infirmier Boyer (Paul), rapatriable.

La solde et les indemnités de ce sous-officier sont à la charge du budget général de l'A. E. F. pour compter du 15 mars 1948, date de son embarquement dans la Métropole.

— M. Condomines, administrateur adjoint de 3^e classe des colonies, nouvellement affecté en A. E. F., est mis à la disposition du directeur des Affaires économiques, en remplacement de M. Schmandt, rapatrié.

— M. Serre (Gérard), élève administrateur, 1^{er} échelon, nouvellement affecté en A. E. F., est mis à la disposition du directeur des Finances.

— M. Péan (Jean), élève administrateur, 2^e échelon, est remis à la disposition du Chef du territoire de l'Oubangui-Chari.

En date du 28 avril.

— M. Boisson (Guy), commis stagiaire des Trésoreries de l'A. E. F., en service à la Trésorerie générale à Brazzaville, est mis à la disposition du Chef du territoire du Tchad pour servir à la Trésorerie particulière de Fort-Lamy.

— M. Le Ray (Jean), inspecteur de 1^{re} classe des Eaux et Forêts des colonies, précédemment affecté au Gabon, est mis à la disposition du chef de la Station de Recherches forestières de l'A. E. F. à Libreville (budget général).

— M. Devigne (Jean), géologue de 4^e classe, est réaffecté au Gouvernement général (Service des Mines).

— M. Bonneaud (Charles), chef de travaux principal de 2^e classe, est remis à la disposition du Chef du territoire du Moyen-Congo.

— La décision n° 254/cp. du 7 février 1948, accordant un congé de convalescence de trois mois à M. Vinard, agent sanitaire auxiliaire, est complétée comme suit :

« M. Vinard comptant vingt-trois mois de services à la Colonie au 31 mars 1948 percevra, avant son départ, une prime de fin de séjour égale à deux mois de solde, majorée de l'acompte provisionnel et de la demi-indemnité de zone.

« Pendant la traversée il aura droit à sa solde de présence et à l'allocation provisionnelle à l'exclusion de l'indemnité de zone. »

Le reste sans changement.

— M^{me} Radet (Marie-Louise) est engagée en qualité de dame secrétaire et classée à la 1^{re} échelle, 5^e échelon, du statut fixé par l'arrêté n° 301 du 11 février 1946, au salaire mensuel de 5.200 francs, pour compter du 6 avril 1948, veille de son embarquement.

M^{me} Radet, nouvellement recrutée, est mise à la disposition du directeur du Service météorologique de l'A. E. F.

— Est acceptée, pour compter du 18 avril 1948, la démission de son emploi offerte par M^{me} Ernst (Odette), agent auxiliaire d'Administration, employée au Service judiciaire à Brazzaville.

— M. Desrotour, vétérinaire inspecteur stagiaire des colonies, nouvellement affecté en A. E. F., est mis à la disposition du Chef du territoire de l'Oubangui-Chari.

— M. Libéau, vétérinaire inspecteur stagiaire des colonies, nouvellement affecté en A. E. F., est mis à la disposition du Chef du territoire du Tchad.

— M. Lau (Othon), contrôleur principal hors classe du corps commun des Eaux et Forêts de l'A. E. F., est remis à la disposition du Chef du territoire de Moyen-Congo.

— M. Ingrand (Michel), chef de bureau de 1^{re} classe d'Administration générale des colonies, en service au Tchad, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo.

— M. Graeff, élève administrateur des colonies, nouvellement affecté en A. E. F., est mis à la disposition du Chef du territoire du Tchad.

— M. Labadie, élève administrateur des colonies, nouvellement affecté en A. E. F., est mis à la disposition du Chef du territoire de l'Oubangui-Chari.

— M. Préclin (Louis), inspecteur principal adjoint du cadre général des Chemins de fer de la France d'outre-mer, est nommé chef du Service des Transports à la Direction générale des Travaux publics de l'A. E. F.

M. Préclin est chargé, en outre, du Secrétariat permanent du Comité de Réseau et, le moment venu, du Conseil d'Administration de la Régie des Chemins de fer d'A. E. F.

La solde et les accessoires de solde de M. Préclin (Louis) continueront d'être supportés par le budget annexe de l'Exploitation du Chemin de fer Congo-Océan.

En date du 29 avril.

— M. Coudere, ingénieur en chef de 1^{re} classe des Travaux publics des colonies, nouvellement affecté en A. E. F. est mis à la disposition du directeur général des Travaux publics.

— M. Letellier (Fernand), contremaitre, échelle 4, échelon 8, est réaffecté au C. F. C. O.

— M. Kneib (Albert), surveillant militaire de 1^{re} classe des Services pénitentiaires coloniaux, nouvellement affecté en A. E. F., est mis à la disposition du Chef du territoire du Gabon.

— M. Morichon (François), ingénieur principal de 3^e classe des Services de l'Agriculture aux colonies, précédemment en service au Tchad, est affecté au Gouvernement général (chargé de la Section alimentaire et défense des cultures et du Jardin d'essais à la Direction de l'Agriculture à Brazzaville).

— M. Dussand (Léopold), agent sanitaire auxiliaire, titulaire d'une permission d'absence de six mois à passer en France, mis en demeure de rentrer par l'avion Brazzaville-Paris du 15 avril 1948 et n'ayant pas quitté la Colonie à la date prescrite, est rayé des contrôles du personnel auxiliaire de l'A. E. F. pour compter du 15 avril 1948.

M. Dussand aura droit à la prime de fin de séjour prévue à l'article 3 de la décision n° 1647/DP. 3, du 7 novembre 1947.

En date du 30 avril.

— Le médecin commandant des troupes coloniales Thenoz (Valéry), désigné pour servir hors cadres en A. E. F. (J. O. R. F. du 25 septembre 1947), attendu sur le s/s *Canada*, est mis à la disposition du Gouverneur de l'Oubangui-Chari, en remplacement numérique du médecin commandant des troupes coloniales Rousson (Elie), rapatriable.

La solde et les indemnités de cet officier supérieur sont à la charge du budget local de l'Oubangui-Chari pour compter du 15 avril 1948, jour de son embarquement dans la Métropole.

— Le médecin commandant des troupes coloniales Desvernois (Marcel), désigné pour servir hors cadres en A. E. F. (J. O. R. F. du 25 décembre 1947), attendu sur le s/s *Canada*, est mis à la disposition du Gouverneur du Tchad, en remplacement numérique du médecin commandant des troupes coloniales Charmot (Guy), rapatriable.

La solde et les indemnités de cet officier supérieur sont à la charge du budget local du Tchad pour compter du 15 avril 1948, jour de son embarquement dans la Métropole.

— Le pharmacien capitaine des troupes coloniales, Deschamps (Henri), désigné pour servir hors cadres en A. E. F. (J. O. R. F. du 25 mai 1947), attendu sur le s/s *Canada*, est mis à la disposition du Gouverneur du Moyen-Congo, pour servir à l'hôpital A. Sicé de Pointe-Noire, emploi vacant.

La solde et les indemnités de cet officier sont à la charge du budget local du Moyen-Congo pour compter du 15 avril 1948.

— M. Halleguen (René), chef de poste des P. T. T., est affecté au Moyen-Congo.

— M. Dussin (René), contrôleur de 4^e classe du Trésor, nouvellement affecté en A. E. F., est mis à la disposition du Chef du territoire du Moyen-Congo.

— M. Valenty (Roger), commis principal du Trésor, est affecté à la Trésorerie générale à Brazzaville.

— M. Didot (Jean), contrôleur principal des Douanes, précédemment en service en Oubangui, est mis à la disposition du Chef du territoire du Gabon.

— M. Riniéri (Michel), commis principal des Douanes, précédemment en service au bureau central des Douanes à Brazzaville, est mis à la disposition du Chef du territoire de l'Oubangui-Chari.

— M. Cervetti (Pierre), instructeur principal, précédemment en service au Gabon, est mis à la disposition du Chef du territoire du Moyen-Congo.

— M. Berce, ingénieur stagiaire d'Agriculture, nouvellement arrivé en A. E. F., est affecté à la Station de Modernisation agricole de l'A. E. F. à Loudima (budget Plan).

— M. David (Georges), ingénieur adjoint des Travaux météorologiques de 1^{re} classe, précédemment en service au Gabon, est mis à la disposition du Chef du territoire du Moyen-Congo.

— M. Dufeutrel, ingénieur des Travaux publics, nouvellement affecté en A. E. F., est mis à la disposition du Gouvernement général (D. G. T. P. Brazzaville).

— M. Dormoy (Charles), topographe hors classe du corps commun des Travaux publics de l'A. E. F., précédemment en service à Brazzaville, est mis à la disposition du Chef du territoire de l'Oubangui-Chari.

— M. Revollet (Louis), chef de réseau principal, échelle 5, échelon 8, est réaffecté au C. F. C. O.

— M. Galinat (Roger), sous-chef de dépôt, échelle 1, échelon 3, nouvellement arrivé en A. E. F., est affecté au C. F. C. O.

— M. Bessoles, géologue contractuel, nouvellement agréé, est affecté au Gouvernement général (Service des Mines à Brazzaville).

— Est acceptée, à compter du 1^{er} avril 1948, la démission de son emploi offerte par M. Durand (Gérard), mécanicien-électricien journalier en service au garage administratif de Brazzaville.

— M. Duhoux (Marcel), ingénieur de 3^e classe des Travaux publics des colonies, précédemment en service au Moyen-Congo, est affecté au Gouvernement général (chef de la Station des Travaux annexes du C. F. C. O. à Pointe-Noire).

— M^{me} Ottomani (Claire) est engagée en qualité de dame secrétaire et classée à la 1^{re} échelle, 7^e échelon, du statut fixé par l'arrêté n° 301 du 11 février 1946, au salaire mensuel de 6.200 francs, pour compter du jour de sa prise de service.

— M^{me} Lemasson (Paulette) est engagée, à titre précaire et essentiellement révocable, en qualité de dame secrétaire au salaire de 300 francs par journée effective de travail, pour compter du jour de sa prise de service.

M^{mes} Ottomani et Lemasson, nouvellement recrutées, sont mises à la disposition du chef du Service judiciaire de l'A. E. F., en remplacement numérique de M^{me} Ernst (Odette) et M^{lle} Llong (Simone), démissionnaires.

— M. Garreau (René), professeur licencié de 2^e classe du cadre commun supérieur de l'Enseignement, en service au Cours secondaire de Brazzaville, est chargé à raison de quatre heures par semaine, en sus de son service normal, d'un cours de mathématiques en 2^e année de l'Ecole des cadres supérieurs.

Il aura droit, à ce titre, sur production d'un certificat de service fait, à l'indemnité horaire de 190 francs prévue par l'arrêté du 5 mars 1948.

La présente décision aura effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Le médecin capitaine Arnoult, en service à l'Institut Pasteur de Brazzaville, est chargé pour l'année scolaire 1947-1948, d'une heure hebdomadaire de cours à l'Ecole des cadres supérieurs de Brazzaville (Section médecine).

M. Arnoult percevra, à ce titre, sur certificat de service fait établi par le directeur de l'Ecole des cadres supérieurs, l'allocation horaire de 250 francs prévue par l'arrêté du 5 mars 1948.

La présente décision prendra effet pour compter du 15 mars 1948.

— M. Dorlin (Jacques), professeur de dessin contractuel, en service à l'Ecole professionnelle de Brazzaville, est chargé en sus de son service normal d'un cours de dessin graphique (3 heures par semaine) et de mathématiques (2 heures par semaine) en 2^e et en 3^e années de l'Ecole des cadres supérieurs de Brazzaville.

Il percevra, à ce titre, sur production d'un certificat de service fait, l'allocation horaire fixée par l'arrêté du 5 mars 1948 (professeurs bacheliers), savoir :

Cours de mathématiques 150 francs ;

Cours de dessin 125 francs.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Le chef d'escadron d'artillerie coloniale Leclerc, ancien élève de l'Ecole polytechnique, est chargé à raison de quatre heures par semaine d'un cours de mathématiques en 3^e année de l'Ecole des cadres supérieurs de Brazzaville.

Il percevra, à ce titre, sur production d'un certificat de service fait établi par le directeur de l'école, l'indemnité horaire de 250 francs prévue par l'arrêté du 5 mars 1948.

En date du 3 mai.

— M. Ragi (Louis), sous-chef de bureau de 1^{re} classe d'Administration générale des colonies, nouvellement affecté en A. E. F., est mis à la disposition du Chef du territoire du Moyen-Congo.

En date du 4 mai.

— M. Tariel (Jacques), inspecteur de 2^e classe du cadre général des Eaux et Forêts des colonies, actuellement adjoint au chef du Service forestier de l'A. E. F., est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo, en remplacement de M. Grondard, titulaire d'un congé.

— M. Becquet (Gérard) est nommé juge suppléant intérimaire dans le ressort de la Cour d'appel de l'A. E. F.

— La prise de service de M. Becquet (Gérard), attaché au Parquet du Procureur général, date à compter du 9 avril 1948.

— M^{me} Rollez (Paule), titulaire du baccalauréat de l'enseignement secondaire, est chargée de quatre heures hebdomadaires de cours de dessin au Cours secondaire de Brazzaville, en remplacement de M^{me} Le Pape, chargée d'un autre enseignement dans le même établissement.

M^{me} Rollez percevra, sur certificat de service fait établi par le directeur du Cours secondaire, l'allocation horaire de 125 francs prévue à l'article 5, paragraphe 4 de l'arrêté du 5 mars 1948.

La présente décision prendra effet pour compter du 19 avril 1948.

B) PERSONNEL

En date du 19 avril 1948.

— Sont promus dans le personnel du cadre local africain du C. F. C. O., à compter des dates figurant au tableau annexé ci-après, tant au point de vue de la solde, que de l'ancienneté :

Services généraux

A l'emploi d'écrivain principal de 3^e classe, échelle D
(A compter du 1^{er} janvier 1948)

M. Eckomband (Justin), écrivain principal de 4^e classe.

A l'emploi de planton de 4^e classe, échelle E
(A compter du 1^{er} janvier 1948)

MM. Poaty (Prosper) ;
Loombat (Jean-André) ;
Tchibinda (Jean-Paul) ;
Tchibouanga (Michel), plantons de 5^e classe.

Trafic et Mouvement

A l'emploi de sous-chef de station de 2^e classe, échelle C
(A compter du 1^{er} janvier 1948)

M. M'Vila (Grégoire), sous-chef de station de 3^e classe

A l'emploi de chef d'équipe principal de 1^{re} classe, échelle D
(A compter du 1^{er} janvier 1948)

M. Mabiala (Charles), chef d'équipe principal de 2^e classe.

A l'emploi de surveillant principal de 2^e classe, échelle D
(A compter du 1^{er} janvier 1948)

M. Makoulou (Pierre), surveillant principal de 3^e classe.

A l'emploi de chef de train de 2^e classe, échelle D
(A compter du 1^{er} janvier 1948)

M. Filakembo (Marius), chef de train de 3^e classe.

A l'emploi de chef de halte de 2^e classe, échelle D
(A compter du 1^{er} janvier 1948)

M. Panghoud (Guillaume), chef de halte de 3^e classe.

A l'emploi de facteur principal de 2^e classe, échelle D
(A compter du 1^{er} janvier 1948)

MM. Malenda (Dagobert) ;
Sana (Guillaume), facteurs principaux de 3^e classe.

A l'emploi de chef de train de 3^e classe, échelle D
(A compter du 1^{er} janvier 1948)

MM. Bizouta (Alphonse);
Tchikaya (Michel), chefs de train de 4^e classe.

A l'emploi de surveillant principal de 3^e classe, échelle D
(A compter du 1^{er} janvier 1948)

M. Mompelo, surveillant principal de 4^e classe.

A l'emploi de chef d'équipe de 1^{re} classe, échelle E
(A compter du 1^{er} janvier 1948)

M. Milondo (Pierre), chef d'équipe de 2^e classe.

A l'emploi d'aiguilleur de 2^e classe, échelle E
(A compter du 1^{er} janvier 1948)

M. Baka Dallou, aiguilleur de 3^e classe.

Exploitation du Port

A l'emploi de chef d'équipe de 1^{re} classe, échelle E
(A compter du 1^{er} janvier 1947)

M. Koumba (François), chef d'équipe de 2^e classe.

A l'emploi de chef d'équipe de 4^e classe, échelle E
(A compter du 1^{er} janvier 1948)

MM. Ballou Zuisson;
Makaya Ma N'Goma, chefs d'équipe de 5^e classe.

Atelier du Port

A l'emploi d'ouvrier de 3^e classe
(A compter du 1^{er} janvier 1947)

M. Taty (Hippolyte), ouvrier de 4^e classe.

A l'emploi de chef d'équipe de 2^e classe, échelle E
(A compter du 1^{er} janvier 1947)

M. Tchimanga (Joseph), chef d'équipe de 3^e classe.

A l'emploi d'écrivain de 2^e classe, échelle E
(A compter du 1^{er} janvier 1947)

M. Goma (Sylvain), écrivain de 3^e classe.

A l'emploi d'aide-ouvrier de 2^e classe, échelle E
(A compter du 1^{er} janvier 1947)

M. Guébana (Basile), aide-ouvrier de 3^e classe.

A l'emploi d'écrivain de 3^e classe, échelle E
(A compter du 1^{er} janvier 1947)

M. Taty (Maurice-Dékanga), écrivain de 4^e classe.

Matériel et traction

A l'emploi de mécanicien principal de 1^{re} classe, échelle C
(A compter du 1^{er} janvier 1948)

M. Yéro Dia Saydou, mécanicien principal de 2^e classe.

A l'emploi de mécanicien principal de 2^e classe, échelle C
(A compter du 1^{er} janvier 1948)

M. Massengo (Simon), mécanicien principal de 3^e classe.

A l'emploi de mécanicien principal de 3^e classe, échelle C
(A compter du 1^{er} janvier 1948)

MM. Samba Diaye;
N'Goma Bakango, mécaniciens de 1^{re} classe.

A l'emploi d'écrivain principal de 2^e classe, échelle D
(A compter du 1^{er} janvier 1948)

M. Carcie (Charles), écrivain principal de 3^e classe.

A l'emploi d'écrivain principal de 3^e classe, échelle D
(A compter du 1^{er} janvier 1948)

M. Mavoungou (Amédée), écrivain principal de 4^e classe.

A l'emploi de mécanicien de 3^e classe, échelle D
(A compter du 1^{er} janvier 1948)

M. Moussitou, mécanicien de 4^e classe.

A l'emploi d'ouvrier de 3^e classe, échelle D
(A compter du 1^{er} janvier 1948)

M. Loemba (J.-Gilbert).

(A compter du 1^{er} janvier 1947)

M. Poba (Michel).

(A compter du 1^{er} janvier 1948)

MM. Loemba (Joseph);
Malonga (Jules), ouvriers de 4^e classe.

A l'emploi d'aide-ouvrier de 1^{re} classe, échelle E
(A compter du 1^{er} janvier 1948)

M. M'Baïki (François), aide-ouvrier de 2^e classe.

A l'emploi d'aide-ouvrier de 2^e classe, échelle E
(A compter du 1^{er} janvier 1948)

MM. N'Goma (Etienne);
Goma Tchissambou;
Kalonga (Jean), aides-ouvriers de 3^e classe.

A l'emploi d'aide-ouvrier de 3^e classe, échelle E
(A compter du 1^{er} janvier 1948)

MM. Gomalt (Ferdinand);
Matinou (Philippe);
Koudzani (Henri);
Loemba (Benoit), aides-ouvriers de 4^e classe.

A l'emploi de conducteur autorisé de 3^e classe, échelle E
(A compter du 1^{er} janvier 1948)

M. Pouki (Fernand), conducteur autorisé de 4^e classe.

A l'emploi de chauffeur autorisé de 3^e classe, échelle E
(A compter du 1^{er} janvier 1948)

M. Mountou (François), chauffeur autorisé de 4^e classe.

A l'emploi de planton de 4^e classe, échelle E
(A compter du 1^{er} janvier 1948)

M. Toyama (Henri), planton de 5^e classe.

En date du 22 avril.

— M. Alpha-Camara, planton à salaire journalier, est intégré, sous réserve de la production de son dossier réglementaire, dans le statut organisé par l'arrêté n° 302 du 11 février 1946, en qualité de planton auxiliaire, au salaire mensuel de 250 francs et classé à la 1^{re} catégorie, 2^e échelon, pour compter du 1^{er} avril 1948.

M. Alpha-Camara, planton auxiliaire, demeure à la disposition de la mission de l'Inspection des colonies à Brazzaville.

— M. Dakam (Dieudonné), agent de culture de 4^e classe du corps commun de l'Agriculture de l'A. E. F., actuellement en service à la Station du palmier à huile à Sibiti, est mis à la disposition du chef du Service de Contrôle du conditionnement des produits de l'A. E. F. à Pointe-Noire (budget général).

En date du 28 avril.

— M. N'Zokou (Louis), infirmier à salaire journalier, en service à l'Hôpital général de Brazzaville, est classé dans le statut des agents auxiliaires, 2^e catégorie, 4^e échelon.

— M. N'Gokini, planton-concierge à salaire journalier, en service à l'Hôpital général de Brazzaville, est classé à la 1^{re} catégorie, 2^e échelon du statut des agents auxiliaires, régis par l'arrêté n° 302 du 11 février 1946.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1948, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

En date du 29 avril.

— M^{me} Bouboutou (Hélène), institutrice adjointe du corps commun de l'Enseignement, boursière de l'Enseignement ménager à l'Institut de la Cadenelle à Marseille, est placée dans la position de congé hors cadres et sans solde pour une période d'un an renouvelable.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa mise en route pour la France.

En date du 3 mai.

— L'infirmier de 2^e classe Silinghia (Emmanuel), du corps commun du Service de la Santé publique de l'A. E. F., en service à la Direction générale de la Santé publique à Brazzaville, est mis à la disposition du Chef du territoire de l'Oubangui-Chari.

— M. Kounienguissa (Simon), infirmier de 4^e classe du corps commun du Service de la Santé publique de l'A. E. F., précédemment en service en Oubangui-Chari, bénéficiaire d'un congé de quatre mois à passer à Brazzaville est mis, à l'expiration de ce congé, à la disposition du directeur général de la Santé publique, en remplacement de M. Silinghia (Emmanuel).

— Le brigadier de 1^{re} classe du cadre local subalterne des Douanes Bemba (Edouard), en service à Brazzaville est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté pour compter du 1^{er} juillet 1948.

— M. Hunwanou (Simon), rédacteur de 4^e classe du corps commun des Services administratifs et financiers de l'A. E. F., de retour de congé, est remis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Tchad.

DIVERS

En date du 20 avril 1948.

— Une bourse entière d'internat de 1.800 francs par mois, payable quatre mois, pour compter du 1^{er} avril 1948, est attribuée au jeune Riou (Joël), élève de 5^e au Cours secondaire de Brazzaville.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1948, chapitre E, titre 2, article 5, rubrique 1 (b).

— Une fraction de bourse, égale aux trois quarts d'une bourse d'internat, est attribuée dans la Métropole, pour l'année scolaire 1947-1948, à M^{lle} Sauvart (Hélène), née le 2 septembre 1934, élève demi-pensionnaire de 5^e moderne au Collège moderne et technique de Poitiers (Vienne), domiciliée chez M. Sauvart, adjudant à Fontaine, par Chasse-neuil-du-Poitou (Vienne).

Le taux mensuel de la fraction de bourse est fixé à 5.850 francs métropolitains, payables douze mois, pour compter du 1^{er} octobre 1947.

Un secours exceptionnel de 1.500 francs métropolitains est accordé à M^{lle} Sauvart (Hélène), pour achat de livres et de fournitures scolaires.

La dépense est imputable au budget général de l'A. E. F., chapitre E, titre 2, article 5, rubrique 1 (a).

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1947.

— La bourse entière d'internat attribuée par l'arrêté du 30 décembre 1947, pour l'année scolaire 1947-1948, au Collège classique de jeunes filles de Montluçon à M^{lle} Bonvin (Renée), domiciliée, 23, rue de Paris, à Montluçon (Allier), est convertie en bourse entière d'externat et transférée à l'Ecole Pigier à Montluçon (Allier), pour compter du 1^{er} octobre 1947.

Le taux mensuel de la bourse entière d'externat est fixé à 7.800 francs métropolitains, payables douze mois. Un secours exceptionnel de 1.500 francs métropolitains est accordé à M^{lle} Bonvin (Renée), pour achat de livres et de fournitures scolaires.

La dépense est imputable au budget général de l'A. E. F., chapitre E, titre 2, article 5, rubrique 1 (a).

Est et demeure abrogé l'article 1 de l'arrêté n° 3451/IGE.2, du 30 décembre 1947, attribuant pour l'année scolaire 1947-1948, une bourse entière d'internat au Lycée de Montluçon à M. Bonvin (Jean).

En date du 23 avril.

— L'élève de 1^{re} année de l'Ecole professionnelle Bangui (Jean) est exclu de l'établissement pour indiscipline grave.

L'élève Bangui (Jean) et son tuteur Andzié, chef de canton à Makoua, sont astreints solidairement au remboursement des frais d'études dont le montant est fixé à 5.829 francs.

En date du 30 avril.

— La Commission de classement du personnel du cadre local secondaire de l'Enseignement, en service au Gouvernement général, est composée comme suit :

Instituteurs

MM. le directeur du Personnel ou son délégué, *président* ;
l'inspecteur général de l'Enseignement ou son représentant ;
Simon (Max), instituteur hors classe du degré complémentaire ;
Ganga (Edouard), instituteur adjoint de 1^{re} classe, *membres* ;
Bouanga (Paul), *secrétaire*.

Chefs ouvriers

MM. le directeur du Personnel ou son délégué, *président* ;
l'inspecteur général de l'Enseignement ou son représentant ;
Lecesve, professeur de l'Enseignement technique de 1^{re} classe ;
Ganga (Edouard), instituteur adjoint de 1^{re} classe, *membres* ;
Bouanga (Paul), *secrétaire*.

Moniteurs

MM. le directeur du Personnel ou son délégué, *président* ;
l'inspecteur général de l'Enseignement ou son représentant ;
Simon (Max), instituteur hors classe du degré complémentaire ;
Bouboutou (Raphaël), moniteur principal hors classe, *membres* ;
Bouanga (Paul), *secrétaire*.

— M. Servat (Guy), élève administrateur des colonies, licencié en droit, en service à la Direction des Finances, est chargé, à raison de deux heures par semaine, d'un cours de législation à l'Ecole des cadres supérieurs de Brazzaville (Section administrative, 2^e et 3^e années), en remplacement de M. Schmandt (Lucien), rapatriable.

M. Servat percevra, à ce titre, sur production d'un certificat de service fait, l'allocation horaire de 190 francs prévue par l'arrêté du 5 mars 1948.

La présente décision aura effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— M. Lefèvre, instituteur principal de 3^e classe du cadre commun supérieur de l'Enseignement de l'A. E. F., chargé d'enseignement à l'Ecole des cadres supérieurs de Brazzaville, qui assure deux heures de cours hebdomadaires en sus de son service normal, percevra à ce titre, pour compter du 1^{er} janvier 1948, l'allocation horaire prévue par les arrêtés des 23 novembre 1946 et 5 mars 1948, savoir :

120 francs pour la période du 1^{er} au 31 janvier 1948 ;

150 francs à dater du 1^{er} février 1948.

Cette allocation lui sera mandatée sur production d'un certificat de service fait établi par le directeur de l'établissement.

CIRCULAIRE AUX TERRITOIRES

au sujet des avances sur or.

En vue de simplifier, du point de vue comptable, le paiement et la régularisation des avances sur or, une procédure nouvelle a été mise au point.

Elle comporte, en premier lieu, la création de carnets à souche de bons de caisse remboursables par la C. C. F. O. M., carnets qui seront remis aux agents spéciaux intéressés.

Chaque feuille de ce carnet comportera trois parties : la souche fixe et deux parties détachables.

La première partie détachable sera le bon de caisse proprement dit, la seconde partie servira d'avis de paiement à adresser à la C. C. F. O. M.

Les trois parties devront comporter le même numérotage et contiendront tous les renseignements nécessaires à l'identification de chaque avance : nom et prénoms du bénéficiaire de l'avance, lieu du chantier, mois de production de l'or, date de l'envoi de l'or au Service des Mines, numéro du laissez-passer, montant de l'avance en chiffres et en lettres, date de paiement, etc...

Lors de la présentation d'un lot d'or, l'agent spécial, après avoir déterminé le montant de l'avance, garnira les trois parties correspondantes à un bon de caisse, fera signer l'exploitant minier à la place réservée à l'acquit et sur la souche, puis procédera au paiement.

Il placera le bon de caisse acquitté avec l'exemplaire original du laissez-passer dans la caisse contenant l'or ou dans une enveloppe scellée et fixée à l'emballage.

L'avis de paiement sera placé sous enveloppe et adressé le même jour à M. le Représentant de la Caisse centrale de la France d'outre-mer à Brazzaville.

L'opération sera constatée à l'agence spéciale « hors comptabilité ». Elle ne sera donc pas à ce moment-là retracée au livre-journal.

Le carnet de bons, qui sera placé dans le coffre-fort de l'agence avec les espèces, sera considéré comme valeur de caisse (créance sur la C. C. F. O. M.) et compensera la sortie de fonds.

Après réalisation de l'or au Service des Mines, le bon de caisse sera adressé, avec la note servant au mandatement de la totalité de l'or, au représentant de la C. C. F. O. M.

Ce dernier rapprochera le bon de caisse de l'avis de paiement qu'il aura déjà reçu, et procédera, au profit de l'exploitant minier, au mandatement de la somme due, déduction faite du montant de l'avance (le bon de caisse justifiant le précompte).

Il établira en même temps, au nom du Trésorier général, un ordre de paiement appuyé de l'avis de paiement reçu de l'agent spécial et représentant le montant de l'avance consentie par ce dernier.

La procédure de régularisation sera alors la suivante :

A. — Cas où l'agence spéciale ayant fait l'avance est du ressort d'un bureau des finances ou d'un centre de sous-ordonnement autre que le Bureau des Finances de Brazzaville :

1° Le Trésorier général émettra un « mandat des préposés du Trésor » correspondant à cet ordre de paiement ;

2° Le mandat des préposés sera adressé au Trésorier particulier ou au Payeur dans le ressort duquel se trouve l'agent spécial ;

3° Au reçu de ce mandat, le comptable demandera au bureau des finances ou au centre de sous-ordonnement correspondant, l'émission d'un ordre de recette de réintégration de provision, en vue de créditer le compte-courant de l'agent spécial ;

4° Une déclaration de versement du récépissé souscrit sera alors adressée par les soins du Trésor (suivant une formule type) à l'agent spécial avec une note lui indiquant qu'étant crédité il doit passer en dépense à son livre-journal l'opération d'avance antérieurement consentie, et porter sur la souche

correspondante du carnet de bons de caisse la mention « crédit par récépissé n°..... du..... et passé au livre-journal le 194.... ».

B. — Cas où l'agence est du ressort du Bureau des Finances du Moyen-Congo à Brazzaville :

Au reçu de l'ordre de paiement de la C. C. F. O. M. remboursant l'avance, le Trésorier général demandera au Bureau des Finances du Moyen-Congo l'émission d'un ordre de recette de réintégration de provision et créditera le compte-courant de l'agent spécial.

Une déclaration de versement sera adressée par ses soins à l'agent spécial comme indiqué au paragraphe 4 ci-dessus.

A la condition d'être suivies scrupuleusement aux divers échelons, ces mesures doivent permettre d'éviter les nombreux retards constatés précédemment pour les régularisations des avances sur or.

Cette nouvelle manière de procéder devra être mise en application dès réception par les agents spéciaux de ces instructions, que je vous serais obligé de leur transmettre dans les meilleurs délais possibles.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général,

LE LAYEC.

TERRITOIRE DU GABON

ARRÊTÉ portant approbation des budgets primitifs, exercice 1948, des communes mixtes de Libreville et de Port-Gentil.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1941, déterminant les attributions des chefs de territoire en A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies, notamment en son article 336 ;

Vu le décret du 14 avril 1920, et l'arrêté du 28 décembre 1936, réorganisant les communes mixtes de l'A. E. F., modifié par les arrêtés du 3 décembre 1938 et 22 décembre 1945 ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 1911, portant création de la commune mixte de Libreville et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1936, portant création de la commune mixte de Port-Gentil ;

Vu le procès-verbal de délibération en date du 17 décembre 1947, de la Commission municipale de Libreville et le procès-verbal de délibération en date du 24 février 1948 de la Commission municipale de Port-Gentil ;

Vu les budgets primitifs, exercice 1948, des communes mixtes de Libreville et de Port-Gentil ;

Le Conseil privé du territoire du Gabon entendu, le 31 mars 1948 ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvé et rendu exécutoire le budget primitif, exercice 1948, de la commune mixte de Libreville, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de cinq millions huit cent cinquante-cinq mille francs.

Art. 2. — Est approuvé et rendu exécutoire le budget primitif, exercice 1948, de la commune mixte de Port-Gentil, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de deux millions quarante-trois mille francs.

Art. 3. — Les administrateurs-maires et les receveurs municipaux des communes mixtes de Libreville et de Port-Gentil sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 2 avril 1948.

SADOUL.

ARRÊTÉ créant la Commission territoriale du Gabon chargée de la répartition des devises et autorisations d'achat attribuées au Gabon.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 6 novembre 1946, portant modification au décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 14 mars 1944, portant réglementation du régime des prix en A. E. F. et au Cameroun, et notamment son article 1^{er}, paragraphes 1^o et 3^o ;

Vu l'ordonnance du 2 février 1944, transformant la Caisse centrale de la France Libre en Caisse centrale de la France d'outre-mer et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 2 juin 1944, portant règlement d'Administration publique relatifs aux Offices des Changes ;

Vu la loi du 30 avril 1946, relative aux plans d'équipement des territoires d'outre-mer et les travaux préparatoires de ladite loi ;

Vu le décret du 5 avril 1935, réglant le mode d'institution des Chambres de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1945, portant réorganisation des Chambres de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de l'A. E. F., modifié par les arrêtés des 27 février, 27 septembre, 26 octobre et 7 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 273/AE du 31 janvier 1947, portant réglementation en A. E. F. de l'importation, la circulation et la répartition des produits de première nécessité d'origine extérieure à l'A. E. F. et les produits similaires d'origine locale,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé une Commission territoriale chargée de la répartition du pourcentage global annuel des contingents en devises ou autorisations d'achat attribuées au territoire du Gabon.

Art. 2. — Cette Commission placée sous la présidence du Secrétaire général du Gabon est composée comme suit :

MM. le chef du bureau des Affaires économiques du Gabon ;
le chef du Service des Travaux publics du Gabon ;
le président de la Chambre de Commerce du Gabon ou son délégué et quatre ressortissants de la Chambre de Commerce désignés par elle, dont deux de Libreville et deux de Port-Gentil ;
le président de la Section du Gabon de la Chambre syndicale des Mines ou son délégué ;
le président du Syndicat forestier du Gabon ou son délégué ;
Damas, délégué de la C. G. T. en tant que représentant des consommateurs.

Un fonctionnaire du bureau des Affaires économiques du Gabon remplira les fonctions de secrétaire.

Art. 3. — La Commission sera convoquée chaque fois que besoin sera pour examiner les affaires de sa compétence.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Libreville, le 17 avril 1948.

SADOUL.

ARRÊTÉ fixant le nombre maximum des travailleurs indigènes pouvant être recrutés, en 1948, pour servir soit à l'intérieur, soit à l'extérieur de leur région d'origine.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 4 mai 1922, fixant le régime du travail en A. E. F. ;

Vu le décret du 29 juillet 1942, portant modification du régime du travail et de la main-d'œuvre en A. E. F. ;

Vu l'arrêté général du 21 décembre 1935, déterminant les conditions d'application du décret du 4 mai 1922 susvisé et les arrêtés n° 2022 du 22 octobre 1942 et n° 2078 du 3 décembre 1942 qui le modifient et le complètent ;

Vu le procès-verbal des sessions de l'Office du Travail en date du 14 avril 1948,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le nombre maximum de travailleurs indigènes du Gabon qui peuvent être recrutés et engagés sur contrat, pour être employés soit à l'intérieur, soit à l'extérieur de leur région d'origine est fixé, pour l'année 1948, par régions et districts, aux chiffres figurant au tableau ci-après :

	Disponible par district réservé aux entreprises locales de la région.	Disponible pour les entreprises des autres régions.
<i>Région de l'Estuaire :</i>		
Libreville.....	417	»
Kango.....	20	»
Cocobeach.....	6	»
<i>Région de l'Ogooué-Maritime :</i>		
Port-Gentil.....	315	»
Lambaréné.....	87	»
Omboué.....	100	»
<i>Région de la N'Gounié :</i>		
Mouila.....	»	253
Fougamou.....	155	»
M'Bigou.....	145	77
Koula-Moutou.....	»	255
Mimongo.....	80	66
<i>Région du Woleu-N'Tem :</i>		
Oyem.....	»	25
Bitam.....	25	130
<i>Région de l'Ogooué-Ivindo :</i>		
Booué.....	40	»
Lastoursville.....	»	430
Makokou.....	159	190
<i>Région du Haut-Ogooué :</i>		
Franceville.....	100	50
TOTAL.....	1.649	1.476

Art. 2. — Les chefs de région sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Libreville, le 22 avril 1948.

SADOUL.

ARRÊTÉ fixant, pour l'année 1948, dans le territoire du Gabon, la composition de la ration journalière des travailleurs indigènes contractuels ou journaliers, ainsi que la valeur représentative de cette ration.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 4 mai 1922, fixant le régime du travail en A. E. F. ;

Vu le décret du 29 juillet 1942, portant modification du régime du travail et de la main-d'œuvre en A. E. F. et les arrêtés généraux d'application ;

Vu l'arrêté général du 17 décembre 1934, fixant en A. E. F., pour l'année 1935, la composition minimum de la ration journalière des travailleurs indigènes engagés sur contrat, la valeur représentative de cette ration et les cas dans lesquels cette ration peut être remplacée par une indemnité représentative de vivres ;

Vu le procès-verbal des sessions de l'Office du Travail en date du 14 avril 1948,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er}, de l'arrêté du 17 décembre 1934 susvisé, est et demeure applicable au territoire du Gabon dans ses articles 1^{er} et 2 en ce qui concerne la ration journalière des travailleurs indigènes engagés sur contrat et des travailleurs journaliers et saisonniers.

Art. 2. — Pendant le voyage de l'engagé entre son village et son lieu de travail et vice-versa, la ration peut être remplacée par une indemnité journalière de 12 francs, valeur représentative de cette ration.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Libreville, le 22 avril 1948.

SADOUL.

ARRÊTÉ autorisant les recrutements des travailleurs dans le territoire du Gabon pendant l'année 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 4 mai 1922 fixant le régime du travail en A. E. F. ;

Vu le décret du 22 juillet 1942, portant modification du régime du travail et de la main-d'œuvre en A. E. F. ;

Vu l'arrêté général du 21 décembre 1935, déterminant les conditions d'application du décret du 4 mai 1922 susvisé et les arrêtés n° 2022 du 22 octobre 1942 et n° 2078 du 3 décembre 1942 qui le modifient et le complètent ;

Vu le procès-verbal des sessions de l'Office du Travail et de la Main-d'Œuvre en date du 14 avril 1948 ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont autorisés, pour l'année 1948, dans le territoire du Gabon, les recrutements des travailleurs contractuels, ci-après énumérés :

Libreville :

John Holt et C^{ie}, entreprise forestière, 45 hommes (25 Mouïla, 20 Estuaire) ;

Batard, entreprise forestière, 20 hommes (20 Mimongo, 10 Estuaire) ;

Consortium des Chemins de fer français, entreprise forestière, 50 hommes (25 Mouïla, 25 Estuaire) ;

Békalé (Ignace), entreprise forestière, 20 hommes (20 Estuaire) ;

Alfa, entreprise forestière, 50 hommes (25 M'Bigou, 25 Estuaire) ;

Ekomic (Félix), entreprise forestière, 50 hommes (50 Estuaire) ;

Nicolas (André), entreprise forestière, 22 hommes (22 Estuaire) ;

Obiang (Gaubert), entreprise forestière, 40 hommes (20 Lastoursville, 20 Estuaire) ;

U. A. F. G., entreprise forestière, 75 hommes (40 Lastoursville, 35 Estuaire) ;

E. A. F. A., entreprise forestière, 75 hommes (45 Mimongo, 30 Estuaire) ;

C. F. B. G., entreprise forestière, 50 hommes (25 Franceville, 25 Estuaire).

Kango :

S. C. A., entreprise forestière, 25 hommes (15 Mouïla, 10 Estuaire) ;

C. C. A. E. F., entreprise agricole, 100 hommes (100 Koula-Moutou) ;

Station agricole, entreprise agricole, 20 hommes (20 Kango) ;

S. A. G., entreprise forestière, 50 hommes (25 Koula-Moutou, 25 Estuaire) ;

Cinquin C. F. Azingo, entreprise forestière, 60 hommes (40 Makokou, 20 Estuaire) ;

Coly-Gueye, entreprise forestière, 40 hommes (15 Makokou, 25 Estuaire) ;

M. Shummer, entreprise forestière, 20 hommes (10 M'Bigou, 10 Estuaire).

Cocobeach :

Lancelin, entreprise forestière, 40 hommes (20 Mouïla, 20 Estuaire) ;

Moutarlier, entreprise forestière, 45 hommes (25 Lastoursville, 20 Bitam) ;

Samba Drame, entreprise de pêche, 6 hommes (6 Cocobeach).

Port-Gentil :

N'Dyaye M'Baka, entreprise forestière, 20 hommes (20 Port-Gentil) ;

Seky, entreprise forestière, 40 hommes (20 Mouïla, 20 Port-Gentil) ;

S. C. N. M., entreprise maritime, 75 hommes (45 Omboué, 30 Port-Gentil) ;

Chargeurs Réunis, entreprise maritime, 35 hommes (25 Omboué, 10 Port-Gentil) ;

Hersent, entreprise de travaux publics, 100 hommes (50 Lastoursville, 25 Port-Gentil, 25 Estuaire) ;

S. H. O., entreprise commerciale, 15 hommes (10 Port-Gentil, 5 Lambaréné) ;

U. F. O., entreprise forestière, 20 hommes (20 Koula-Moutou) ;

C. F. C. G., entreprise forestière, 45 hommes (30 Makokou, 15 Oyem) ;

C. G. A. E. F., entreprise forestière, 100 hommes (50 Koula-Moutou, 50 Port-Gentil) ;

Legros, entreprise forestière, 60 hommes (30 M'Bigou, 30 Port-Gentil).

Lambaréné :

Bergé-Bidouil, entreprise forestière, 30 hommes (15 Mouïla, 15 Port-Gentil) ;

Société Forestière Azingo, entreprise forestière, 50 hommes (25 Mouïla, 25 Port-Gentil) ;

C. F. B. O., entreprise forestière, 30 hommes (15 Mouïla, 15 Port-Gentil) ;

Lengengouet, entreprise forestière, 25 hommes (25 Lambaréné) ;

S. M. N. G., entreprise minière, 30 hommes (15 Lastoursville, 15 Lambaréné) ;

- S. M. G., entreprise minière, 30 hommes (15 Lastoursville, 15 Lambaréné);
 Delaquierrière, entreprise agricole, 50 hommes (50 Lastoursville);
 Siang, entreprise agricole, 25 hommes (15 Lastoursville, 10 Oyem);
 Jocktane, entreprise industrielle, 15 hommes (15 Lambaréné);
 La Forestière de Lambaréné, entreprise forestière, 85 hommes (45 Mouïla, 40 Bitam);
 C. E. F. A., entreprise forestière, 147 hommes (77 Makokou, 70 Bitam);
 S. H. O., entreprise forestière, 60 hommes (30 Koula-Moutou, 30 Port-Gentil);
 S. F. N. G. Madre, entreprise forestière, 50 hommes (25 Franceville, 25 Fougamou-Sindara).

Omboué :

- Okoumé du Fernan-Vaz, entreprise forestière, 23 hommes (13 Mouïla, 10 Omboué);
 Duboy-Bourriou, entreprise forestière, 30 hommes (15 Mouïla, 15 Port-Gentil);
 Thomas (Robert), entreprise forestière, 40 hommes (20 Mouïla, 20 Omboué);
 S. G. R. F., entreprise forestière, 48 hommes (28 Makokou, 20 Port-Gentil).

Fougamou :

- Gourguet-Chevalier, entreprise forestière, 24 hommes (12 M'Bigou, 12 Lambaréné);
 Coréga, entreprise minière, 50 hommes (25 Lastoursville, 25 Fougamou);
 Groupement Gabonais, entreprise minière, 200 hommes (150 Lastoursville, 50 Fougamou);
 Sorédia, entreprise minière, 50 hommes (25 Lastoursville, 25 Fougamou);
 Tehimandeu, entreprise forestière, 60 hommes (30 Koula-Moutou, 30 Fougamou-Sindara).

Mimongo :

- Orgabon-Micounzou, entreprise minière, 225 hommes (80 Mimongo, 145 M'Bigou).

Bitam :

- Le Bris, entreprise agricole, 25 hommes (25 Bitam).

Booué :

- Domenjou, entreprise minière, 80 hommes (40 Eoué, 40 Makokou).

Makokou :

- S. E. A., entreprise minière, 20 hommes (20 Makokou);
 S. M. M., entreprise minière, 50 hommes (50 Makokou);
 S. N. C., entreprise minière, 40 hommes (40 Makokou).

Franceville :

- Robin, entreprise minière, 100 hommes (100 Franceville).

Total des travailleurs dont le recrutement est autorisé: 3.125.

Art. 2. — L'employeur titulaire d'une autorisation d'embauchage devra dans le district où il opère, préparer un centre de rassemblement des travailleurs qui doivent s'engager.

Ce centre doit comporter des locaux dont l'aménagement au point de vue de l'hygiène et de la sécurité sociale doit répondre aux mêmes conditions que celles imposées sur les lieux de travail.

Chacun des travailleurs y subira une visite médicale afin qu'il soit vérifié s'il est apte à remplir l'emploi qui lui est destiné.

L'engagement ne sera définitif qu'à partir du moment où le travailleur a été reconnu apte.

Ces centres de rassemblement sont placés sous le contrôle direct des chefs de districts.

Art. 3. — Les embauchages pour le compte d'une même entreprise devront avoir lieu autant que possible dans la même tribu afin de permettre aux travailleurs de constituer des villages de formation homogène, composés d'individus d'une même origine et de mêmes coutumes.

Art. 4. — Les employeurs doivent fournir à chaque travailleur et à sa famille dès la signature du contrat :

La ration en nature ou l'indemnité représentative telles que prévues par l'arrêté local pour l'année 1948 ;

Une couverture ;

Une moustiquaire ;

Et par groupe de dix travailleurs, les ustensiles de cuisine nécessaires.

Art. 5. — L'acheminement des travailleurs et de leur famille sur les chantiers de travail, depuis le lieu de recrutement, doit se faire par camion ou par embarcation à moteur, sauf pour la partie du trajet qui ne peut être accomplie qu'en empruntant les pistes.

Des gîtes d'étape convenables devront être également prévus pour chaque nuit lorsque la durée du transport excédera vingt-quatre heures.

Ces mêmes dispositions sont applicables, sous la responsabilité directe de l'employeur, pour le rapatriement des travailleurs et de leurs familles en fin de contrat.

Art. 6. — Les engagés mariés ne pourront être mis en route qu'avec leurs femmes et leurs enfants.

Ni l'engagé, ni sa famille, ne pourront renoncer au bénéfice de cette disposition sans l'agrément, donné par écrit, du chef de district qui ne pourra l'accorder qu'à titre exceptionnel.

Art. 7. — L'employeur ne pourra effectuer le transport des travailleurs recrutés qu'après avoir fait approuver et viser son itinéraire et son plan de transport par le chef de district du lieu de recrutement.

Cet itinéraire et ce plan seront visés à l'arrivée, par le chef de district du lieu d'emploi, et transmis par celui-ci au Chef de territoire.

Art. 8. — Pour ne pas gêner les travaux de préparation des cultures vivrières, les opérations de recrutement sont interdites pendant le mois de janvier et la période du 1^{er} juillet au 30 septembre.

Art. 9. — Le recrutement des travailleurs ne peut faire l'objet d'un profit ou d'une opération commerciale. A cette fin, aucun employeur ne pourra utiliser, pour ses opérations de recrutement, les services d'un particulier étranger à l'entreprise ou d'une société commerciale agissant à titre d'intermédiaire entre le travailleur et lui, sauf autorisation exceptionnelle délivrée sur proposition de l'inspecteur du Travail et après avis de l'organisme professionnel représentant la branche d'activité à laquelle se rattache l'entreprise.

Les organisations syndicales pourront être autorisées, sous certaines conditions, à se substituer aux employés dans les opérations de recrutement.

Art. 10. — Les recrutements autorisés pour 1948 qui n'auront pas été effectués avant le 31 décembre 1948 ne pourront être reportés sur l'année suivante.

Art. 11. — Par application des dispositions de l'article 4 du décret du 29 juillet 1942, le nombre maximum de travailleurs dont l'emploi est autorisé par entreprise, pour l'année 1948, est fixé par le tableau ci-annexé.

Art. 12. — Les entreprises privées ou publiques, les sociétés commerciales, et en général tous employeurs qui ne figurent pas sur l'un ou l'autre des tableaux

RÉGION DE L'OGOOUÉ-MARITIME

Commune de Port-Gentil :

Société Hersent, industrie indéterminé ;
 C. A. P. (Dessombs), industrie, 175 hommes ;
 Gallais, industrie, 65 hommes ;
 Placages de l'Équateur, industrie, 200 hommes ;
 Chargeurs Réunis, navigation, 287 hommes ;
 Jocktane, poste à bois, 25 hommes ;
 Apérano, poste à bois, 5 hommes ;
 Monakaye, poste à bois, 6 hommes ;
 Bourdette, exploitation agricole, 10 hommes ;
 Attendet, exploitation agricole, 7 hommes ;
 Rousselot G., exploitation agricole, 5 hommes ;
 Rousselot F.-F., exploitation agricole, 20 hommes ;
 Rousselot J.-M., exploitation agricole, 15 hommes ;
 C. F. C. G., exploitation forestière, 120 hommes ;
 S. E. H. A., plantation, 8 hommes ;
 Lequeux, plantation, 10 hommes ;
 Bozalt, plantation, 6 hommes ;
 Jambo, plantation, 2 hommes ;
 Charron, pêcheurie, 20 hommes ;
 Société Gabonaise de Sciage, industrie, 20 hommes ;
 R. I. C. C., industrie, 150 hommes ;
 Veyrier, exploitation forestière, 50 hommes ;
 Peyro, exploitation forestière, 125 hommes ;
 N'Dyaye M'Baka, exploitation forestière, 20 hommes ;
 S. E. K. J., exploitation forestière, 140 hommes ;
 S. C. E. M., exploitation forestière, 75 hommes ;
 S. H. O., commerce, 54 hommes ;
 U. F. O., exploitation forestière, 500 hommes ;
 C. C. A. E. F., exploitation forestière, 700 hommes ;
 Legros, exploitation forestière, 100 hommes.

District d'Omboué :

S. M. D. F., mines, 1.415 hommes ;
 Mission évangélique, entreprise agricole, 50 hommes ;
 Mission catholique, entreprise agricole, 50 hommes ;
 Delaquerrière, exploitation forestière, 240 hommes ;
 C. G. Okoumé, exploitation forestière, 60 hommes ;
 Jauvice, exploitation forestière, 20 hommes ;
 Marcot, exploitation forestière, 60 hommes ;
 Delbreil, exploitation forestière, 50 hommes ;
 Léobal, exploitation forestière, 60 hommes ;
 Duboy-Bourriou, exploitation forestière, 200 hommes ;
 Okoumé du Fernan-Vaz, exploitation forestière, 140 hommes ;
 Meunier, exploitation forestière, 60 hommes ;
 Gault, exploitation forestière, 70 hommes ;
 Foucher, exploitation forestière, 60 hommes ;
 Leroux et Raux, exploitation forestière, 88 hommes ;
 Juillard et Laborde, exploitation forestière, 50 hommes ;
 C. G. P. P. O. et S. F. F., exploitation forestière, 135 hommes ;
 Tessier, exploitation forestière, 79 hommes ;
 Ching Thes Ping, pêcheurie, 115 hommes ;
 Ondeno, pêcheurie, 30 hommes ;
 Igondjo, pêcheurie, 12 hommes ;
 Iminvingo, pêcheurie, 12 hommes ;
 Michonnet, scierie, 70 hommes ;
 Voisinet, scierie, 15 hommes ;
 Houvardas et Nykitiades, pêcheurie, 50 hommes ;
 Nhy, pêcheurie, 15 hommes ;
 Tching Tsing Sing, pêcheurie, 45 hommes ;
 N'Guen The Pha, pêcheurie, 30 hommes ;
 N'Koma, pêcheurie, 12 hommes ;

Roillor, pêcheurie, 24 hommes ;
 Thomas (Robert), exploitation forestière, 60 hommes ;
 S. G. E. F., exploitation forestière, 75 hommes.

District de Lambaréné :

Isaac, exploitation forestière, 62 hommes ;
 Mora, exploitation forestière, 200 hommes ;
 S. F. B. C., exploitation forestière, 45 hommes ;
 Forestière Lambaréné, exploitation forestière, 235 hommes ;
 Boukal, exploitation agricole, 10 hommes ;
 Oberling, exploitation forestière, 145 hommes ;
 S. F. L. G., exploitation forestière, 80 hommes ;
 Bouquet, exploitation agricole, 100 hommes ;
 S. M. N. G., mines, 370 hommes ;
 Fanguinoveny, exploitation forestière, 50 hommes ;
 S. A. I. O., industrie, 80 hommes ;
 S. F. A. et S. H. O., exploitation forestière, 410 hommes ;
 Arjallies, exploitation forestière, 87 hommes ;
 Fillot, exploitation forestière, 110 hommes ;
 Louvet-Jardin, exploitation forestière, 50 hommes ;
 S. I. F. O., exploitation forestière, 50 hommes ;
 S. H. O. Zilé, industrie, 50 hommes ;
 Gillet, exploitation forestière, 90 hommes ;
 S. C. O., commerce, 6 hommes ;
 A. D. E. F., exploitation forestière, 112 hommes ;
 D'Arlet de Saint-Saud, exploitation forestière, 153 hommes ;
 S. F. B. O., exploitation forestière, 200 hommes ;
 C. E. F. A., exploitation forestière, 600 hommes ;
 Berger-Bidouil, exploitation forestière, 150 hommes ;
 Réchenmann, exploitation forestière, 300 hommes ;
 Jocktane, commerce, 40 hommes ;
 S. E. R. P., mines, 467 hommes ;
 Société Minière Gabon, exploitation, 50 hommes ;
 S. I. A. N. G., exploitation agricole, 225 hommes ;
 S. F. N. C., exploitation forestière, 110 hommes ;
 Madre, exploitation forestière, 190 hommes ;
 Lenganguet, exploitation forestière, 40 hommes ;
 Delaquerrière, plantation, 200 hommes.

RÉGION DE LA N'GOUNIÉ

District de Mouïla-N'Dendé :

Foret, commerce, 40 hommes ;
 Société Serrano-Ferraro, commerce, 6 hommes ;
 Vassillades M., commerce, 16 hommes ;
 Vassillades, commerce, 5 hommes ;
 Légglise, commerce, 15 hommes ;
 Tagbor, commerce, 5 hommes ;
 Mission catholique Saint-Martin, entreprise agricole, 10 hommes.

District de Mimongo :

Orgabon Raynal, mines, 2.150 hommes.

District de M'Bigou :

S. M. N. G. O., mines, 175 hommes ;
 Champroux, mines, 400 hommes.

District de Koula-Moulou :

C. M. O. O., mines, 800 hommes ;
 Société Minière de Bibouchou, mines, 360 hommes ;
 Société Minière de la Lombo, mines, 200 hommes ;
 Buffler-Nicolas, mines, 775 hommes.

ci-dessus, ni au tableau annexé, ne pourront être admis à employer de la main-d'œuvre embauchée sur contrat qu'après examen par l'Office du Travail d'une demande à produire par eux dans les formes régulières.

Art. 13. — Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées, suivant leur nature, par les pénalités inscrites aux articles 5, 7, 8 et 9 du décret du 4 mai 1922 ou par celles inscrites aux articles 479, 482 et 483 du Code pénal.

Art. 14. — Les inspecteurs du Travail, les chefs de région et de district, les administrateurs-maires, les commissaires de police, les contrôleurs de la Main-d'Œuvre, les agents du Service forestier et en général tous les officiers de police judiciaire, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Libreville, le 23 avril 1948.

SADOU.

TABLEAU A

RÉGION DE L'ESTUAIRE

Commune de Libreville :

S. E. A., entreprise commerciale, 14 hommes ;
 Hatton et Cookson, entreprise commerciale, 15 hommes ;
 G. M. G. A., entreprise commerciale, 12 hommes ;
 M. H. O., entreprise commerciale, 17 hommes ;
 Chargeurs Réunis, navigation, 30 hommes ;
 Hacault, entreprise commerciale, 16 hommes ;
 M'Bava, plantation, 3 hommes ;
 A. S. N. G., entreprise commerciale, 100 hommes ;
 Makaga Djogoni, plantation, 7 hommes ;
 Travaux publics, administration, 1.000 hommes ;
 Manœuvres de la Commune, entretien ville, 60 hommes ;
 Manœuvres Hygiène, hygiène, 46 hommes ;
 C. C. A. E. F., entreprise commerciale, 47 hommes ;
 Coopérative, entreprise commerciale, 11 hommes ;
 C. F. A. O., entreprise commerciale, 10 hommes ;
 Etablissement Roynaud, entreprise commerciale, 9 hommes ;
 Personnaz, Jardin, entreprise commerciale, 10 hommes ;
 John Holt et C^o, entreprise commerciale, 14 hommes ;
 Simon Kalife, entreprise commerciale, 8 hommes ;
 Mahmoud Moukarim, entreprise commerciale, 6 hommes ;
 Choucaire, entreprise commerciale, 5 hommes ;
 G. Weill, entreprise commerciale, 8 hommes ;
 R. Crèche, entreprise commerciale, 7 hommes ;
 Mackenzie (Gérard), entreprise commerciale, 5 hommes ;
 Péliçon, boulangerie, 23 hommes ;
 Delmas et Vieljeux, compagnie de navigation, 7 hommes ;
 Aubert, garage, 52 hommes ;
 G. Deemin, garage, 26 hommes ;
 Vergnaud, garage, 8 hommes ;
 Boisson, garage, 4 hommes ;
 Carthige, garage, 5 hommes ;
 B. A. O., banque, 17 hommes ;
 Lepape, boucherie, 12 hommes ;
 Savage (Charles), pêcheur, 4 hommes ;
 Wallace (Martin), plantation, 2 hommes ;
 Berre (Paul), pêcheur, 8 hommes ;
 Owondo (Théophile), pêcheur.

District de Libreville :

Deloire, industrie, 60 hommes ;
 Anghiley J.-F., exploitation forestière, 30 hommes ;
 Batard, exploitation forestière, 125 hommes ;
 C. F. M., exploitation forestière, 1.450 hommes ;
 C. F. B. G., exploitation forestière, 500 hommes ;
 Berthier, exploitation forestière, 50 hommes ;
 S. E. F. A., exploitation forestière, 150 hommes ;
 Condo, entreprise agricole, 20 hommes ;
 Bekale, entreprise agricole, 40 hommes ;
 William, entreprise commerciale, 10 hommes ;
 Office des Bois, entreprise commerciale, 200 hommes ;
 U. F. A., entreprise forestière, 170 hommes ;
 S. H. B., entreprise forestière, 40 hommes ;
 A. L. F. A., entreprise forestière, 550 hommes ;
 Essoa, entreprise forestière, 8 hommes ;
 Olympio, entreprise forestière, 10 hommes ;
 Babonneau, entreprise forestière, 10 hommes ;
 Adande, plantation, 4 hommes ;
 J. Hublin, exploitation forestière, 170 hommes ;
 Nicolas André, exploitation forestière, 120 hommes ;
 Sall Aloum, plantation, 10 hommes ;
 Maridort, exploitation forestière, 195 hommes ;
 U. C. A. F., exploitation forestière, 200 hommes ;
 N'Dary M'Baye, plantation 12 hommes ;
 S. I. G., exploitation forestière, 40 hommes ;
 C. F. Abanga, exploitation forestière, 200 hommes ;
 John Holt, exploitation forestière, 200 hommes ;
 S. F. L. G., exploitation forestière, 148 hommes ;
 Bougerol, exploitation forestière, 100 hommes ;
 Ekonie (Félix), exploitation forestière, 30 hommes ;
 Obiang (Gaubert), exploitation forestière, 40 hommes ;
 S. A. F. G., exploitation forestière, 150 hommes ;
 S. H. M., exploitation forestière, 75 hommes ;
 Ferdinand Fauster, plantation, 4 hommes.

District de Kango :

S. E. M. K., mines, 60 hommes ;
 S. G. A., exploitation forestière, 250 hommes ;
 Schummer, exploitation forestière, 100 hommes ;
 Endamne, plantation, 13 hommes ;
 S. B. M., exploitation forestière, 200 hommes ;
 Aléka, plantation, 7 hommes ;
 S. O. Como, exploitation forestière, 80 hommes ;
 Seignon, exploitation forestière, 90 hommes ;
 Roux, exploitation forestière, 70 hommes ;
 Sitault H. Moussa, plantation, 4 hommes ;
 Gourmelen, plantation, 25 hommes ;
 C. F. Azingo, exploitation forestière, 150 hommes ;
 Cinquin, exploitation forestière, 102 hommes ;
 S. A. G., exploitation forestière, 250 hommes ;
 C. C. A. E. F., exploitation agricole, 250 hommes ;
 Station agricole, exploitation agricole, 100 hommes ;
 Coly Gueye, exploitation agricole, 40 hommes.

District de Cocobeach :

Regnault, exploitation forestière, 70 hommes ;
 S. G. L. (Moutarlier), exploitation forestière, 180 hommes ;
 Deemin et S. O. M., exploitation forestière, 180 hommes ;
 N'Doutoume, plantation, 6 hommes ;
 Ebounda, plantation, 5 hommes ;
 Massé, exploitation agricole, 44 hommes ;
 Pouillat, sciage, 170 hommes ;
 Lancelin, exploitation forestière, 100 hommes ;
 Samba Drame, pêcheur, 10 hommes.

District de Sindara-Fougamou :

Gourguet-Chevalier, entreprise forestière, 200 hommes ;
 Perrot et Somon, entreprise forestière, 50 hommes ;
 Ogoula, entreprise forestière, 7 hommes ;
 Kingbo, entreprise forestière, 16 hommes ;
 S. H. O., commerce, 37 hommes ;
 Groupement Gabonais, mines, 850 hommes ;
 Soredia, mines, 300 hommes ;
 C. E. B. P. A., entreprise forestière, 90 hommes ;
 Mission catholique des Trois-Epis, entreprise agricole ;
 15 hommes ;
 C. O. R. E. G. A., mines, 100 hommes ;
 Thibaudeau, entreprise forestière, 90 hommes.

District de Tchibanga :

Lhuillier, pêcheurie, 30 hommes ;
 Koumba, plantation, 10 hommes ;
 Berthelot du Chesnay, plantation, 80 hommes.

RÉGION DE L'OGOOUÉ-IVINDO

District de Booué :

Doumenjou, mines, 200 hommes.

District de Makouou :

Roux, mines, 130 hommes ;
 S. M. D., mines, 60 hommes ;
 S. M. O., mines, 60 hommes.

RÉGION DU WOLEU-N'TEM

District d'Oyem :

Comptoir agricole Gabonais, agriculture, 215 hommes ;
 Station Hévéa, agriculture, 250 hommes.

District de Bilam-Minvouli :

Etablissements Nativelle, agriculture, 35 hommes ;
 Thion, agriculture, 10 hommes ;
 Paris, agriculture, 15 hommes ;
 Faure et S. A. P. I. C., agriculture, 30 hommes ;
 Mission protestante, agriculture, 18 hommes ;
 Le Bris, agriculture, 100 hommes.

District du Haut-Ogooué :

Robin, mines, 400 hommes.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

B) PERSONNEL

Intégration. — Par arrêté en date du 18 mars 1948, les agents auxiliaires indigènes, dont les noms suivent, sont intégrés en qualité de stagiaires dans les cadres locaux subalternes indigènes ci-après, à compter du 1^{er} janvier 1948 :

Ecrivains-Interprètes

Ecrivain-interprète de 2^e classe stagiaire

Bayonne (Louis), en service à l'Ogooué-Maritime, précédemment classé au 4^e échelon de la 3^e catégorie ;
 N'Kombe (Joseph), en service à l'Ogooué-Maritime, précédemment classé au 4^e échelon de la 3^e catégorie.

Ecrivain-interprète de 4^e classe stagiaire

Onaura (Pierre-Claver), en service à l'Ogooué-Maritime, précédemment classé au 3^e échelon de la 3^e catégorie ;
 Samba (Urbain), en service au bureau des Finances, précédemment classé au 6^e échelon de la 2^e catégorie.

Ecrivain-interprète de 5^e classe stagiaire

N'Doutoume (Simon), en service à l'Estuaire, précédemment classé au 1^{er} échelon de la 2^e catégorie ;
 Lingoumbi (François), en service à l'Ogooué-Ivindo, précédemment classé au 1^{er} échelon de la 1^{re} catégorie.

Plantons

Planton de 7^e classe stagiaire

N'Guele (Alphonse), en service au bureau des Affaires économiques, précédemment classé au 1^{er} échelon de la 1^{re} catégorie.

Rétrogradation. — Par arrêté en date du 6 avril 1948, le planton de 5^e classe du cadre local subalterne Ossogho-Baguema (Albert), en service à Port-Gentil, région de l'Ogooué-Maritime, est rétrogradé à la 6^e classe de son grade.

Révocation. — Par arrêté en date du 8 avril 1948, l'agent de police de 3^e classe du cadre local subalterne Koumba (Thomas), en service à Port-Gentil, région de l'Ogooué-Maritime, est révoqué de son emploi.

Le présent arrêté aura effet à compter du jour de sa notification à l'intéressé.

Suspension de fonctions. — Par arrêté en date du 8 avril 1948, le commis de 5^e classe du cadre local secondaire des P. T. T. Aropivia (Louis), gérant du bureau postal auxiliaire de Booué, prévenu de détournements constatés dans sa gestion, est suspendu de ses fonctions à compter du 16 mars 1948 et jusqu'à la conclusion définitive sur le plan judiciaire des poursuites engagées contre lui.

Le commis d'Administration de 3^e classe Minlo (Jean), agent spécial à Booué est chargé, provisoirement et cumulativement, des fonctions de gérant postal à Booué, en remplacement du commis de 5^e classe des P. T. T. Aropivia (Louis), suspendu de ses fonctions.

DIVERS

Interdiction de séjour. — Par arrêté en date du 24 avril 1948, le séjour dans les régions de l'Estuaire et de l'Ogooué-Maritime est interdit, pendant cinq ans à compter de la date de sa libération, au nommé N'Zengué (Laurent), fils de Moussabo et de Koumba, originaire de Setté-Cama (Omboué), race Balombo, résidant avant son incarcération à Setté-Cama (Omboué), inculpé d'exactions, coups, brutalités et escroqueries diverses, incarcéré le 7 mars 1942, condamné en date du 17 avril 1942, libéré le 4 avril 1948.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 6 avril 1948.

— M. Chimier (Armand), Secrétaire général du Gabon, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du territoire du Gabon, pendant l'absence du Gouverneur, Chef du territoire, se rendant en tournée.

En date du 20 avril.

— M. Rocher (André), contrôleur des Eaux et Forêts, titulaire du baccalauréat est chargé, à raison de deux heures par semaine, des cours de perfectionnement préparant au concours d'accès aux emplois dont le recrutement normal s'effectue parmi les élèves diplômés de l'Ecole des cadres.

Il aura droit, à cet effet, à l'allocation horaire de 150 francs, prévue par l'arrêté n° 619/DF.5 du 5 mars 1948.

En date du 22 avril.

— M. Garnier (Michel-Louis), pharmacien auxiliaire, est nommé comptable gestionnaire du Magasin d'approvisionnement de médicaments du Service de Santé du territoire.

Il aura droit, en cette qualité, à l'indemnité prévue par les textes en vigueur.

La présente décision aura effet à compter du 16 avril 1948.

En date du 26 avril.

— M. de Lachappelle, cumulativement avec ses fonctions d'adjoint au chef du Service des Travaux publics du territoire, est nommé chef de la subdivision des Travaux publics de Libreville.

B) PERSONNEL

En date du 18 mars 1948.

— Les agents auxiliaires indigènes, dont les noms suivent, reçoivent l'avancement aux échelons supérieurs ci-après, à compter du 1^{er} janvier 1948 :

Au 5^e échelon de la 3^e catégorie

Ongonwou-Blampain (François), commis-dactylographe à Lastoursville.

Au 4^e échelon de la 3^e catégorie

N'Guema (Alphonse), mécanicien-radioélectricien à Libreville.

Au 2^e échelon de la 3^e catégorie

Bourdette (J.-Xavier), commis des P. T. T. à Libreville ;
Tchikaya (Etienne), commis des P. T. T. à Libreville ;
N'Guema Meyo (Charles), commis des P. T. T. à Lambaréné ;

Pleyel (Georges), commis des P. T. T. à Port-Gentil ;
Ango (Henri), dessinateur-aide-topographe à Port-Gentil ;
Kombila (Hyacinthe), dessinateur-aide-topographe à Libreville ;

Angoué (Gaston), dessinateur-aide-topographe à Libreville.

Au 4^e échelon de la 2^e catégorie

Boulindji (Georges), commis de bureau à Tchibanga ;
Bango (Jean-Baptiste), commis de bureau à Mouïla.

Au 3^e échelon de la 2^e catégorie

Osséle (Michel), commis de bureau à Koulamoutou ;
Onanga (Arsène), commis de bureau à Port-Gentil ;
Itoukou (Albert), opérateur-téléphoniste à Port-Gentil ;
Eyi-N'Dong (Joachim), opérateur-téléphoniste à Bitam.

Au 2^e échelon de la 2^e catégorie

Bekalet (Joseph), commis de bureau à Mitzié ;
Ondjaga (Louis-Marie), commis de bureau à Mouïla ;
Onanga (Louis-Martin), commis de bureau à Libreville ;
N'Guema (Edouard), opérateur-téléphoniste à Libreville ;
Moungou (Robert), opérateur-téléphoniste à Libreville ;
Mouguengui (Georges), opérateur-téléphoniste à Port-Gentil.

Au 6^e échelon de la 1^{re} catégorie

Moundjogo Mougouli, planton à Libreville ;
Mokambi (Jean), facteur à Port-Gentil.

Au 4^e échelon de la 1^{re} catégorie

Opango (Jean), facteur à Port-Gentil.

— Les agents auxiliaires, dont les noms suivent, en service dans le territoire du Gabon, sont reclassés aux catégories et échelons ci-après, à compter du 1^{er} janvier 1948 :

4^e catégorie, 10^e échelon

Awore (Théophile), commis comptable à Libreville ;
Mamadou Diakete, chef mécanicien à Mouïla.

4^e catégorie, 8^e échelon

Ralougou (Xavier), dessinateur-topographe à Libreville.

4^e catégorie, 6^e échelon

Nenet-Nerth (Thomas), commis dactylographe à Mouïla ;
William (Jean), commis comptable à Mouïla ;
Eviña (Moïse), commis comptable à Mouïla ;
Anamyet (Alphonse), commis comptable à Libreville ;
Obiang (Joseph), aide-forestier à Libreville.

4^e catégorie, 5^e échelon

Gomez (Joseph), chef menuisier à Libreville.

4^e catégorie, 3^e échelon

D'Almeida (Antoine), commis dactylographe à Port-Gentil ;

Zang'Emane (Jean-Marie), commis dactylographe à Libreville ;

N'Tchoreret (Robert), commis dactylographe à Libreville.

4^e catégorie, 1^{er} échelon

Aleka (Théophile), commis comptable à Libreville ;
Koya (Célestin), commis comptable à Libreville ;
Makosso (Honoré), opérateur-radioélectricien à Mouïla.

3^e catégorie, 8^e échelon

Toko (Pierre-Marie), commis dactylographe à Libreville ;
Penda-Vane (Louis), commis comptable à Libreville.

3^e catégorie, 6^e échelon

Ovenga (Etienne), surveillant des P. T. T. à Libreville.

3^e catégorie, 5^e échelon

Rendjog (Alphonse), commis comptable à Libreville ;

Raivaud (Paul), commis comptable à Libreville ;

Tchiamah (Joachim), opérateur-radioélectricien à Lambaréné.

3^e catégorie, 4^e échelon

Yeyet (Pierre), commis comptable à Libreville ;
Ontchangalt (Simon), commis comptable à Libreville ;
N'Djassi (Frédéric), commis d'ordre à Libreville ;
M'Vom (Thomas), commis d'ordre à Mouïla.

3^e catégorie, 2^e échelon

Massouta (Maurice), chauffeur-mécanicien à Tchibanga.

3^e catégorie, 1^{er} échelon

Djenno (Philippe), commis d'ordre à Franceville.

2^e catégorie, 8^e échelon

Mabiala-Louey (Innocent), commis de bureau à Mouïla ;
Owanga (Edmond), commis de bureau à Port-Gentil.

2^e catégorie, 7^e échelon

N'Guema (Cyrille), ouvrier charpentier à Libreville.

2^e catégorie, 5^e échelon

Boussougou (Pierre), commis de bureau à Mouïla.

2^e catégorie, 3^e échelon

Andeme-Obame (Agnès), dactylographe à Libreville.

En date du 6 avril.

— Le nommé N'Dong (Jean), titulaire du certificat d'études élémentaires, est engagé dans les conditions prévues par l'arrêté du 11 février 1946, en qualité de commis auxiliaire des P. T. T. au salaire mensuel de 500 francs, du 1^{er} échelon de la 3^e catégorie, à compter du 1^{er} avril 1948, et mis à la disposition du chef de région de l'Estuaire, pour servir à la recette principale de Libreville, en remplacement numérique du commis auxiliaire N'Guema (Paul), démissionnaire.

En date du 8 avril.

— Le commis auxiliaire de bureau de 2^e catégorie du 3^e échelon, Menzoret (Marc), en service à Lambaréné (Ogooué-Maritime), est licencié de son emploi.

Le présent arrêté aura effet à compter du jour de sa notification à l'intéressé.

En date du 13 avril.

— Est acceptée, à compter du 16 avril 1948, la démission de son emploi offerte par le téléphoniste auxiliaire du 1^{er} échelon de la 2^e catégorie indigène des P. T. T., N'Dondy (Gabriel), en service au bureau de plein exercice des P. T. T. à Mouïla.

En date du 16 avril.

— M. N'Gomas (Antoine), commis de 3^e classe des Services administratifs et financiers de l'A. E. F. (arrêté du 5 mars 1948), est nommé dépositaire-comptable du Magasin d'approvisionnement de matériel, outillage, etc., du Service de Santé du territoire.

Il aura droit en cette qualité à l'indemnité de responsabilité prévue par les textes en vigueur.

La présente décision aura effet à compter du 16 avril 1948.

En date du 21 avril.

— Les africains dont les noms suivent, originaires du Gabon, sont engagés pour un an dans la Garde indigène de l'A. E. F. (Brigade du Gabon), et affectés à la portion centrale de Libreville, en qualité de gardes de 4^e classe stagiaires, pour compter du 8 mars 1948 :

Akyambaza (Félicien), numéro matricule 1249 ;
Banga Djametombo (François), numéro matricule 1250 ;
Nagnata (Pierre), numéro matricule 1251 ;
Tha, numéro matricule 1252 ;
Akoudjé (Jérôme), numéro matricule 1253 ;
Hakama (Félicien), numéro matricule 1254 ;
Ibaka (Laurent), numéro matricule 1255 ;
Oyolé (Alphonse), numéro matricule 1256 ;
M'Bokoubadi (Jacques), numéro matricule 1257 ;
Hakouyé (Théophile), numéro matricule 1258.

DIVERS

En date du 14 avril 1948.

— Est exclu de l'Ecole supérieure de Libreville l'élève de 2^e année (section enseignement) Mercier (Paul), pour indiscipline.

M. Ablefonlin (David), domicilié à Pointe-Noire est astreint, selon les termes de l'engagement décennal, au remboursement des frais occasionnés par l'entretien de son pupille Mercier (Paul), s'élevant à la somme de 6.720 francs.

Le nommé Mercier (Paul), exclu d'un établissement officiel ne pourra, en aucun cas, être admis dans un cadre administratif de la Colonie.

En date du 16 avril.

— M. Biraben, agent de l'Union Forestière de l'Ogooué, est autorisé à importer une carabine de chasse, système Mauser, calibre 9 mm. 3 ou 12 mm. 75.

M. Biraben devra se soumettre à toutes les formalités douanières et administratives exigées par l'arrêté du 1^{er} décembre 1943.

En date du 17 avril.

— Il est accordé à la Société Commerciale de l'Ogooué, à Port-Gentil, l'autorisation d'introduire dans le territoire du Gabon les munitions ci-après :

2 caisses contenant ensemble :
2.000 douilles D. 55 vertes G., calibre 12 ;
20.000 amorçages fermés ;
50 boîtes accessoires, calibre 12.
12 caisses contenant ensemble :
20.000 cartouches de chasse « Gallia », calibre 12.
3 caisses contenant ensemble :
2.500 cartouches de chasse « Gallia », calibre 16 ;
2.500 douilles vides amorçées, calibre 12 ;
300 douilles vides amorçées, calibre 16 ;
5.000 amorçages fermés ;
50 kilos de poudre T.

En date du 20 avril.

— Est exclu de l'Ecole de Métiers d'Owendô l'élève de 2^e année (bois), Obame (Joseph).

M. Ekoga (Daniel), commerçant, domicilié à Akokam, district d'Oyem, est astreint, selon les termes de l'engagement, au remboursement des frais occasionnés par l'entretien de son pupille Obame (Joseph), s'élevant à la somme de 6.720 francs.

Le nommé Obame (Joseph), exclu d'un établissement officiel ne pourra, en aucun cas, être admis dans un cadre administratif de la Colonie.

TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO

DÉLIBÉRATION N° 4/CR. 47 portant annulation des délibérations n°s 1/CR. 47, 2/CR. 47, 3/CR. 47 du 11 septembre 1947.

LE CONSEIL REPRÉSENTATIF DU MOYEN-CONGO,

Vu le décret du 25 octobre 1946, portant création d'Assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. dites : Grands Conseils ;

Vu la délibération n° 3/47, en date du 2 décembre 1947, du Grand Conseil de l'A. E. F. ;

En sa séance du 24 décembre 1947, a adopté la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les dispositions des délibérations suivantes, en date du 11 septembre 1947, sont abrogées :

Délibération n° 1/CR. 47 fixant, pour 1948, le taux des contributions directes et taxes assimilées ;

Délibération n° 2/CR. 47, portant réforme de certaines dispositions du Code des impôts directs, et création de nouvelles dispositions ;

Délibération n° 3/CR. 47, autorisant les entreprises à procéder à la révision de leurs bilans.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 24 novembre 1947.

*Le Président du Conseil représentatif
du Moyen-Congo,*
CAZABAN.

Le Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo, certifie l'exactitude de la copie du procès-verbal de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Brazzaville, le 12 avril 1948.

FOURNEAU.

DÉLIBÉRATION N° 5/RC. 47 portant modification de certaines dispositions du Code général des Impôts directs et création de nouvelles dispositions.

LE CONSEIL REPRÉSENTATIF DU MOYEN-CONGO,

Vu le décret du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu le Code général des Impôts directs, annexé à l'arrêté n° 2771, du 22 décembre 1945, modifié par arrêté du Chef du territoire du Moyen-Congo en date du 21 décembre 1946 ;

Vu l'article 39 de la loi n° 47-1629, du 29 août 1947, portant création des Grands Conseils ;

Vu la délibération du Grand Conseil de l'A. E. F. n° 3/47, en date du 2 décembre 1947, et l'amendement y annexé ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34, paragraphe 22 du décret précité ;

En sa séance du 24 décembre 1947, a adopté la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les dispositions faisant l'objet de la délibération n° 3/47 du Grand Conseil de l'A. E. F., en date du 2 décembre 1947, et l'amendement y annexé, relatives au mode d'assiette et de recouvrement des impôts sur les revenus ou sur le chiffre d'affaires sont applicables, pour 1948, dans le territoire du Moyen-Congo.

Art. 2. — Les dispositions ci-après, du Code général des Impôts directs, annexé à l'arrêté n° 2771, du 22 décembre 1943, et modifié par arrêté du Chef du territoire du Moyen-Congo, en date du 21 décembre 1946, continueront pour l'année 1948 à servir de base à l'assiette des impôts directs dans le territoire du Moyen-Congo, sous réserve des modifications et créations de dispositions nouvelles prévues par la présente délibération.

LIVRE PREMIER

TITRE III

Patentes et licences

Chapitre I^{er}. — Contribution des patentes.

Chapitre II. — Contribution des licences.

LIVRE II

Dispositions diverses, rôles, réclamations, recouvrement

Art. 3. — Dans les livres et chapitres du Code général des Impôts directs, mentionnés à l'article 2 ci-dessus, la mention « Territoire du Moyen-Congo » est substituée aux mentions « A. E. F. » et « Colonie ».

Art. 4. — Tous les pouvoirs et fonctions attribués dans les livres et chapitres du Code général des Impôts directs, mentionnés à l'article 2 ci-dessus, au Gouverneur général et au chef du Service des Contributions directes, sont dévolues respectivement au Gouverneur, Chef du territoire et au chef de la Division de Contrôle du territoire.

Par exception aux dispositions de l'alinéa précédent, la dénomination « chef du Service des Contributions directes » continuera à désigner le « chef du Service général des Contributions directes » aux articles 273 et 288 du Code général des Impôts directs.

Art. 5. — Dans les livres et chapitres du Code général des Impôts directs, mentionnés à l'article 2 ci-dessus, la mention « en Conseil privé » sera substituée à la mention « en Commission permanente du Conseil d'Administration ».

Art. 6. — Dans les livres et chapitres du Code général des Impôts directs, mentionnés à l'article 2 ci-dessus, aux mentions « département », « subdivision », « chef de département », « chef de subdivision », seront respectivement substituées les mentions « région », « district », « chef de région », « chef de district ».

Art. 7. — Les tableaux A, B et C de patentes et licences, annexés au Code général des Impôts directs (modifiés par arrêté du 21 décembre 1946 du Chef du territoire), sont modifiés de la façon suivante :

1° Sont supprimées toutes les indications de tarif ;

2° La nomenclature des professions inscrites au tableau A est ainsi modifiée :

a) A la 2^e classe, substituer :

« Entrepreneurs de travaux de plus de 30.000.000 de francs » ;

à : « Entrepreneurs de travaux de plus de 3.000.000 de francs » ;

b) A la 3^e classe, ajouter :

« Entrepreneurs de travaux de 15.000.000 à 30.000.000 de francs » ;

c) A la 4^e classe, substituer :

« Entrepreneurs de travaux de 2.000.000 à 15.000.000 de francs » ;

à : « Entrepreneurs de travaux de plus de 1.500.000 francs » ;

b) A la 5^e classe, substituer :

« Entrepreneurs de travaux n'excédant pas 2.000.000 de francs » ;

à : « Entrepreneurs de travaux n'excédant pas 1.500.000 francs » ;

e) A la 6^e classe, substituer :

« Commerçant au détail ayant au moins 100.000 francs de marchandises en magasin » ;

à : « Commerçant au détail ayant au moins 50.000 francs de marchandises en magasin » ;

Ajouter :

« Expéditeurs de colis familiaux » ;

f) A la 7^e classe, substituer :

« Commerçant au détail ayant moins de 100.000 francs de marchandises en magasin » ;

à : « Commerçant au détail ayant moins de 50.000 francs de marchandises en magasin » ;

g) A la 8^e classe, supprimer :

« Commerçant au petit détail ayant moins de 10.000 francs de marchandises en magasin » ;

h) A la 10^e classe, ajouter :

« Restaurateurs indigènes (ne vendant pas de boissons donnant lieu à licence) » ;

i) La 11^e classe est supprimée ;

3° La désignation des professions du tableau B, est ainsi complétée ;

Après :

« Ateliers mécaniques, manufactures... ».

Ajouter :

« Et fabricants travaillant pour le commerce ».

Art. 8. — Sans emploi.

Art. 9. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 24 décembre 1947.

Le Président du Conseil représentatif
du Moyen-Congo,
CAZABAN.

Le Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo, certifie l'exactitude de la copie du procès-verbal de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Brazzaville, le 12 avril 1948.

FOURNEAU.

DÉLIBÉRATION N° 7/CR 47 fixant, pour 1948, le taux des contributions directes et taxes assimilées basées sur le revenu ou sur le chiffre d'affaires.

LE CONSEIL REPRÉSENTATIF DU MOYEN-CONGO,

Vu le décret du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives en A. E. F. ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947, portant création d'assemblées de groupe en Afrique Occidentale Française et en Afrique Equatoriale Française, dites : Grands Conseils ;

Vu le Code général des Impôts directs annexés à l'arrêté n° 2.771 du 22 décembre 1945, modifié par arrêté du 21 décembre du Chef du territoire du Moyen-Congo ;

Vu la délibération n° 3/47 en date du 2 décembre 1947 du Grand Conseil de l'A. E. F. ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34, paragraphe 22 du décret précité ;

A adopté en sa séance du 24 décembre 1947, la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Pour l'établissement de l'impôt personnel, les contribuables sont classés en neuf catégories et les taux, pour l'année 1948, sont fixés comme suit :

1^{re} Catégorie

Contribuables ayant disposé en 1947 d'un revenu brut total inférieur ou égal à 12.000 francs, quotité fixée par commune ou subdivision, comme il est dit à l'article 2 ci-après ;

2^e Catégorie

Contribuables ayant disposé en 1947 d'un revenu brut total compris entre 12.001 et 20.000 francs... 300 »

3^e Catégorie

Contribuables ayant disposé en 1947 d'un revenu brut total compris entre 20.001 et 30.000 francs... 375 »

4^e Catégorie

Contribuables ayant disposé en 1947 d'un revenu brut total compris entre 30.001 et 40.000 francs... 450 »

5^e Catégorie

Contribuables ayant disposé en 1947 d'un revenu brut total compris entre 40.001 et 50.000 francs... 550 »

6^e Catégorie

Contribuables ayant disposé en 1947 d'un revenu brut total compris entre 50.001 et 60.000 francs... 650 »

7^e Catégorie

Contribuables ayant disposé en 1947 d'un revenu brut total compris entre 60.001 et 70.000 francs... 750 »

8^e Catégorie

Contribuables ayant disposé en 1947 d'un revenu brut total compris entre 70.001 et 80.000 francs... 850 »

9^e Catégorie

Contribuables ayant disposé en 1947 d'un revenu brut total supérieur à 80.000 francs... 950 »

Art. 2. — L'impôt personnel dû par les contribuables de la 1^{re} catégorie est fixé, pour 1948, à :

Région du Pool

Commune mixte de Brazzaville... 200 »

District de Brazzaville :

Terres de Makoko, Galifourou, Goyalou... 135 »

Reste du district... 180 »

Districts de Boko, Kinkala, Madingou, Mindouli... 180 »

District de Mayama :

Terres de Mampiem et Galioma... 135 »

Reste du district... 180 »

District de Mouyondzi :

Cantons Bulari et Batéké... 135 »

Reste du district... 180 »

Région de l'Alima-Léfini

District de Djambala... 135 »

Districts de Gamboma et Mabirou... 100 »

Région du Kouilou

District de Pointe-Noire :

Pointe-Noire, centre urbain et villages suburbains... 200 »

Reste du district... 180 »

Districts de Madingo-Kayes et M'Vouti... 180 »

Région de la Sangha-Likouala

Districts de Fort-Rousset, Makoua et Mossaka... 135 »

Districts d'Abolo, Ewo et Ouessou... 100 »

District de Sembé-Souanké :

Tribus pahouines et Sangha-Sangha... 75 »

Reste du district... 100 »

Région du Niari

District de Dolisie :

Centre de Dolisie... 200 »

Reste du district... 100 »

Districts de Loudima et poste de contrôle de Kimongo... 150 »

District de Divinié, Mossendjo, Sibiti et Komono... 135 »

District de Zanaga... 75 »

Région de la Likouala

Districts d'Impfondo et Dongou... 130 »

District d'Epéna... 100 »

Art. 3. — Le taux de l'impôt cédulaire sur les bénéfices industriels et commerciaux, pour 1948, est fixé comme suit :

a) Particulier, membres des sociétés en nom collectif ou associés commandités des sociétés en commandites simple :

Tranche du bénéfice imposable inférieure ou égale à 50.000 francs... exonérée

Tranche du bénéfice imposable comprise entre 51.000 et 100.000 francs... 8 %

Tranche du bénéfice imposable comprise entre 101.000 et 300.000 francs... 18 %

Tranche du bénéfice imposable comprise entre 301.000 et 600.000 francs... 19 %

Tranche du bénéfice imposable supérieure à 600.000 francs... 20 %

b) Autres redevables :

Taux applicable à la totalité du bénéfice imposable... 20 %

Art. 4. — La quotité de la taxe spéciale sur les bénéfices supérieurs à 1.000.000 est fixée comme suit pour 1948 :

Tranche du bénéfice retenu pour l'assiette de la cédule inférieure ou égale à 1.000.000 de francs... exonérée

Tranche du même bénéfice comprise entre 1.000.001 et 6.000.000 de francs... 3 %

Tranche du même bénéfice comprise entre 6.000.001 et 11.000.000 de francs... 5 %

Tranche du même bénéfice comprise entre 11.000.001 et 20.000.000 de francs... 8 %

Tranche du même bénéfice supérieure à 20.000.000 de francs... 10 %

Art. 5. — Le taux de l'impôt cédulaire sur les bénéfices non commerciaux, pour 1948, est fixé comme suit :

Tranche du bénéfice imposable inférieure ou égale à 50.000 francs... exonérée

Tranche du bénéfice imposable comprise entre 51.000 et 100.000 francs... 6 %

Tranche du bénéfice imposable comprise entre 101.000 et 300.000 francs... 16 %

Tranche du bénéfice imposable comprise entre 301.000 et 600.000 francs... 17 %

Tranche du bénéfice imposable supérieure à 600.000 francs... 18 %

Art. 6. — La quotité de l'impôt sur le chiffre d'affaires, pour 1948, est fixée comme suit :

Taux applicable à la totalité du chiffre d'affaires imposable... 3 %

Art. 7. — Le taux de l'impôt cédulaire sur les traitements et salaires, pour 1948, est fixé comme suit :

Tranche du revenu imposable inférieure ou égale à 80.000 francs.....	exonérée
Tranche du revenu imposable comprise entre 81.000 et 150.000 francs.....	2,5 %
Tranche du revenu imposable comprise entre 151.000 et 300.000 francs.....	9 %
Tranche du revenu imposable comprise entre 301.000 et 500.000 francs.....	10,5 %
Tranche du revenu supérieure à 500.000 francs.....	11 %

Art. 8. — Le taux de la contribution foncière des propriétés bâties est fixé, pour 1948, à 9 %.

Art. 9. — Le taux de la contribution foncière des propriétés non bâties est fixé, pour 1948, à 27 %.

Art. 10. — L'impôt général sur le revenu, pour 1948, est établi d'après le tarif suivant :

Tranche de revenu de 0 à 80.000 francs.....	exonérée
Revenus imposables de 81.000 à 1.500.000 fr. et sur la tranche supérieure à 80.000 francs :	

Taux représenté par le nombre fractionnaire 3 1/30 % (soit 3,03333 %) à 45 %, avec progression de 1/30^e par tranche de 1.000 francs jusqu'à 1.190.000 francs, et progression de 1/62^e par tranche de 1.000 francs jusqu'à 1.500.000 francs ;

Revenus imposables supérieurs à 1.500.000 fr. et sur la tranche supérieure à 80.000 francs :

Taux unique.....	45 %
------------------	------

Art. 11. — Sans emploi.

Art. 12. — Sans emploi.

Art. 13. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 24 décembre 1947.

*Le Président du Conseil représentatif
du Moyen-Congo,
CAZABAN.*

Le Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo, certifie l'exactitude de la copie du procès-verbal de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Brazzaville, le 12 avril 1948. FOURNEAU.

DÉLIBÉRATION n° 3/CR. 48 portant modification de la délibération n° 7/CR. 47 du 24 décembre 1947 fixant, pour 1948, le taux des contributions directes et taxes assimilées basées sur le revenu ou le chiffre d'affaires.

LE CONSEIL REPRÉSENTATIF DU MOYEN-CONGO,

Vu le décret du 25 octobre 1946, portant création des assemblées représentatives en A. E. F. ;

Vu la loi du 29 août 1947, portant création de l'Assemblée de Groupe de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1945, portant réorganisation des Chambres de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de l'A. E. F., notamment en son article 47 ;

Vu la délibération n° 7/CR. 47 du 24 décembre 1947 fixant, pour 1948, le taux des contributions directes et taxes assimilées basées sur le revenu ou le chiffre d'affaires ;

Vu l'arrêté n° 243.371, en date du 16 mars 1948, du Conseil d'Etat, ensemble, le décret approuvant la délibération susvisée ;

Vu la dépêche ministérielle n° 2771/AE/FISC. du 26 mars 1948 ;

A adopté dans sa séance du 2 avril 1948, les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les articles 41 et 42 de la délibération n° 7/CR.47, du 24 décembre 1947, sont annulés.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 12 sont remplacées par les suivantes :

Le maximum des centimes additionnels pour subvenir aux besoins des Chambres de Commerce du territoire du Moyen-Congo est fixé par franc du principal de la contribution des patentes et des licences à 10 centimes.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 avril 1948.

*Le Président du Conseil représentatif
du Moyen-Congo,
LOUNDA.*

Le Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo, certifie l'exactitude de la copie du procès-verbal de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Brazzaville, le 12 avril 1948. FOURNEAU.

ARRÊTÉ rendant exécutoire les délibérations n°s 4-5-6-7/CR. 47 et n° 3/CR./MC. 48 du Conseil représentatif du Moyen-Congo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1940, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par le décret des 6 novembre 1946 ;

Vu le décret du 25 octobre 1946, portant création des assemblées représentatives en A. E. F., notamment en son article 36 ;

Vu la loi n° 48/485 du 21 mars 1948, relative à la date d'entrée en vigueur de certaines délibérations des assemblées des territoires d'outre-mer en matière fiscale ;

Vu les décret en date du 25 mars 1948 du Conseil d'Etat, approuvant des délibérations du Conseil représentatif du Moyen-Congo ;

Vu les délibérations n°s 4-5-6-7/CR. 47 du 24 mai 1947 et 3/CR./MC. 48 du 2 avril 1948 ;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 12 avril 1948,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont rendus exécutoires pour compter du 1^{er} janvier 1948 :

1° La délibération n° 4/CR. 47 du 24 novembre 1947, portant annulation des délibérations n°s 1-2-3/CR. 47 du 11 septembre 1947 ;

2° La délibération n° 5/CR. 47 du 24 décembre 1947, portant modification de certaines dispositions du Code général des Impôts directs et création de nouvelles dispositions à l'exception de l'article 8 et de l'expression centimes additionnels figurant à l'article 1^{er} ;

3° La délibération n° 6/CR. 47 fixant, pour 1948, les tarifs des contributions des patentes et licences et le maximum des centimes additionnels sur ces contributions ;

4° La délibération n° 7/CR. 47, ensemble la délibération n° 3/CR./MC. 48 du 2 avril 1948 fixant, pour 1948, les taux des contributions directes et taxes assimilées basés sur le revenu ou le chiffre d'affaires.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 12 avril 1948. FOURNEAU.

**ARRÊTÉ réglementant les attributions
du Secrétaire général.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE
DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 6 novembre 1946, portant modification du décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté d'application n° 3655/AP. 2 du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret n° 46-2951 du 30 décembre 1946, modifiant certaines dispositions du décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et principalement son article 2 ;

Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le Secrétaire général assiste le Gouverneur dans l'administration de la Colonie.

Il est chargé d'assurer, sous l'autorité du Gouverneur, l'étude et la coordination de toutes les questions d'ordre économique et financier concernant le Territoire.

Il préside certaines commissions prévues par des textes particuliers.

En cas d'absence ou d'empêchement du Gouverneur, il assure l'expédition des affaires courantes et urgentes.

Art. 2. — Sont placés sous l'autorité directe du Gouverneur :

- 1° L'Inspection des Affaires administratives ;
- 2° Le Cabinet civil ;
- 3° Le Bureau des Affaires politiques et d'Administration générale ;
- 4° Le Service de Santé ;
- 5° Le Service de l'Enseignement ;
- 6° D'une manière générale, les travaux, services ou activités diverses présentant un caractère politique ou social.

Art. 3. — Sont placés sous l'autorité ou le contrôle du Secrétaire général :

- 1° Le Bureau des Affaires économiques ;
- 2° Le Bureau des Finances ;
- 3° Le Service de l'Agriculture ;
- 4° Le Service des Eaux et Forêts ;
- 5° Le Service de l'Élevage ;
- 6° Le Service des Domaines et le Service des Mines ;
- 7° Le Service des Transmissions (P. T. T.) ;
- 8° Le Service des Travaux publics ;
- 9° Le Service des Contributions directes ;
- 10° L'Inspection du Travail ;
- 11° D'une manière générale, les bureaux, services ou activités diverses présentant un caractère économique ou financier.

Le Secrétaire général assure les relations avec le Service du Trésor :

Art. 4. — Le Secrétaire général reçoit, dans le domaine des affaires ressortissant à sa compétence, délégation de signature pour toutes les correspondances postales et télégraphiques relatives à l'administration courantes ne comportant pas décision valant pour l'ensemble du Territoire.

Les décisions de principe, les correspondances destinées au Chef de la Fédération ou aux colonies voisines doivent être signées par le Gouverneur.

En matière financière, il approuve, dans les limites fixées par les textes réglementaires et par délégation du Gouverneur, les cahiers des charges et marchés de travaux ou de fourniture.

Art. 5. — En l'absence du Secrétaire général, le chef du Bureau des Affaires économiques et celui du Bureau des Finances président les commissions et signent les pièces ressortissant à leurs services et dont le Secrétaire général assure normalement la présidence ou la signature. Cependant les décisions relatives aux questions domaniales demeurent réservées à la signature du Gouverneur.

Art. 6. — Le Secrétaire général, les chefs des bureaux et services intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet du jour de la prise de service du Secrétaire général du Territoire.

Brazzaville, le 20 avril 1948.

FOURNEAU.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

B) PERSONNEL

Avancements — Par arrêté en date du 13 avril 1948, les agents auxiliaires dont les noms suivent, en service dans le territoire du Moyen-Congo, sont classés au titre de l'avancement, aux catégories et échelons ci-après, pour compter du 1^{er} janvier 1948 :

M. Sarlabout (Saturnin), agent d'administration, catégorie 4, échelon 4, est classé échelon 5, solde 1.500 francs.

M. Messani (Georges), comptable, catégorie 3, échelon 7, est classé échelon 8, solde 1.300 francs.

M. Akaramboulet (Germain), comptable, catégorie 3, échelon 6, est classé échelon 7, solde 1.100 francs.

M. Amegée (Nicolas), commis d'ordre, catégorie 3, échelon 3, est classé échelon 4, solde 800 francs.

M. Mavoungou (Clovis), commis d'ordre, catégorie 3, échelon 3, est classé échelon 4, solde 800 francs.

M. Anguilé (Georges), commis d'ordre, catégorie 3, échelon 2, est classé échelon 3, solde 700 francs.

M. Evongo (Philippe), commis d'ordre, catégorie 3, échelon 2, est classé échelon 3, solde 700 francs.

M. Abessolo (Etienne), commis d'ordre, catégorie 3, échelon 1, est classé échelon 2, solde 600 francs.

M. Debeka (Gilbert), magasinier, catégorie 2, échelon 6, est classé échelon 7, solde 800 francs.

M. Djembot (Jean), commis de bureau, catégorie 2, échelon 4, est classé échelon 5, solde 600 francs.

M. Mavoungou (Laurent), commis de bureau, catégorie 2, échelon 4, est classé échelon 5, solde 600 francs.

M. Bouyou (Maurice), commis de bureau, catégorie 2, échelon 3, est classé échelon 4, solde 550 francs.

M. Ganvoula (Philippe), commis de bureau, catégorie 2, échelon 3, est classé échelon 4, solde 550 francs.

M. Ikounga (Samuel), commis de bureau, catégorie 2, échelon 2, est classé échelon 3, solde 500 francs.

M. Gassiema (Anicet), commis de bureau, catégorie 2, échelon 2, est classé échelon 3, solde 500 francs.

M. Courtat (Fernand), commis de bureau, catégorie 2, échelon 2, est classé échelon 3, solde 500 francs.

M. Pouabou (Alphonse), commis de bureau, catégorie 2, échelon 2, est classé échelon 3, solde 500 francs.

M. Bouanga (Laurent), commis de bureau, catégorie 2, échelon 1, est classé échelon 2, solde 450 francs.

M. Bibouléka (Joseph), commis de bureau, catégorie 2, échelon 1, est classé échelon 2, solde 450 francs.

M. Mouity (Lévy), commis de bureau, catégorie 2, échelon 1, est classé échelon 2, solde 450 francs.

M. Monanga (René), commis de bureau, catégorie 2, échelon 1, est classé échelon 2, solde 450 francs.

M. Mouko (Raphaël), commis de bureau, catégorie 2, échelon 1, est classé échelon 2, solde 450 francs.

M. Tsate (Flavien), teneur de livres, catégorie 2, échelon 1, est classé échelon 2, solde 450 francs.

M. Kikounga (Pierre), commis de bureau, catégorie 2, échelon 1, est classé échelon 2, solde 450 francs.

Dibondo (Sébastien), interprète, catégorie 1, échelon 6, est classé échelon 7, solde 500 francs.

M. Ikongolo N'Goulou, interprète, catégorie 1, échelon 4, est classé échelon 5, solde 400 francs.

M. Samba (Albert), dactylo, catégorie 1, échelon 4, est classé échelon 5, solde 400 francs.

M. Mikamou (Félix), planton, catégorie 1, échelon 3, est classé échelon 4, solde 350 francs.

M. Ottimi (Daniel), planton, catégorie 1, échelon 3, est classé échelon 4, solde 350 francs.

M. Massamba Bamba, planton, catégorie 1, échelon 2, est classé échelon 3, solde 300 francs.

M. Bakeba (Ferdinand), planton, catégorie 1, échelon 2, est classé échelon 3, solde 300 francs.

M. Kam (Joseph), planton, catégorie 1, échelon 2, est classé échelon 3, solde 300 francs.

M. Tchiakaka (Jean-Marie), planton, catégorie 1, échelon 2, est classé échelon 3, solde 300 francs.

M. Ilendo (Joseph), planton, catégorie 1, échelon 1, est classé échelon 2, solde 250 francs.

M. Boukougou, planton, catégorie 1, échelon 1, est classé échelon 2, solde 250 francs.

M. Mouanda (Joseph), planton, catégorie 1, échelon 1, est classé échelon 2, solde 250 francs.

M. Makosso Makoubediki, planton, catégorie 1, échelon 1, est classé échelon 2, solde 250 francs.

M. Minoko (Pierre), planton, catégorie 1, échelon 1, est classé échelon 2, solde 250 francs.

M. Moutou (Jérôme), planton, catégorie 1, échelon 1, est classé échelon 2, solde 250 francs.

M. Taty (Joseph), planton, catégorie 1, échelon 1, est classé échelon 2, solde 250 francs.

M. Goundou (Joseph), planton, catégorie 1, échelon 1, est classé échelon 2, solde 250 francs.

Examen de fin d'études. — Par arrêté en date du 14 avril 1948, M. Molongui (Grégoire), élève infirmier, est déclaré admis à l'examen de fin d'études du cours des élèves infirmiers et infirmières du Moyen-Congo.

Agrégation. — Par arrêté en date du 14 avril 1948, M. Molongui (Grégoire), admis à l'examen de fin d'études du cours des élèves infirmiers et infirmières du Moyen-Congo, est agréé dans le cadre local subalterne des Infirmiers et Infirmières, en qualité d'infirmier de 5^e classe stagiaire.

Le présent arrêté aura effet, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 1^{er} janvier 1948.

Tableau d'avancement. — Par arrêté en date du 16 avril 1948, sont inscrits au tableau d'avancement du personnel du cadre subalterne des Infirmiers et Infirmières, pour l'année 1948 :

Pour le grade d'infirmier principal hors classe

MM. Loukoka (Théophile);
Malanda (Prosper), infirmiers principaux en chef.

Pour le grade d'infirmier principal en chef

MM. Tchibassa (Gaspard);
Monguia (Charles);
Mankou (Germain), infirmiers principaux de 1^{re} classe.

Pour le grade d'infirmier principal de 1^{re} classe

MM. Tati (Frédéric);
Ditsouroulou (Faustin);
Itoua (Moïse), infirmiers principaux de 2^e classe.

Pour le grade d'infirmier principal de 2^e classe

MM. Mayssala (François);
Massengo (Gaston);
Mannée M'Batchi (Jean);
Wazomoloma (Edouard);
M'Boga (Félix);
Kouyamba (Félix), infirmiers principaux de 3^e classe.

Pour le grade d'infirmier principal de 3^e classe

MM. Mikounga (Grégoire);
Bakala (Georges);
Meya (Philippe), infirmiers principaux de 4^e classe.

Pour le grade d'infirmier principal de 4^e classe

MM. Gaziamondo (Henri);
Paou (Henri);
N'Ganzien (Paul);
Tari (Fidèle);
N'Goma (Albert);
Moualougou (Thimothée), infirmiers de 1^{re} classe.

Pour le grade d'infirmier de 1^{re} classe

MM. Tesani (Prosper);
Tiné (Léon), infirmiers de 2^e classe.

Pour le grade d'infirmier de 2^e classe

MM. Galloi (Abraham);
Badila (Norbert), infirmiers de 3^e classe.

Pour le grade d'infirmier de 3^e classe

MM. Gayila (Gabriel);
Kaya (Mesaoh);
Mahoungou (Victor), infirmiers de 4^e classe.

Pour le grade d'infirmier de 4^e classe

MM. Babounda (Guillaume);
Mitory (Charles);
Bitsoua (Robert);
Senga (Louise);
Boulhoud (Frédéric), infirmiers de 5^e classe.

— Sont inscrits au tableau d'avancement du personnel du cadre subalterne des Agents sanitaires d'Hygiène, pour l'année 1948 :

Pour le grade d'agent sanitaire de 3^e classe

MM. Massengo (Georges);
Damasse (Gobert);
Bikoumou (Léon), agents sanitaires de 4^e classe.

Reclassements. — Par arrêté en date du 19 avril 1948 et par application des dispositions de l'article 6, de l'arrêté du 11 février 1946, les auxiliaires dont les noms suivent, en service dans le territoire du Moyen-Congo, sont reclassés pour compter du 1^{er} janvier 1948 aux emplois, catégories et échelons désignés ci-après :

4^e catégorie

MM. Loembé (Sautat), agent d'Administration, échelon 3, traitement mensuel 1.200 francs;
Moukouendza (Jean), agent d'Administration, échelon 3, traitement mensuel 1.200 francs;
Bakekolo (Jean), agent d'Administration, échelon 3, traitement mensuel 1.200 francs;
Madounga (Pierre-Charles), agent d'Administration, échelon 3, traitement mensuel 1.200 francs;
Momengoh (Gabriel), agent d'Administration, échelon 2, traitement mensuel 1.050 francs;
Moulady (Alphonse), agent d'Administration, échelon 1, traitement mensuel 950 francs.

3^e catégorie

MM. Nakavoua (Jules), commis d'ordre, échelon 9, traitement mensuel 1.500 francs ;
 Kimbidima (Romain), commis d'ordre, échelon 3, traitement mensuel 700 francs ;
 Bandila (Jérôme), commis d'ordre, échelon 2, traitement mensuel 600 francs ;
 Damba (Jean-Raphaël), commis d'ordre, échelon 1, traitement mensuel 500 francs ;
 M'Vouama (Urbain), commis d'ordre, échelon 1, traitement mensuel 500 francs.

2^e catégorie

MM. Djondo (Appolinaire), commis de bureau, échelon 2, traitement mensuel 450 francs ;
 Makassi (Daniel), commis de bureau, échelon 2, traitement mensuel 450 francs ;
 Kombo (Germain), commis de bureau, échelon 1, traitement mensuel 400 francs.

1^{re} catégorie

M. Makitou (Jean), interprète, échelon 8, traitement mensuel 550 francs.

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté en date du 14 avril 1948, sont approuvés et rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1947, et détaillés ci-après :

Traitements et salaires

Pointe-Noire (paierie).....	729.265 »
Pointe-Noire.....	99.706 »
Dolisie.....	29.245 »
Loudima.....	253 »
Mossendjo.....	11.375 »
Sibiti.....	12.988 »

Patentes

Pointe-Noire (district).....	21.020 »
Dolisie.....	13.063 »
Zanaga.....	26.950 »

Licences

Dolisie.....	1.000 »
--------------	---------

Centimes additionnels (Chambre de Commerce) sur patentes et licences

Pointe-Noire (district).....	2.102 »
Dolisie.....	1.408 »
Zanaga.....	2.695 »

Impôt personnel numérique

Zanaga.....	1.550 »
-------------	---------

— Par arrêté en date du 16 avril 1948, est approuvé le rôle de la taxe sur les transports en commun, concernant l'année 1948, détaillé ci-après :

Taxe sur les transports en commun

Brazzaville (commune).....	323.550 »
----------------------------	-----------

— Par arrêté en date du 16 avril 1948, est annulé, partiellement, le premier rôle supplémentaire des patentes de la commune de Brazzaville :

Patentes

Brazzaville (commune).....	710.100 »
----------------------------	-----------

Centimes additionnels (Chambre de Commerce sur patentes)

Brazzaville (commune).....	71.010 »
----------------------------	----------

— Par arrêté en date du 28 avril 1948, sont approuvés et rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1947, détaillés ci-après :

Traitements et salaires

Brazzaville (commune).....	52.194 »
----------------------------	----------

Patentes

Mouyondzi.....	350 »
Centimes additionnels (Chambres de Commerce sur patentes)	
Mouyondzi.....	35 »

Impôt personnel

Rôles numériques :

Kinkala.....	2.040 »
Fort-Rousset.....	90 »
Mossaka.....	6.750 »
Epéna.....	150 »

Rôles nominatifs :

Mossaka.....	1.350 »
Gamboma.....	450 »

— Par arrêté en date du 28 avril 1948, sont approuvés et rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1948, détaillés ci-après :

Traitements et salaires

Brazzaville (commune).....	1.085.053 »
Madingou.....	20.128 »
Kinkala.....	215 »
Makoua.....	3.506 »
Ewo.....	544 »
Ouessou.....	6.600 »
Gamboma.....	643 »

Impôt personnel

Rôles numériques :

Mayama.....	1.347.660 »
Fort-Rousset.....	1.424.925 »
Mossaka.....	1.284.525 »
Kellé.....	735.400 »
Gamboma.....	910.600 »
Dongou.....	671.580 »

Rôles nominatifs :

Ewo.....	600 »
----------	-------

ERRATUM à l'arrêté n° 789 du 20 mai 1947.

DISTRICT DE BRAZZAVILLE

Au lieu de :

Patentes.....	76.250 »
Licences.....	7.625 »

Lire :

Patentes.....	76.250 »
Centimes additionnels (Chambre de Commerce) sur patentes.....	7.625 »

Le total de l'arrêté reste inchangé.

DIVERS

Interdictions de séjour. — Par arrêté en date du 14 avril 1948, le séjour dans la région du Pool et la commune mixte de Brazzaville est interdit, pour une période de trois ans, à compter du jour de sa libération, au nommé M'Boukou (Gabriel), condamné le 8 août 1946 à dix-huit mois d'emprisonnement et trois ans d'interdiction de séjour, par le Tribunal indigène de 1^{er} degré de la commune mixte de Brazzaville.

— Par arrêté en date du 14 avril 1948, le séjour dans les régions du Niari et du Pool est interdit, pour une période de cinq ans, à compter du jour de sa libération,

au nommé Lingonza (Albert), condamné par le Tribunal correctionnel de Brazzaville, le 26 mars 1948, à deux ans d'emprisonnement et cinq ans d'interdiction de séjour.

— Par arrêté en date du 14 avril 1948, le séjour dans les régions du Kouilou, du Niari, du Pool et de l'Alima-Léfini est interdit, pour une période de dix ans, à compter du jour de sa libération, au nommé N'Gamélé dit Mateiot, condamné par le Cour criminelle de Brazzaville à quinze années de travaux forcés et dix ans d'interdiction de séjour, par jugement contradictoire du 24 février 1948.

— Par arrêté en date du 14 avril 1948, le séjour dans les régions du Kouilou, du Niari, du Pool et de l'Alima-Léfini est interdit, à compter du jour de sa libération, au nommé Bimpolo (Pierre), condamné par la Cour criminelle de Brazzaville le 24 février 1948, à cinq ans de réclusion et cinq années d'interdiction de séjour.

— Par arrêté en date du 19 avril 1948, le séjour dans tout le territoire du Moyen-Congo, sauf dans la région de la Likouala, est interdit pour une période de dix ans, à compter du jour de sa libération, au nommé Bakao (François), détenu à la prison de Madingou (Pool) et condamné à dix ans de prison et dix ans d'interdiction de séjour par arrêt de la Chambre d'Homologation de l'A. E. F. du 7 février 1940 et libérable le 29 avril 1948.

Commission d'adjudication des terrains urbains de Brazzaville. — Par arrêté en date du 21 avril 1948, est constatée la nullité des opérations de la Commission d'adjudication des terrains urbains de Brazzaville, relatives au lot n° 24/I, du quartier Poste-Plaine-Aiglon, telles qu'elles sont relatées au procès-verbal de la séance du 25 mars 1948 de ladite commission.

Ledit lot sera remis en adjudication dans les moindre délais, étant seuls admis à se porter enchérisseurs les personnes ayant concouru pour l'attribution de ce lot lors de sa mise en adjudication initiale, sous réserve qu'elles remplissent, lors de la remise en adjudication, les conditions imposées par la réglementation en vigueur, par le cahier des charges général et par le cahier des charges spécial.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 12 avril 1948.

— M. Gateau, instituteur de 1^{re} classe du degré ordinaire du cadre commun supérieur, nommé chef du secteur scolaire de la Likouala, et chargé à ce titre de la direction de l'école régionale d'Impfondo, percevra, pour compter de la date de sa prise de service, l'indemnité annuelle de direction de 4.800 francs, fixée par l'arrêté n° 3647 du 29 décembre 1946 (école à 3 classes).

— M. Rosier (Emile), administrateur de 2^e classe des colonies, précédemment chargé de la coordination des bureaux et des services du Territoire, est nommé chef du bureau des Affaires politiques et d'Administration générale du Moyen-Congo, en remplacement de M. Mariotti appelé à d'autres fonctions.

— M. Buisson (Eugène), administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies, nouvellement affecté au Territoire, est nommé provisoirement adjoint au chef du bureau des Affaires économiques du Moyen-Congo.

— M. Boret (Michel), élève administrateur, 2^e échelon, précédemment en service à Sibiti (Niari), est mis à la disposition du chef de région de la Sangha-Likouala, pour servir en qualité de chef de district d'Ewo, en remplacement de M. Barbero, en instance de rapatriement.

— M. Castex (Antonin), chef de bureau de classe exceptionnelle d'Administration générale des colonies, réaffecté au Territoire, est mis à la disposition du chef de région du Niari, pour servir en qualité de chef de district de Sibiti, en remplacement de M. Jacob, en instance de rapatriement.

— M. Mariotti (Louis), chef de bureau de 1^{re} classe d'Administration générale des colonies, est nommé chef du bureau des Finances du Moyen-Congo, en remplacement de M. Samani, en instance de rapatriement.

— M. Antonetti (Jean), chef de bureau de 1^{re} classe d'Administration générale des colonies, réaffecté au Territoire, est mis à la disposition du chef de région du Pool, pour servir en qualité de chef de district de Madingou, en remplacement de M. Habermann, en instance de rapatriement.

— M. Mellet (Pierre), stagiaire de l'Administration coloniale, en service à Divenié (Niari), est mis à la disposition du chef du bureau des Affaires politiques et d'Administration générale du Moyen-Congo à Brazzaville.

En date du 16 avril.

— M^{me} Goulesque, née Balssa (Annette), est engagée, sous réserve de la constitution de son dossier réglementaire, en qualité d'institutrice auxiliaire, échelle II, 7^e échelon de l'arrêté n° 301, du 11 février 1946.

M^{me} Goulesque (Annette) est mise à la disposition du chef de la région du Kouilou, pour servir à l'école de Dimonka (district de M'Vouti).

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service.

En date du 20 avril.

— M. Grandin (Jean), ingénieur adjoint des Travaux météorologiques de 4^e classe du cadre colonial, est suspendu de solde pour compter du 20 mars 1948, date à laquelle il aurait dû rejoindre son poste à l'expiration du congé pour affaires personnelles dont il était titulaire.

— M^{me} Paoletti (Jacqueline), institutrice auxiliaire en service à Pointe-Noire, est rayée des contrôles du personnel auxiliaire de l'A. E. F., pour compter de la date de cessation de ses fonctions.

En date du 21 avril.

— M. Blan (Georges), administrateur de 2^e classe des colonies, précédemment chef de la région du Kouilou, est nommé chef de la région de l'Alima-Léfini, à Djambala, en remplacement de M. Biays (Georges), administrateur de 2^e classe des colonies, en instance de rapatriement.

— M. da Costa (Georges), administrateur de 2^e classe des colonies, délégué du Gouverneur général à Pointe-Noire, est nommé chef de la région du Kouilou et administrateur-maire de Pointe-Noire, en remplacement de M. Blan (Georges), administrateur de 2^e classe des colonies, appelé à d'autres fonctions.

En date du 24 avril.

— M. Mariotti (Louis), chef de bureau de 1^{re} classe d'Administration générale des colonies, chef du bureau des Finances du Moyen-Congo, exercera, en cette qualité, les fonctions d'ordonnateur délégué du budget local du Moyen-Congo, en conformité des dispositions de l'article 104 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies.

— M. Thévenot (Jean), inspecteur de police de 1^{re} classe du corps commun de la Police de l'A. E. F., de retour de congé, est affecté au Commissariat central de Police de Brazzaville.

En date du 3 mai.

— M. Lavielle (Jean), élève administrateur, 2^e échelon, précédemment adjoint au chef de district de Boko (région du Pool), est mis à la disposition du chef de région de la Likouala, pour servir en qualité de chef de district de Dongou, en remplacement de M. Pejouan, rapatriable.

— Le salaire mensuel de M^{me} Costode, lingère à l'Hôpital de Pointe-Noire, est porté à 2.500 francs pour compter du 1^{er} janvier 1948.

B) PERSONNEL

En date du 13 avril 1948.

— La décision n° 77/DP. 3, du 16 janvier 1948, suspendant de ses fonctions M. Ouambio (Pierre), opérateur de 4^e classe du cadre local secondaire du Service radio, est et demeure rapportée.

Un retard à l'ancienneté de deux ans est infligé, pour compter du 1^{er} janvier 1948, à M. Ouambio (Pierre).

En date du 15 avril.

— Un blâme, avec inscription au dossier, est infligé à M. Sita (François), aide-opérateur de 4^e classe du corps commun des Postes et des Télécommunications, en service à Brazzaville.

En date du 16 avril.

— M. Kallyt (Laurent), écrivain auxiliaire en service à M'Vouti, est intégré dans le statut organisé par l'arrêté n° 302 du 11 février 1946, en qualité de commis d'ordre auxiliaire, au salaire mensuel de 600 francs et classé à la 3^e catégorie, 2^e échelon, pour compter du 1^{er} avril 1948.

M. Kallyt (Laurent), commis d'ordre auxiliaire, demeure à la disposition du chef de région du Kouilou pour servir au district de M'Vouti.

— Un blâme, avec inscription au dossier, est infligé à M. Kangoud (Gilbert), infirmier de 2^e classe du cadre local subalterne, en service au Centre de Puériculture de Poto-Poto.

— L'aide-opérateur télégraphiste de 4^e classe des P. T. T. Bayonne (Gilbert), gérant postal à Pangala, est affecté à Loudima, en qualité de gérant postal, en remplacement de l'aide-opérateur télégraphiste Saboua (Jérôme), en instance de comparution devant une commission de discipline (incapacité, mauvaise manière de servir).

— L'aide-opérateur télégraphiste de 5^e classe des P. T. T. Boukono (André), en service au B. C. R. (section télégraphe) de Brazzaville, est affecté à Pangala, en qualité de gérant postal, en remplacement de M. Bayonne.

— M. Maloko (Gabriel), élève téléphoniste en service à la recette principale des P. T. T. à Brazzaville, est classé à la 2^e catégorie, 1^{er} échelon du statut des auxiliaires, régis par l'arrêté n° 302 du 11 février 1946.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} avril 1948.

En date du 21 avril.

— M. Loubaky (Urbain) est engagé en qualité de commis de bureau auxiliaire au salaire mensuel de 450 francs et classé à la 2^e catégorie, 2^e échelon du statut organisé par l'arrêté du 11 février 1946, pour compter du 1^{er} avril 1948.

M. Loubaky (Urbain), commis de bureau auxiliaire, nouvellement recruté, est mis à la disposition du chef du bureau des Finances du Moyen-Congo.

En date du 23 avril.

— M. Siolo (Bernard), agent de police de 4^e classe stagiaire, en service à Pointe-Noire, est titularisé dans son emploi pour compter du 6 mars 1948, date à laquelle il a terminé son année de stage réglementaire.

En date du 24 avril.

— M. N'Gola (Abdoulaye), agent de police de 1^{re} classe du corps local de la Police de l'A. E. F., en service au Commissariat central de Brazzaville, est placé dans la position de disponibilité, sans traitement, pour une période de deux ans, à compter du 1^{er} mai 1948.

En date du 3 mai.

— M. N'Koumbou (Henri), élève télégraphiste bénévole à la recette principale de Brazzaville, est engagé en qualité de télégraphiste auxiliaire, au salaire mensuel de 400 francs, et classé à la 2^e catégorie, 1^{re} échelon du statut des auxiliaires, régis par arrêté n° 302 du 11 février 1946.

M. N'Koumbou (Henri) reste affecté à la recette principale de Brazzaville.

— M. Makosso (Julien), commis de bureau auxiliaire, en service à l'hôpital A. Sicé, à Pointe-Noire, est licencié de son emploi, à compter du 9 février 1948, pour faute grave commise à l'occasion de son service.

— M. Tengo (Maurice), en service à Madingou-Kayes, est intégré dans le statut organisé par l'arrêté du 11 février 1946, en qualité de commis de bureau et classé à la 2^e catégorie, 1^{er} échelon, au salaire mensuel de 400 francs, pour compter, du 1^{er} mars 1948.

DIVERS

En date du 16 avril 1948.

— M^{me} Guénin (Germaine), de nationalité française, est autorisée à exercer l'emploi de caissière du bar chez M. H. Thomas, à Pointe-Noire.

En date du 26 avril.

— Une subvention de 30.000 francs est accordée au Comité des Fêtes de Brazzaville, pour la célébration du Centenaire de l'abolition de l'esclavage.

La dépense est imputable au budget local du Moyen-Congo, exercice 1948, chapitre E, titre 1, article 2 « Subventions diverses ».

En date du 29 avril.

— M. Cardot (Alphonse), 63, avenue de France, Poto-Poto (Brazzaville), est autorisé à utiliser :

Une voiture Hubert 25 CV., n° 36-1858-A, 5 places, en qualité de taxi, véhicule assuré tous risques, sous le n° 105.800, à la Compagnie générale d'Assurance.

M. Cardot (Alphonse) déclare avoir pris connaissance des articles 17, 20 et 21 de l'arrêté du 17 décembre 1934, fixant les conditions d'application du décret du 4 octobre 1932, portant réglementation en A. E. F. de la circulation automobile et de la circulation routière et s'engage à les respecter.

M. Cardot (Alphonse) déclare avoir pris connaissance du tableau III de l'arrêté n° 844/AE., du 4 juin 1947, réglementant les tarifs des services et prestations, tableau III dit « Tarif des taxis », pour Brazzaville, et s'engage à respecter le dit tarif.

— M. Gaïa (Arthur) est autorisé à exploiter un véhicule transformé en autobus, en qualité de « Taxi-Bus Gaïa Arthur ».

M. Gaïa déclare avoir pris connaissance des articles 16, 17, 20 et 21 de l'arrêté du 17 décembre 1934, fixant les conditions d'application du décret du 4 octobre 1932, portant réglementation en A. E. F. de la circulation automobile et de la circulation routière et s'engage à les respecter.

M. Gaïa déclare avoir pris connaissance du tableau III de l'arrêté n° 844/AE., du 4 juin 1947, réglementant les tarifs des services et prestations, tableau III dit « Tarif des taxis », pour Brazzaville, et s'engage à respecter le dit tarif.

— M. Massé est autorisé à exploiter un camion transformé en autobus, Berliet Diesel, 15 HP, n° EC-1824-A, 70 personnes, en qualité de taxi-bus.

M. Massé déclare avoir pris connaissance des articles 16, 17, 20 et 21 de l'arrêté du 17 décembre 1934, fixant les conditions d'application du décret du 4 octobre 1932, portant réglementation en A. E. F. de la circulation automobile et de la circulation routière et s'engage à les respecter.

M. Massé déclare avoir pris connaissance du tableau III de l'arrêté n° 844/AE., du 4 juin 1947, réglementant les tarifs des services et prestations, tableau III dit « Tarifs des taxis », pour Brazzaville, et s'engage à respecter le dit tarif.

— Un cours d'adultes est ouvert à l'école de village d'Etoro (région de l'Alima-Léfini).

M. Effila (Emile), moniteur de 3^e classe, est chargé de ce cours.

Il percevra, à ce titre, sur présentation du certificat de service fait, l'indemnité horaire de 40 francs, fixée par l'arrêté n° 619 du 5 mars 1948.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} avril 1948.

— Des bourses d'entretien au taux mensuel de 150 francs, sont octroyées, pour compter du 1^{er} janvier 1948, aux élèves de l'Ecole d'application, annexée à l'Ecole normale de Mouyondzi, dont les noms suivent :

1^o ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL

a) Renouveaulement

1. Monkiamā (Marius).

b) Nouvelles bourses

1. M'Pandzou (Damras); 3. Yala (Martin);
2. Moundzika (Alexis); 4. Mafoumba (Marc).

Tous élèves de l'Ecole d'application de Mouyondzi.

2^o APPRENTISSAGE

a) Renouveaulement

1. Kaya (A.-Fulbert); 6. Kokolo (Antoine);
2. Kombo (Albert); 7. Tiété (Claude);
3. Mankou (Pascal); 8. Pougui (Joseph);
4. Kombo (Prosper); 9. Pandi (Joseph);
5. Kombo (Paul); 10. Balenda (Joseph).

b) Nouvelles bourses

1. Boungou (Albert); 4. Gouma (Michel);
2. Moukala (Pierre); 5. Pelée (Albert);
3. Kiori (David); 6. M'Passi (Pascal).

Tous élèves de la Section d'apprentissage de Mouyondzi.

— Un cours d'adultes est ouvert à l'école de village de Dongou, région de la Likouala.

M. Gana (François), moniteur de classe exceptionnelle, est chargé de ce cours.

Il percevra, à ce titre, sur présentation du certificat de service fait, l'indemnité horaire de 30 francs, fixée par l'arrêté n° 3323 du 23 novembre 1946.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} avril 1948.

TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI

ARRÊTÉ portant clôture de la première session ordinaire, pour 1948, du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et les actes modificatifs subséquents, ensemble l'arrêté général du 29 décembre 1946 ;

Vu la loi n° 46-2152 du 7 octobre 1946, relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946, portant création d'assemblée représentative en A. E. F. ;

Vu l'arrêté local n° 94/c du 21 février 1948, portant convocation du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari en session ordinaire,

ARRÊTE :

Art. 1^{er} — La première session ordinaire du Conseil représentatif du territoire, ouverte le 10 mars, est déclarée close ce jour, 7 avril 1948, en fin de la séance tenue à cette date par l'Assemblée.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 5 avril 1948.

Pour le Gouverneur en tournée :

*Le Secrétaire général p. i.,
chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes,
EVEN.*

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

B) PERSONNEL

Agrégations. — Par arrêté en date du 15 avril 1948, conformément aux dispositions de l'article 26 de l'arrêté du 6 janvier 1945, réorganisant l'enseignement agricole en A. E. F., les élèves diplômés du Centre d'apprentissage agricole de Grimari, dont les noms suivent, sont agréés dans le cadre subalterne des Moniteurs d'Agriculture, en qualité de moniteur de 5^e classe stagiaire, pour compter du 1^{er} mai 1948.

Madenamse (Martin), résidant à Bossangoa ;
Mandaba (Antoine), résidant à Damara ;
Samandza (Maurice), résidant à Rafai ;
Ouazounam (Jean), résidant à Bossangoa.

Ces moniteurs effectueront un stage dans les affectations suivantes :

Madenamse (Martin), mis à la disposition de l'ingénieur Plagnard, ferme de l'Oubangui occidental (district de Paoua) ;
Mandaba (Antoine), station principale de Grimari ;
Samandza (Maurice), Ouazounam (Jean), station centrale de Boukoko.

DIVERS

Contrôleur des prix. — Par arrêté en date du 15 avril 1948, M. Jouannes, brigadier des Douanes, en service à Bangassou, est habilité, en qualité de contrôleur des prix, à constater les infractions à la réglementation des prix.

Organisation de la direction des bureaux. — Par arrêté en date du 16 avril 1948, l'arrêté n° 6/CP. du 9 janvier 1947, organisant la direction des bureaux est et demeure rapporté.

Le Secrétaire général seconde le Gouverneur. Il exerce personnellement une surveillance directe sur les services suivants :

Service des Affaires politiques et sociales ;
Bureau des Affaires économiques ;
Bureau des Finances ;
Service des Travaux publics ;
Bureau de la Douane ;
Service des Contributions directes ;
Service de l'Élevage ;
Service de l'Agriculture ;
Contrôle des Mines ;
Inspection de l'Enseignement ;
Bureau des Domaines ;
Service des P. T. T. ;
Service radioélectrique.

Il vise toute la correspondance du Gouvernement, sauf celle du Cabinet, aussi bien à l'arrivée qu'au départ.

Il est chargé de l'examen et de la préparation des affaires réservées, qui peuvent lui être confiées par le Gouverneur, Chef du territoire.

Application d'arrêté suspendue. — Par arrêté en date du 21 avril 1948, est suspendue, à compter de ce jour, l'application de l'arrêté n° 149/AE., du 2 avril 1948, fixant, pour compter du 1^{er} février 1948, les tarifs maxima des transports privés en Oubangui-Chari.

Cotisations des S. I. P. — Par arrêté en date du 26 avril 1948, sont approuvés, pour l'exercice 1948, les rôles supplémentaires de cotisations des Sociétés indigènes de Prévoyance, de Secours et de Prêts mutuels, du territoire de l'Oubangui-Chari, ci-après désignées :

Région de la Kémo-Gribingui

Dékoa, 1^{er} rôle supplémentaire 1948 2.070 »

Région de la Ovaka-Kotto

Bambari, 1^{er} rôle supplémentaire 1948..... 10.185 »

— Par arrêté en date du 26 avril 1948, sont approuvés, pour l'exercice 1948, les rôles de cotisations des Sociétés indigènes de Prévoyance, de Secours et de Prêts mutuels, du territoire de l'Oubangui-Chari, ci-après désignées :

Région du M'Bomou

Bakouma, rôle primitif 1948..... 92.580 »

Rafaï, rôle primitif 1948..... 102.620 »

District autonomie

N'Délé, rôle primitif 1948..... 108.380 »

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 169/AE. du 2 avril 1948, fixant les tarifs maxima des transports privés en Oubangui-Chari.

Article 2. —

Au lieu de :

Ces tarifs entrent en vigueur à compter du 1^{er} février 1947.

Lire :

Ces tarifs entrent en vigueur à compter du 1^{er} février 1948.

Le reste sans changement.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 14 avril 1948.

— M. Cabit (Guy) est engagé à compter du 1^{er} avril 1948, en qualité de géomètre auxiliaire, au salaire mensuel de 5.500 francs, 3^e échelle, 2^e échelon du statut des agents auxiliaires européens, organisé par l'arrêté n° 301 du 11 février 1946.

En date du 16 avril.

— M. Laniel Le François (Paul), administrateur de 2^e classe des colonies, précédemment chef du cabinet du Gouverneur, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari, est nommé chef de la région de l'Ouham-Pendé, à Bozoum, en remplacement de M. Fremincau, administrateur de 2^e classe des colonies, rentrant en congé.

M. Gabirault reprend ses fonctions de chef de district de Bouar.

En date du 17 avril.

— M. Palcy (William) est engagé, en qualité de chef de chantier auxiliaire des travaux d'aménagement du terrain du km. 7, route Damara, au salaire mensuel de 11.300 francs, payable sur le budget du Plan de 1947, chapitre 6, rubrique 2, à l'exclusion de toute indemnité.

La présente décision aura son effet pour compter du 1^{er} mars 1948.

B) PERSONNEL

En date du 13 avril 1948.

— L'infirmier de 5^e classe Tazzou (Thomas), en service à l'Hôpital de Bangui, condamné à six mois d'emprisonnement pour vol de médicaments, est révoqué de son emploi à compter du jour de son incarcération.

En date du 14 avril.

— L'ex-sergent Koumakoumbo (Simon) est admis en qualité de garde forestier de 3^e classe stagiaire du corps commun des agents du Service des Eaux et Forêts.

En date du 20 avril.

— Est et demeure abrogée la décision n° 670/CP-SF., en date du 14 avril 1948, du Gouverneur, Chef du territoire, portant nomination de l'ex-sergent Koumakoumbo (Simon) dans le corps commun des agents du Service des Eaux et Forêts de l'A. E. F.

L'ex-sergent du BM. 7 Koumakoumbo (Simon) est admis en qualité de préposé forestier de 3^e classe stagiaire du corps commun des agents du Service de Eaux et Forêts, à compter du 1^{er} mai 1948.

DIVERS

En date du 19 mars 1948.

— M. Le Lidec, administrateur de 2^e classe des colonies, chef de région de la Haute-Sangha, est chargé de procéder au retrait des fonds de l'ancienne S. I. P. départementale de la Haute-Sangha déposés au Trésor et à la Caisse d'épargne,

Il répartira ces fonds entre les S. I. P. de district nées de la liquidation de la S. I. P. départementale, compte tenu de la répartition faite à l'époque et approuvée par l'arrêté n° 188/SIP., le 27 juin 1947.

RECTIFICATIF à la décision n° 1086/APS., du 28 décembre 1947, portant désignation d'assesseurs auprès des tribunaux indigènes du territoire de l'Oubangui-Chari, pour l'année 1948.

Sont désignés en qualité d'assesseurs auprès des tribunaux indigènes du territoire pour l'année 1948 :

RÉGION DU M'BOMOU

District de Ouango

Assesseurs suppléants :

Gbogou, coutume Langba, cultivateur.

Au lieu de :

Ouaka, coutume Langba, artisan.

Le reste sans changement.

TERRITOIRE DU TCHAD

DÉLIBÉRATION N° 1/48, classant les routes du territoire du Tchad.

LE CONSEIL REPRÉSENTATIF DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 46-2152 du 7 octobre 1946, relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives et territoriales en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 58/ASS. du 13 mars 1948, du Gouverneur des colonies, Chef du territoire, convoquant le Conseil représentatif du Tchad en session ordinaire, le 18 mars 1948 ;

Vu le texte de la délibération n° 14/47 du Conseil représentatif du Tchad, en date du 6 octobre 1947, portant classement des routes du Tchad ;

Vu la délibération n° 33/48 du Grand Conseil de l'A. E. F. en date du 31 mai 1948, portant classement des routes fédérales de l'A. E. F. ;

Vu la nécessité de reprendre le classement des routes du Tchad, pour tenir compte de la délibération du Grand Conseil ;

Vu le rapport de l'ingénieur, chef du Service des Travaux publics au sujet de la route fédérale n° 4, dite : « axe Fort-Lamy-Garoua » et de sa portion Mitau-Bongor ;

Vu dans la route fédérale n° 3 du changement du point de départ qui devient Dick, au lieu et place de Niou ;

Délibérant conformément à l'article 34, du décret susvisé du 25 octobre 1946 ;

A adopté dans sa séance du 18 mars 1948, les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le texte de la délibération n° 14/47 du Conseil représentatif du Tchad, en date du 6 octobre 1947, est modifié en ce qui concerne les routes indiquées à l'article 2.

Art. 2. — Les routes du territoire du Tchad sont classées comme suit :

I. - ROUTES FÉDÉRALES

1^o Routes de 1^{re} catégorie (y compris routes fédérales)

Fédérale n° 1, dite « stratégique » :

Sido - Archambault - Dick - Mitau - Mogroum - Loumia - Lamy - Massaguettes - Massakory - Moussoro, vers Largeau (vers Sebbah).

Dick embranchement route n° 3. Mitau embranchement route n° 4 vers Bongor - Garoua. Massaguettes embranchement route n° 2, route des cailloux et n° 2 bis du XII^e parallèle.

Fédérale n° 2, « Fort-Lamy - Abéché » :

« Route des Cailloux » - Massaguettes - N'Goura - Moito - Bokoro - Doulong - Biltine - Mongo - Mangalmé - Abéché - Adré.

Massaguettes croisement route n° 1. Mongo croisement route n° 3 vers Archambault et Ati. Abéché croisement route n° 101.

Fédérale n° 3, dite : « axe Fort-Archambault - Abéché » :

Dick - Melfi - Mongo - Ati.

Dick se raccorde la route n° 1, Mongo se raccorde la route n° 2 dite des Cailloux à Ati se raccorde à la route n° 2 bis dite du XIII^e parallèle.

Fédérale n° 4, dite « axe Fort-Lamy - Garoua » :

Mitau - Bongor - Fianga - Léré, vers Garoua.

Bongor route F n° 5, Fianga route n° 201, Mitau route fédérale n° 1.

Fédérale n° 5, dite « tronçon route Nord-Sud » :

(De Bangui), Goré - Béti - Doba - Lai - Bongor.

A Bongor se raccorde la route n° 4.

2^o Routes de 1^{re} catégorie

N° 1 bis :

Moussoro - Faya - Largeau - Zouar - Wour - Koritzo - Gatroum - Sebbah.

Largeau route n° 105
Zouar route n° 208, Gatroum route n° 208.

N° 2 bis : Sans changement.

N° 3 bis : Sans changement.

N° 6 : Sans changement.

N° 7 : Sans changement.

3^o Routes de 2^e catégorie

Sans changement.

4^o Routes de 3^e catégorie

Sans changement.

Art. 3. — Toutes les routes non comprises dans les quatre catégories ci-dessus, sont classées « routes de district ».

Art. 4. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 18 mars 1948.

Le Président du Conseil représentatif du territoire du Tchad,

BLANCHARD.

Le Gouverneur, Chef du territoire du Tchad, certifie l'exactitude de la copie du procès-verbal de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Fort-Lamy, le 10 avril 1948.

ROGUÉ.

DÉLIBÉRATION N° 4/48, décidant l'échange de propriétés immobilières affectées aux services publics entre l'Autorité militaire et le territoire du Tchad.

LE CONSEIL REPRÉSENTATIF DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 46-2152 du 7 octobre 1946, relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 19/Ass., convoquant le Conseil représentatif du Tchad en session ordinaire le 15 mars 1948 ;

Vu l'arrêté n° 58/Ass., modifiant l'arrêté précité et fixant la date d'ouverture de la première session ordinaire de 1948 du Conseil représentatif du Tchad au 18 mars 1948 ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du décret n° 46-2374, du 25 octobre 1946 ;

En sa séance du 20 mars 1948 a adopté la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les propriétés immobilières du territoire, ci-après désignées, affectées aux services publics :

1^o Logement dit de l'agent spécial, n° 3 de la matricule immobilière du poste de Moussoro, valeur d'estimation 75.000 francs ;

2° Logement dit de passage, n° 10 de la matricule immobilière du poste de Moussoro, valeur d'estimation 90.000 francs;

3° Logement n° 28 de la matricule immobilière de la région du Kanem, sis à Sallal, valeur d'estimation 25.000 francs;

4° Logement n° 29 de la matricule immobilière de la région du Kanem, sis à Sallal, valeur d'estimation 70.000 francs;

5° Logement n° 27 de la matricule immobilière de la région du Kanem, sis à Zigueï, valeur d'estimation 65.000 francs.

Seraient échangées contre les propriétés immobilières, ci-après désignées, sises à Mao (région du Kanem) et appartenant à l'Autorité militaire :

Nos 1 à 15-16 de la matricule (logement commandant d'armes, valeur 52.500 francs);

N° 2 de la matricule (logement de l'adjoint, valeur 32.500 francs);

Nos 3, 7 de la matricule (logement du chef-comptable, valeur 22.500 francs);

Nos 10, 8 de la matricule (bureaux, valeur 20.000 francs);

N° 9 de la matricule (magasin, valeur 20.000 francs);

N° 11 de la matricule (Service radio, valeur 20.000 francs);

Nos 4, 5, 6, 13 de la matricule (logement sous-officiers, valeur 40.000 francs);

N° 12 de la matricule (infirmerie, valeur 20.000 francs);

N° 14 de la matricule (réduit, valeur 25.000 francs);

N° 21 de la matricule (silos, valeur 45.000 francs);

Nos 18, 21, 25, 42, 43 de la matricule (logement des tirailleurs, valeur 96.000 francs);

Nos 22, 23, 24 de la matricule (dépendances, valeur 15.000 francs).

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 20 mars 1948.

*Le Président du Conseil représentatif
du territoire du Tchad,*

BLANCHARD.

Le Gouverneur, Chef du territoire du Tchad, certifie l'exactitude de la copie du procès-verbal de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Fort-Lamy, le 15 avril 1948.

ROGUÉ.

DÉLIBÉRATION n° 5/48, fixant le tarif des permis de chasse et taxes en matière de chasse pour le territoire du Tchad.

LE CONSEIL REPRÉSENTATIF DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F.;

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents;

Vu la loi n° 46-2152 du 7 octobre 1946, relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F.;

Vu la loi du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F.;

Vu l'arrêté n° 19/Ass., convoquant le Conseil représentatif du Tchad en session ordinaire le 15 mars 1948;

Vu l'arrêté n° 58/Ass., modifiant l'arrêté précité et fixant la date d'ouverture de la première session ordinaire de 1948 du Conseil représentatif du Tchad au 18 mars 1948;

Vu le décret du 18 novembre 1947, réglementant la chasse dans les territoires africains relevant du Ministère de la France d'outre-mer;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du décret n° 46-2374, du 25 octobre 1946;

En sa séance du 23 mars 1948 a adopté la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les tarifs des différents permis de chasse, institués par le décret du 18 novembre 1947, sont fixés comme suit au Tchad :

1° Permis scientifiques de chasse et de capture. 10.000 »

2° Permis sportifs :

a) Petite chasse..... 250 »

b) Moyenne chasse :

1° Résidents..... 1.000 »

2° Non résidents..... 2.000 »

c) Spéciaux de passage mensuellement. 1.000 »

d) Grande chasse :

1° Résidents..... 2.500 »

2° Non résidents..... 5.000 »

3° Permis complémentaires de permis sportifs. Néant

4° Permis de capture commerciale..... 10.000 »

Art. 2. — Les taxes d'abattage prévues aux articles 8, 9, 10 et 41 du décret du 18 novembre 1947, sont fixées comme suit, quel que soit le permis :

1° Pour les résidents

1^{er} éléphant..... 1.000 »

2^e — 5.000 »

3^e — 10.000 »

4^e — 20.000 »

1 girafe 2.500 »

2° Pour les non résidents

1^{er} éléphant..... 5.000 »

2^e — 10.000 »

3^e — 20.000 »

4^e — 30.000 »

1 girafe 3.000 »

Art. 3. — En cas de perte du permis de chasse, le duplicata qui pourra être délivré donnera lieu au paiement des frais de timbre et d'établissement du permis correspondant.

Art. 4. — Le tarif de la licence de guide de chasse, instituée par le décret du 18 novembre 1947 et valable du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année en cours, est fixé à 3.000 francs.

Art. 5. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté et notamment l'arrêté n° 1317 du 17 juin 1944, fixant les tarifs des permis de chasse en A. E. F.

Art. 6. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 23 mars 1948.

*Le Président du Conseil représentatif
du territoire du Tchad,*

BLANCHARD.

Le Gouverneur, Chef du territoire du Tchad, certifie l'exactitude de la copie du procès-verbal de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Fort-Lamy, le 16 avril 1948.

ROGUÉ.

DÉLIBÉRATION N° 6/48, ouvrant des crédits supplémentaires au budget local du Tchad, exercice 1948.

LE CONSEIL REPRÉSENTATIF DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Entendu les justifications présentées par le Gouvernement du territoire ;

Délibérant conformément à l'article 38 du décret susvisé du 25 octobre 1946 ;

A adopté dans sa séance du 25 mars 1948, les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les crédits supplémentaires, ci-après déterminés, sont ouverts au budget local du Tchad, exercice 1948 :

DÉPENSES ORDINAIRES

CHAPITRE B

Titre 2, article 14. — Soldé et allocations des gendarmes destinés à l'encadrement de la Garde indigène	510.000 »
Titre 2, article 12. — Allocations et rémunération des chefs autochtones	750.000 »
Titre 2, article 14 bis. — Solde et accessoires du personnel de la Sûreté	510.000 »
Titre 2, article 14, rubrique 2. — Solde des guides goumiers du Borkou-Ennedi-Tibesti, pour le 1 ^{er} trimestre 1948	600.000 »
Titre 4, article 18, rubrique 5. — Solde et allocations de solde d'un surveillant principal des Travaux publics, chef de l'annexe des Travaux publics d'Ati	225.000 »
Titre 1 ^{er} , article 3. — Solde de six stagiaires dactylographes autochtones, en service au Cabinet du Gouverneur, Chef du territoire	145.000 »

CHAPITRE C

Titre 2, article 11. — Achat et entretien de montures administratives pour la région du Mayo-Kebbi	75.000 »
Titre 2, article 11. — Achat de matériel pour la dotation du district de Mogroum nouvellement créé	50.000 »
Titre 2, article 14. — Achat et entretien de chevaux et de chameaux pour la Garde indigène.	1.000.000 »
Titre 2, article 14 bis. — Dépenses de matériel pour le fonctionnement du Service de la Sûreté.	155.000 »
Titre 4, article 18. — Achat d'un véhicule de service pour le Service de la Sûreté	400.000 »
Titre 4, article 18. — Achat de documentation technique pour le Service des Travaux publics.	50.000 »
Titre 4, article 18. — Main-d'œuvre et matériel pour le fonctionnement des garages administratifs de Fort-Lamy et de Fort-Archambault	750.000 »
Titre 5, article 23. — Nourriture des étalons du haras de N'Gouri	150.000 »
Titre 5, article 24. — Dotation en essence du Service de l'Élevage	350.000 »

CHAPITRE D

Titre 1 ^{er} , article 1 ^{er} . — Aménagement des bâtiments administratifs de la région de Mao	250.000 »
Titre 1 ^{er} , article 1 ^{er} . — Aménagement des bâtiments administratifs des postes d'Haraze et de l'Ouadi-Rimé	200.000 »

CHAPITRE F

Titre 1^{er}, article 1^{er}. — Avances..... 5.000.000 »

Art. 2. — Il sera fait face à l'ouverture de ces crédits par les voies et moyens ordinaires de l'exercice.

Art. 3. — La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 25 mars 1948.

Le Président du Conseil représentatif du Tchad,
BLANCHARD.

Le Gouverneur, Chef du territoire du Tchad, certifie l'exactitude de la copie du procès-verbal de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Fort-Lamy, le 20 avril 1948.

ROGUÉ.

DÉLIBÉRATION N° 7-48, autorisant le territoire du Tchad à confier à l'Entreprise l'exécution de travaux.

LE CONSEIL REPRÉSENTATIF DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 7 octobre 1946, relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 25 octobre 1946, portant création d'assemblée représentatives territoriales en A. E. F. ;

Délibérant sur les garanties à accorder à l'Entreprise pour permettre son installation dans le territoire du Tchad, conformément à l'article 34 du décret susvisé du 25 octobre 1946 ;

A adopté, dans sa séance du 26 mars 1948, les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le territoire du Tchad est autorisé à confier à l'Entreprise l'exécution de travaux de terrassements, ouvertures de pistes, chaussées, génie civil, ouvrages d'art, aérodromes, bâtiments et autres travaux d'intérêt public pour le Territoire.

Art. 2. — Ces travaux feront l'objet de marchés de gré à gré dans les conditions fixées au paragraphe 13 du décret du 25 octobre 1946, dont le total ne sera pas inférieur à soixante-quinze millions de francs C. F. A. pour 1948, et se poursuivront pour les années ultérieures et suivant les disponibilités budgétaires jusqu'à un total global de cent cinquante millions de francs C. F. A.

Art. 3. — L'Entreprise s'engagera à effectuer dans le Territoire, et dans les délais fixés par la Convention, les installations nécessaires à la réalisation des travaux prévus et comprenant notamment : logements pour le personnel, bureaux, dépôts, ateliers et magasins. Le projet de ces installations sera préalablement soumis à l'accord de l'Administration.

Le Territoire facilitera cette installation en accordant à l'entreprise les terrains résidentiels, commerciaux et industriels correspondants, suivant la réglementation domaniale en vigueur.

Art. 4. — Si, en raison de l'ampleur du financement nécessaire par ces travaux de premier établissement ou la constitution de ses approvisionnements l'Entreprise était appelée à solliciter la caution financière du Terri-

toire, celui-ci est autorisé à donner éventuellement son aval, conformément aux dispositions de l'article 34, alinéa 17 du décret n° 46-2374, du 25 octobre 1946.

A la garantie de cet aval, l'Entreprise affectera le matériel, les bâtiments, les installations de chantiers et les approvisionnements en matériaux de toute nature qu'elle détiendrait dans le Territoire.

Art. 5. — L'Entreprise devra obligatoirement obtenir l'autorisation de la Commission territoriale des importations pour l'approvisionnement de ses chantiers en matériaux clés, importés dans le cadre des allocations de devises étrangères ou des contingents métropolitains attribués au Territoire.

Au cas où le programme d'approvisionnement du Territoire ne permettrait pas à la Commission des importations, compte tenu des autres besoins militaires, administratifs ou privés, d'allouer à l'Entreprise des contingents en matériaux clés suffisants pour l'exécution, celle-ci devra s'engager à compléter par ses propres moyens l'approvisionnement de ses chantiers.

Art. 6. — Le Territoire veillera à sauvegarder les intérêts des entrepreneurs et transporteurs locaux par des clauses de garantie formelle.

Art. 7. — Une délégation sera donnée à la Commission permanente du Conseil représentatif pour délibérer, pendant l'intersession et en accord avec les services du Territoire, des objets relatifs aux travaux à exécuter et aux garanties pécuniaires à consentir éventuellement, dans les conditions prévues aux alinéas 13 et 17 de l'article 34, du décret du 25 octobre 1946.

Art. 8. — La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 26 mars 1948.

*Le Président du Conseil représentatif
du territoire du Tchad,*
BLANCHARD.

Le Gouverneur, Chef du territoire du Tchad, certifie l'exactitude de la copie du procès-verbal de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Fort-Lamy, le 20 avril 1948.

ROGUÉ.

DÉLIBÉRATION n° 8/48, accordant à la famille du Général Leclerc une dotation de 750.000 francs C. F. A.

LE CONSEIL REPRÉSENTATIF DU TCHAD,

Considérant que le Général Leclerc a bien mérité de la Patrie;

En hommage à la mémoire du Chef légendaire qui conduisit Blancs et Noirs, fraternellement unis du Tchad à Strasbourg, pour la libération de la France et la défense de la civilisation;

En remerciement de son rôle éminent dans la création de l'Union française;

Conformément au désir des populations du Tchad, reconnaissantes et douloureusement affectées par la mort tragique du Général Leclerc;

A adopté unanimement, dans sa séance du 1^{er} avril 1948, les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Il est accordé à la famille du Général Leclerc, représentée par M^{me} Leclerc de Hautecloque, femme du Général Leclerc, une dotation de 750.000 francs C. F. A., payable en trois annuités sur les fonds du budget local du Tchad.

Art. 2. — Le crédit supplémentaire ci-après est ouvert au budget local du Tchad, exercice 1948.

Dépenses ordinaires

Chapitre B. - Titre VII. - Article 28. — « Divers » 250.000 francs.

Art. 3. — Il sera fait face à l'ouverture de ce crédit sur le produit de la taxe de séjour, délibérée par le Conseil représentatif à la présente session.

Art. 4. — La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 1^{er} avril 1948.

*Le Président du Conseil représentatif
du territoire du Tchad,*
BLANCHARD.

Le Gouverneur, Chef du Territoire du Tchad, certifie l'exactitude de la copie du procès-verbal de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Fort-Lamy, le 15 avril 1948.

ROGUÉ.

DÉLIBÉRATION n° 9/48, complétant la Section I « Recettes ordinaires » du budget local du Tchad 1948.

LE CONSEIL REPRÉSENTATIF DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F.;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents;

Vu la loi du 7 octobre 1946, relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer;

Vu le décret du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F.;

Vu la délibération n° 21/47 du 31 décembre 1947, portant modification du budget local du Tchad pour l'exercice 1948;

Vu la délibération n° 2/48 du 20 mars 1948, portant création d'une taxe sur les oisifs dans le territoire du Tchad;

Vu la délibération n° 3/48 du 20 mars 1948, portant création d'une taxe de séjour dans le territoire du Tchad;

Conformément à l'article 38 du décret du 25 octobre 1946;

A adopté dans sa séance du 7 avril 1948 les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — La section I « Recettes ordinaires », chapitre 1^{er}, « Impôts perçus sur rôles », du budget local du Tchad 1948, est complétée comme suit :

Article 7. — Taxe de séjour 1.500.000 »
Article 8. — Taxe sur les oisifs 1.500.000 »

Art. 2. — La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 7 avril 1948.

*Le Président du Conseil représentatif
du territoire du Tchad,*
BLANCHARD.

Le Gouverneur, Chef du territoire du Tchad, certifie l'exactitude de la copie du procès-verbal de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Fort-Lamy, le 17 avril 1948.

ROGUÉ.

DÉLIBÉRATION n° 10/48, annulant les articles 7, de la délibération n° 17/47 et 11 et 12 de la délibération n° 18/47 du 27 décembre 1947.

LE CONSEIL REPRÉSENTATIF DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 7 octobre 1946, relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu les délibérations n° 17/47 et n° 18/47 du 27 décembre 1947 du Conseil représentatif du Tchad ;

Vu les notes 243/355 et 243/370 du 16 mars 1948 du Conseil d'Etat ;

Conformément à l'article 36 du décret du 25 octobre 1948 ;
A adopté dans sa séance du 9 avril 1948 les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les modifications proposées par le Conseil d'Etat, par notes en date du 16 mars 1948, concernant les délibérations n° 17/47 et n° 18/47 du 27 décembre 1947 du Conseil représentatif du Tchad, sont adoptées.

Art. 2. — En application des dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus, sont annulés les articles 7 de la délibération n° 17/47 et 11 et 12 de la délibération n° 18/47 du 27 décembre 1947.

Art. 3. — La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 9 avril 1948.

*Le Président du Conseil représentatif
du territoire du Tchad,*

BLANCHARD.

Le Gouverneur, Chef du territoire du Tchad, certifie l'exactitude de la copie du procès-verbal de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Fort-Lamy, le 9 avril 1948.

ROGUÉ.

DÉLIBÉRATION n° 11/48, portant acceptation de l'offre de concours de trois millions de francs de la Compagnie Cotonnière Equatoriale Française.

LE CONSEIL REPRÉSENTATIF DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Délibérant sur une offre de concours de la Compagnie Cotonnière Equatoriale Française ;

Conformément à l'article 34, alinéa 10 du décret du 25 octobre 1946 ;

A adopté dans sa séance du 9 avril 1948 les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est acceptée l'offre de concours de trois millions de francs, par la Compagnie Cotonnière Equatoriale Française, aux dépenses de travaux de

route à effectuer dans la zone de production du coton du territoire du Tchad.

Art. 2. — Cette somme de trois millions fera l'objet d'une inscription budgétaire supplémentaire au budget 1948 :

A. Recettes ordinaires

Chapitre 4, article 3, rubrique 2 « Fonds de concours pour entretien des routes cotonnières ».

B. Dépenses ordinaires

Chapitre D, article 3 « Travaux sur fonds de concours ».

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 9 avril 1948.

*Le Président du Conseil représentatif
du territoire du Tchad,*

BLANCHARD.

Le Gouverneur, Chef du territoire du Tchad, certifie l'exactitude et la copie du procès-verbal de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Fort-Lamy, le 20 avril 1948.

ROGUÉ.

ARRÊTÉ portant création du poste de contrôle administratif de Haraze.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre, 11 et 30 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général de l'A. E. F. du 29 décembre 1946, portant réorganisation administrative du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu l'ensemble des textes déterminant les ressorts et les limites des régions, districts, postes de contrôle administratifs et communes des territoires constitutifs du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu les nécessités du service ;

Vu l'avis du Conseil représentatif du Tchad, dans sa séance du 7 avril 1948,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé un poste de contrôle administratif dont le chef-lieu est fixé à Haraze.

Art. 2. — Un arrêté déterminera ultérieurement les ressorts et limites du poste de contrôle administratif du Haraze et modifiera en conséquence les limites actuelles du district d'Oum-Hadjer.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 17 avril 1948.

ROGUÉ.

ARRÊTÉ portant création du poste de contrôle administratif de Sallal.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre, 11 et 30 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général de l'A. E. F. du 29 décembre 1946, portant réorganisation administrative du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu l'ensemble des textes déterminant les ressorts et les limites des régions, districts, postes de contrôle administratifs et communes des territoires constitutifs du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu les nécessités du service ;

Vu l'avis du Conseil représentatif du Tchad, donné dans sa séance du 7 avril 1948,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé un poste de contrôle administratif dont le chef-lieu est fixé à Sallal.

Art. 2. — Un arrêté déterminera ultérieurement les ressorts et limites du poste de contrôle administratif de Sallal (et modifiera en conséquence les limites actuelles du poste de contrôle de Ziguéï).

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 17 avril 1948.

ROGUÉ.

ARRÊTÉ portant fixation des tarifs maxima des loyers dans le périmètre urbain de Fort-Lamy.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946, portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 14 mars 1944, portant réglementation des prix en temps de guerre en A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1946, rectificatif à la réglementation des prix en vigueur en A. E. F. ;

Vu le décret du 30 avril 1945, réglementant les loyers des locaux d'habitation en A. E. F. ;

Vu le décret du 15 novembre 1947, portant réglementation des loyers des locaux d'habitation en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 24 avril 1947, portant création d'une Commission locale des logements dans les territoires du Gabon, du Tchad et de l'Oubangui-Chari ;

Vu la nécessité de revaloriser le taux des loyers, conformément aux exigences de fait actuelles ;

Sur la proposition du Comité de Surveillance des prix ;

La Commission locale des logements entendue en sa séance du 29 janvier 1948 ;

Le Conseil représentatif du Tchad entendu en sa séance du 19 mars 1948,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les tarifs maxima des loyers applicables à l'intérieur du périmètre urbain de Fort-Lamy, sont fixés comme suit :

1^o LOCAUX A USAGE D'HABITATION EN MATÉRIAUX PROVISOIRES (briques crues ou pisés)

a) D'une superficie inférieure, égale ou supérieure à 12 mètres carrés, le mètre carré par an.....	200 »
b) D'une superficie intérieure inférieure à 12 mètres carrés, le mètre carré par an.....	150 »

2^o LOCAUX A USAGE DE BUREAU, D'ATELIER, DE MAGASIN OU D'ENTREPOT

a) *En matériaux définitifs* (briques cuites ou agglomérées), non plafonnés mais avec couvertures définitives en tôles galvanisées, tuiles ou plaques de fibro-ciment :

Construits avant le 1 ^{er} janvier 1947, le mètre carré par an.....	400 »
Construits après le 1 ^{er} janvier 1947, le mètre carré par an.....	600 »

b) *En matériaux mixtes :*

Construits avant le 1 ^{er} janvier 1947, le mètre carré par an.....	300 »
Construits après le 1 ^{er} janvier 1947, le mètre carré par an.....	350 »

3^o LOCAUX A USAGE D'HABITATION

a) *En matériaux définitifs* intérieurement et extérieurement avec installation sanitaire comprenant au minimum : W.-C. avec chasse d'eau, douche, lavabo, fosse septique, installation électrique, eau courante individuelle :

Construits avant le 1 ^{er} janvier 1947, le mètre carré par an.....	500 »
Construits après le 1 ^{er} janvier 1947, le mètre carré par an.....	750 »

b) *En matériaux mixtes* avec installation sanitaire comprenant au minimum : W.-C. avec chasse d'eau, douche, lavabo, fosse septique, installation électrique, eau courante individuelle :

Construits avant le 1 ^{er} janvier 1947, le mètre carré par an.....	400 »
Construits après le 1 ^{er} janvier 1947, le mètre carré par an.....	600 »

c) *En matériaux définitifs* avec installation sanitaire provisoire :

Construits avant le 1 ^{er} janvier 1947, le mètre carré par an.....	250 »
Construits après le 1 ^{er} janvier 1947, le mètre carré par an.....	375 »

d) *En matériaux mixtes* avec installation sanitaire provisoire :

Construits avant le 1 ^{er} janvier 1947, le mètre carré par an.....	200 »
Construits après le 1 ^{er} janvier 1947, le mètre carré par an.....	300 »

4^o LOCAUX AVEC ÉTAGE, A USAGE DE MAGASIN ET D'HABITATION

a) *En matériaux définitifs* intérieurement et extérieurement :

Construits avant le 1 ^{er} janvier 1947 :	
Habitation (installation sanitaire complète), le mètre carré par an.....	500 »
Magasin, le mètre carré par an.....	400 »
TOTAL.....	900 »

Construits après le 1 ^{er} janvier 1947 :	
Habitation (installation sanitaire complète), le mètre carré par an.....	750 »
Magasin, le mètre carré par an.....	600 »
TOTAL.....	1.350 »

Si les installations sanitaires ne sont que provisoires, les taux applicables au local d'habitation construit en matériaux définitifs seront ceux définis au paragraphe 3^e, rubrique C du présent article.

b) *En matériaux mixtes :*

Construits avant le 1^{er} janvier 1947 :

Habitation (installation sanitaire complète), le mètre carré par an.....	400 »
Magasin, le mètre carré par an.....	300 »
TOTAL.....	700 »

Construits après le 1^{er} janvier 1947 :

Habitation (installation sanitaire complète), le mètre carré par an.....	600 »
Magasin, le mètre carré par an.....	350 »
TOTAL.....	950 »

Si les installations sanitaires ne sont que provisoires, les taux applicables au local d'habitation construit en matériaux mixtes seront ceux définis au paragraphe 3, rubrique D du présent article.

Art. 2. — Les propriétaires justifieront de la date d'exécution des travaux de construction des immeubles par la production du constat de mise en valeur.

Art. 3. — En cas de sous-location des locaux mentionnés au présent arrêté, passés par les locataires, le taux de la sous-location totale ne pourra être supérieur à la valeur de la location elle-même si les locaux sous-loués ne sont pas meublés par le locataire.

Lorsque les meubles seront fournis par le locataire, le prix de la sous-location ne pourra excéder de plus de 50 % la valeur de la location elle-même.

Les sous-locations qui auraient été conclues à des taux supérieurs à ceux ainsi déterminés, devront être ramenées aux taux autorisés.

Les contestations qui pourraient se produire en cas de sous-location seront tranchées par la Commission locale des logements.

Art. 4. — La Commission locale des logements est en outre chargée de décider du caractère réel de la location quand il s'agit de locaux mixtes, c'est-à-dire servant à la fois à l'habitation et au commerce.

Art. 5. — Toute convention passée entre propriétaires et locataires antérieurement au présent arrêté, devra être révisée dans les trois mois pour être mise en accord avec les tarifs ci-dessus, sous le contrôle de la Commission des logements.

Art. 6. — Pour les constructions nouvelles et lorsque les prix des matériaux actuellement pratiqués sur la place de Fort-Lamy auront subi une majoration de 1/15^e, les taux fixés par le présent arrêté devront être révisés et rajustés.

La Commission locale des logements sera obligatoirement consultée sur les modalités de révision.

Art. 7. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 17 avril 1948.

ROGUÉ.

ARRÊTÉ mettant à la charge du budget local une somme de 102.265 fr. 90, représentant le manquant constaté dans la caisse de l'agence spéciale de Mongo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1916, sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le rapport n° 5/IAA. du 30 septembre 1947 de l'administrateur en chef des colonies Rogneau (Lucien), chef de région du Chari-Baguirmi, administrateur-maire de Fort-Lamy, inspecteur des Affaires administratives *ad hoc* au Gouverneur des colonies, Chef du territoire du Tchad ;

Vu l'arrêté n° 165 du 5 octobre 1947, constituant en débet envers le territoire M. N'kam (Pascal), précédemment agent spécial de Mongo,

ARRÊTE :

Art 1^{er}. — Il sera imputé et passé en écriture au chapitre E, titre 4, article 7 « Dépenses imprévues » du budget local du territoire du Tchad, exercice 1948, une somme de 102.265 fr. 90 centimes, représentant le montant du manquant constaté dans la caisse de l'agence spéciale de Mongo.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 21 avril 1948.

ROGUÉ.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

B) PERSONNEL

Rétrogradation. — Par arrêté en date du 18 avril 1948, l'opérateur de 4^e classe des P. T. T. Dandou (Brunot), gérant du bureau auxiliaire de Kouno, est rétrogradé à la 5^e classe de son grade, pour compter du 1^{er} avril 1948.

DIVERS

Clôture de la session ordinaire du Conseil représentatif. — Par arrêté en date du 12 avril 1948, le Conseil représentatif du Tchad réuni en session ordinaire le 18 mars 1948, ayant terminé ses travaux, la dite session est déclarée close pour compter du 9 avril 1948, à 20 h. 30 légales.

Modification d'arrêté. — Par arrêté en date du 16 avril 1948, l'article 4 de l'arrêté n° 18/AG., du 14 février 1948, est ainsi modifié :

A la fin du premier alinéa, lire :

« Toutefois cette limite sera reportée au 31 mai pour le district de Massakory.

« Cette remise sera versée aux intéressés le 1^{er} juin... ».
Le reste sans changement.

Virement de crédit. — Par arrêté en date du 17 avril 1948, un virement de crédit, pour une somme de 600.000 francs, est opéré à l'intérieur du chapitre E, budget local du Tchad 1948, de l'article 6 « Bourses d'apprentissage moteur diesel », à l'article 2 « Subventions diverses et imprévues ».

Compte tenu des modifications prévues ci-dessus, les inscriptions budgétaires nouvelles seront arrêtées comme suit :

Chapitre E, titre I article 2 « Subventions ».....	2.235.000 »
Chapitre E, titre II, article 6 « Bourses ».	390.000 »

Modification d'arrêté. — Par arrêté en date du 21 avril 1948, l'article 4 de l'arrêté n° 18/AG., du 14 février 1948, est ainsi modifié :

A la fin du premier alinéa. *lire* :

« Toutefois cette limite sera reportée au 31 mai pour la région du Kanem.

« Cette remise sera versée aux intéressés le 1^{er} juin... ».
Le reste sans changement.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En du 12 avril 1948.

— M. Guillebert (Bernard), administrateur adjoint de 2^e classe des colonies, chef du district urbain de Fort-Lamy, est nommé cumulativement adjoint au chef de la région du Chari-Baguirmi.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} avril 1948.

En date du 13 avril.

— M. Faure (Raymond), administrateur adjoint de 3^e classe des colonies, directeur de l'Union de la S. I. P. du Tchad, est mis à la disposition du chef de la région du Kanem et nommé chef du poste du contrôle administratif de Bol.

En date du 15 avril.

— M. Bijon, administrateur adjoint des colonies, chef du P. C. A. de Guereda est nommé, cumulativement avec ses fonctions, à l'emploi de chef du bureau des Douanes à Guereda.

— M. Martin, sous-chef de bureau de l'Administration générale, chef du P. C. A. de Mogroum est nommé, cumulativement avec ses fonctions, à l'emploi de chef du bureau des Douanes à Mogroum.

— M. Moutte, administrateur adjoint des colonies, chef du district de Massakory est nommé, cumulativement avec ses fonctions, à l'emploi de chef du bureau des Douanes à Massakory.

— Le chef de bataillon Fournier, chef du district autonome de Moussoro est nommé, cumulativement avec ses fonctions, à l'emploi du chef du bureau des Douanes à Moussoro.

— Le lieutenant Fidaire, chef du district de Ziguéi est nommé, cumulativement avec ses fonctions, à l'emploi de chef du bureau des Douanes à Ziguéi.

— Le capitaine Malgras, chef du district de Biltine est nommé, cumulativement avec ses fonctions, à l'emploi de chef du bureau des Douanes à Biltine.

— M. Pillet (Alexandre), chef de bureau de classe exceptionnelle d'Administration générale, chef de cabinet du Gouverneur, est mis à la disposition du chef de la région du Logone et nommé chef du district de Baïbokoum, en remplacement de M. Mascle (Maurice), chef de bureau de classe exceptionnelle, en instance de rapatriement.

M. Pillet (Alexandre) est nommé, cumulativement avec ses fonctions, agent spécial chargé de la comptabilité matières et secrétaire-comptable de la S. I. P. de Baïbokoum.

Il rejoindra son poste par convoi S. T. O. C., quittant Lamy le 22 avril 1948.

— M. Frey (Roger), administrateur adjoint de 3^e classe des colonies, de retour de congé, réaffecté au Tchad, est nommé chef de cabinet du Gouverneur, en remplacement de M. Pillet (Alexandre), chef de bureau de classe exceptionnelle de l'Administration générale, appelé à d'autres fonctions.

M. Frey est habilité à la légalisation des signatures pour servir à l'intérieur et hors de la colonie.

En date du 16 avril.

— M. Decisier, administrateur de 3^e classe des colonies, est nommé chef de la région du Mayo-Kebbi p. i. au départ et en remplacement de M. Courret, rapatriable.

— M. Garache, administrateur adjoint de 3^e classe des colonies est nommé, provisoirement, agent spécial en remplacement de M. Ingrand, rapatrié à Brazzaville pour raison de santé.

— M. Hervouet, administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies est nommé, provisoirement, chef du district de Fianga, en remplacement de M. Decisier, appelé à d'autres fonctions.

— M. Djeck, agent contractuel est nommé, provisoirement, agent postal, chef du bureau des Douanes et secrétaire de la Société de Prévoyance de Bongor, en remplacement de M. Ingrand.

En date du 17 avril.

— L'adjudant Bonnin (Frank) est nommé, provisoirement, agent spécial et postal du district de Zouar, en remplacement du sergent-chef Manuel, indisposé.

L'adjudant Bonnin est chargé, en outre, des fonctions douanières.

La présente décision aura son effet pour compter du 1^{er} janvier 1948.

— M. Quelen, administrateur adjoint de 2^e classe des colonies est chargé, provisoirement, du district de Kyabé, pendant la durée de l'absence de M. Roustan, administrateur adjoint de 1^{re} classe, titulaire du poste, évacué sur Fort-Lamy pour opération sanitaire.

En date du 18 avril.

— M. Delcouderc (Fernand) est engagé, pour compter du jour de sa libération du service militaire, en qualité d'agent d'Administration auxiliaire, au salaire journalier de 350 francs, exclusif de toutes indemnités.

M. Delcouderc est mis à la disposition du chef de la région du Kanem pour servir à Mao.

En date du 23 avril.

— M. Fallières (Lucien), rédacteur principal de 2^e classe des Services administratifs et financiers de l'A. E. F., est nommé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, chef du district de Kélo, pendant l'absence de M. Pech (Jacques), administrateur adjoint des colonies, en instance de départ en congé.

La présente décision aura effet pour compter du jour de la prise de service de l'intéressé.

— M. Chaix (Jean), adjoint au chef du district urbain de Fort-Lamy, est nommé président de la S. I. P. urbaine de Fort-Lamy, en remplacement de M. Guillebert, chef du district urbain.

La présente décision aura effet pour compter de la date de passation de service.

B) PERSONNEL

En date du 18 avril 1948.

— L'infirmier principal de 3^e classe Marfaine O Assabalah, est suspendu de ses droits à toute solde, pendant la durée de son incarcération.

En date du 23 avril.

La décision n° 4106/p. du 7 novembre 1947, suspendant de solde l'infirmier principal de 1^{re} classe Boukar (Fantasia), est et demeure rapportée pour compter du 15 avril 1948.

En date du 27 avril.

— Les agents auxiliaires africains dont les noms suivent, en service au Tchad, sont reclassés aux échelons supérieurs ci-après, pour compter du 1^{er} janvier 1948 (conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 11 février 1946) :

A LA 3^e CATÉGORIE

9^e échelon

M. Doumbé Erick, commis d'ordre, en service aux Finances à Fort-Lamy.

7^e échelon

M. Mahamat-Boa, maître ouvrier, en service à Fort-Lamy.

6^e échelon

MM. Moussa-Gori, maître charpentier, en service aux Travaux publics à Fort-Lamy ;
Mabenga (Augustin), commis de bureau, en service au district de Fort-Lamy.

5^e échelon

M. Bahar-Mahamat, aide-topographe, en service à Moundou.

4^e échelon

M. Ovené (Joseph), commis auxiliaire des P. T. T., en service à Aboudeja (Salamat).

3^e échelon

MM. Moussam (André), agent de culture, en service à Bongor ;
Batina (Simon), agent de culture, en service à Tikem (Bongor).

A LA 2^e CATÉGORIE5^e échelon

M. Djidalna (Joseph), moniteur d'agriculture, en service à Tikem (Bongor).

4^e échelon

M. Aguidi (Robert), commis de bureau, en service à Am-Timan.

3^e échelon

MM. Kossi (Marcel), commis de bureau, en service à Moundou ;
Beré (Edouard), moniteur auxiliaire d'agriculture, en service à Moundou ;
Limanga (Albert), moniteur auxiliaire d'agriculture, en service à Moundou ;
Guembo (René), moniteur auxiliaire d'agriculture, en service à Bongor.

2^e échelon

MM. Mahamat (Samba), chauffeur auxiliaire, en service à Moundou ;
Addam (Elie), commis de bureau, en service à Am-Dam (Ouaddaï).

1^{er} échelon

M. Ouaïdo (Ouagaye), facteur auxiliaire des P. T. T., en service à Fort-Archambault.

A LA 1^{re} CATÉGORIE6^e échelon

M. Mool-Bongo, interprète auxiliaire en service à Moundou.

3^e échelon

MM. Soumaine (Mahamat), écrivain auxiliaire, en service au commissariat de police à Fort-Lamy ;
Youssoua O Admoum, facteur auxiliaire des P. T. T., en service à Mao.

DIVERS

En date du 12 avril 1948.

— M. Allefi Sani est nommé chef de canton des Roubous Yrias (district de Rig-Rig, région de Mao), en remplacement du chef Sani Barkaï, décédé.

M. Allefi Sani aura droit, en cette qualité, à l'allocation annuelle que percevait son prédécesseur.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} avril 1948.

En date du 20 avril.

— Une avance de 250.000 francs, à justifier dans les formes réglementaires, est accordée, pour l'exercice 1948, à M. Turchini, gérant de la caisse des menues dépenses de Fort-Lamy.

Cette avance sera régularisée dans les formes réglementaires, au plus tard le 31 décembre 1948, ou en cas de départ de l'intéressé.

En date du 24 avril.

— Est renouvelée, pour une durée d'une année, l'autorisation accordée à la Maison Jamet et Blanchard, par la décision n° 198, du 26 avril 1937 de détenir, dans sa boutique de Fort-Lamy, un dépôt de remèdes officinaux, drogues simples non toxiques et spécialités.

— Est renouvelée, pour une durée d'une année, l'autorisation accordée à la Société Commerciale de l'Ouest Africain, par décision n° 132, du 22 octobre 1946 de détenir, dans sa boutique de Fort-Lamy, un dépôt de remèdes officinaux, drogues simples non toxiques et spécialités.

— Est renouvelée, pour une durée d'une année, l'autorisation accordée à la Société Commerciale du Kouilou-Niari, par arrêté local du 17 septembre 1946 de détenir, dans sa boutique de Fort-Archambault, un dépôt de remèdes officinaux, drogues simples non toxiques et spécialités.

— Est renouvelée, pour une durée d'une année, l'autorisation accordée à la Société Commerciale du Kouilou-Niari, par l'arrêté général du 25 juillet 1946 de détenir, dans sa boutique de Fort-Lamy, un dépôt de remèdes officinaux, drogues simples non toxiques et spécialités.

— Est renouvelée, pour une durée d'une année, l'autorisation accordée à la Société Commerciale du Kouilou-Niari, par l'arrêté local du 17 septembre 1946 de détenir, dans sa boutique de Bongor, un dépôt de remèdes officinaux, drogues simples non toxiques et spécialités.

— Est renouvelée, pour une durée d'une année, l'autorisation accordée à la Société Commerciale du Kouilou-Niari, par l'arrêté local du 17 septembre 1946 de détenir, dans sa boutique d'Abéché, un dépôt de remèdes officinaux, drogues simples non toxiques et spécialités.

— Est renouvelée, pour une durée d'une année, l'autorisation accordée à la Société Commerciale du Kouilou-Niari, par l'arrêté du 17 septembre 1946 de détenir, dans sa boutique de Moundou, un dépôt de remèdes officinaux, drogues simples non toxiques et spécialités.

PROPRIÉTÉ MINIÈRE DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des Services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressés.

SERVICE DES MINES

AUTORISATION PERSONNELLE DE RECHERCHES MINIÈRES

Extension. — Par arrêté en date du 4 mai 1948, l'autorisation personnelle accordée à la Société Minière Ogooué-Lobaye, sous n° 309, par l'arrêté n° 2466/m. du 20 novembre 1945, est désormais valable pour toutes les substances minérales de la 4^e catégorie du décret du 13 octobre 1933 et pour tous les territoires de l'A. E. F.

Sous le bénéfice de ladite autorisation, la Société Minière Ogooué-Lobaye pourra, sauf application de l'article 139 du décret minier, détenir des droits de recherche ou d'exploitation sur vingt périmètres carrés de 100 kilomètres carrés.

PERMIS DE RECHERCHES MINIÈRES

Attributions. — Par arrêté en date du 26 avril 1948, il est accordé à la Compagnie de Recherches Aurifères au Gabon, dite Corega, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de deux ans, les permis de recherches, valables pour or exclusivement, ci-après définis :

N° 1294-14. - Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 500 de longueur, ayant son origine au confluent de la rivière Mabepa avec son affluent de rive droite Missango et faisant avec le Nord géographique un angle de 230° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 0° 57' 30" Sud ; long. : 11° 5' 30" Est Greenwich.

N° 1295-14. - Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 640 mètres de longueur, ayant son origine au confluent de la rivière Gefou avec son affluent de rive droite Padirar et faisant avec le Nord géographique un angle de 78° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 0° 57' 30" Sud ; long. : 11° 10' 30" Est Greenwich.

Au cas où les limites des permis définis à l'article premier sortiraient des limites du permis général n° 14 dont ils dérivent, les parties situées hors de ces dernières limites ne sont pas comprises dans lesdits permis.

PERMIS GÉNÉRAUX DE RECHERCHES MINIÈRES DE TYPE B

Attributions. — Par arrêtés en date du 26 avril 1948, pris en Conseil de Gouvernement :

— Il est accordé à la Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières, valable pour or et pierres précieuses, portant le n° 569 et ainsi défini :

Quatre carrés, dont les côtés ont 10 kilomètres de longueur et sont orientés N.-S. et E.-O. vrais, et qui sont assemblés pour former un bloc carré de 20 kilomètres de côté dont l'angle S.-O., matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 800 mètres de longueur ayant son origine au confluent de la rivière Poto (affluent de rive droite de la Wodo-Nord) et de son affluent de rive gauche Kokombe, et faisant avec le Nord géographique un angle de 165° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

Les carrés élémentaires sont numérotés P, Q, R, S, dans le même sens à partir du carré N.-O.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal de l'angle S.-O. du carré P et de l'angle N.-O. du carré R, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 3° 54' 30" Nord ; long. : 16° 30' 30" Est Greenwich.

— Il est accordé à la Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières, valable pour or et pierres précieuses, portant le n° 570 et ainsi défini :

Quatre carrés, dont les côtés ont 10 kilomètres de longueur et sont orientés N.-S. et E.-O. vrais, et qui sont assemblés pour former un bloc carré de 20 kilomètres de côté. Le milieu du côté Ouest de ce carré, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 4 kil. 400 de longueur ayant son origine à la source de la Wodo-Nord et faisant avec le Nord géographique un angle de 126° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

Les carrés élémentaires sont numérotés P, Q, R, S, dans le même sens à partir du carré N.-O.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal de l'angle S.-O. du carré R de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 4° 01' 0" Nord ; long. : 16° 32' 30" Est Greenwich.

— Il est accordé à la Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières, valable pour or et pierres précieuses, portant le n° 571 et ainsi défini :

Trois carrés, dont les côtés ont 10 kilomètres de longueur et sont orientés N.-S. et E.-O. vrais, et qui sont assemblés pour former un rectangle dont le grand côté orienté E.-O., a une longueur de 30 kilomètres.

Le poteau-signal, matérialisant l'angle N.-O. de ce rectangle, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 2 kil. 850 de longueur, ayant son origine au confluent de la rivière Mangala et de son affluent de rive droite Kouanga et faisant avec le Nord géographique un angle de 115° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

Les carrés élémentaires sont numérotés P, Q, R, d'Ouest en Est.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal de l'angle N.-O. du carré P de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 3° 49' Nord ; long. : 16° 24' Est Greenwich.

— Il est accordé à la Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières, valable pour or et pierres précieuses, portant le n° 572 et ainsi défini :

Trois carrés, dont les côtés ont 10 kilomètres de longueur et sont orientés N.-S. et E.-O., vrais, et qui sont assemblés pour former un rectangle dont le grand côté orienté E.-O. a une longueur de 30 kilomètres.

Le poteau-signal, matérialisant l'angle N.-E. de ce rectangle, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 2 kil. 100 de longueur, ayant son origine au confluent de la rivière Bodingue et de son affluent de rive droite Loka et dont la direction est confondue avec celle du Nord géographique vrai.

Les carrés élémentaires sont numérotés P, Q, R, d'Ouest en Est.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal de l'angle N.-E. du carré R de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 3° 43' 30" Nord ; long. : 16° 41' 30" Est Greenwich.

— Il est accordé à la Société des Mines de Bassilombo, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes, et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières valable pour métaux précieux et pierres précieuses, portant le n° 573-pq, constitué de deux carrés dont les côtés orientés N.-S. et E.-O. vrais ont une longueur de 10 kilomètres et qui sont définis comme suit :

Carré p. — Dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé au confluent de la rivière Moki et de son affluent de rive droite Goubadja.

La rivière Moki est elle-même affluent de la Dji.

Carré q. — Dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé au confluent de la rivière Lengapo, affluent de rive droite de la rivière Kode, et de son affluent de rive droite Tchaia.

La rivière Kode est elle-même un affluent de la rivière Moki, affluent de rive gauche de la Dji.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques des poteaux-sinaux, centres de ces permis, sont approximativement les suivantes :

Carré p :

Lat. : 6° 31' 30" Nord ; long. : 22° 56' 30" Est Greenwich.

Carré q :

Lat. : 6° 37' Nord ; long. : 22° 57' Est Greenwich.

— Il est accordé à la Société des Mines de Bassilombo, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières, valable pour métaux précieux et pierres précieuses, portant le n° 574 et ainsi défini :

Carré dont les côtés, orientés N.-S. et E.-O. vrais, ont une longueur de 10 kilomètres et dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé au confluent de la rivière Machinga (affluent de rive droite de la Dji) et de son affluent de rive droite Issa.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, du centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 6° 47' 30" Nord ; long. : 22° 54' 30" Est Greenwich.

— Il est accordé à la Société de Recherches et d'Exploitations Minières en Oubangui, dite Sorexmo, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières, valable pour métaux précieux et pierres précieuses, portant le n° 575 et ainsi défini :

Carré dont les côtés, orientés N.-S. et E.-O. vrais, ont une longueur de 10 kilomètres et dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 528 de longueur, ayant son origine au confluent de la rivière Titiri et de son affluent de rive gauche Goubada et faisant avec le Nord géographique un angle de 224° dans le sens des aiguilles d'une montre :

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, du centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 5° 07' Nord ; long. : 18° 20' 30" Est Greenwich.

— Il est accordé à la Société Africaine de Mines, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières, valable pour or et pierres précieuses, portant le n° 576 et ainsi défini :

Carré dont les côtés, orientés N.-S. et E.-O. vrais, ont une longueur de 10 kilomètres et dont l'angle N.-E., matérialisé par un poteau-signal, est situé au confluent

de la rivière Kotto et de son quatrième affluent de rive gauche en amont du confluent de son affluent de rive droite Zomo (localement connu aussi sous le nom de Koumou).

A titre documentaire, les coordonnées géographiques de l'angle N.-S. de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 7° 46' Nord ; long. : 23° 07' Est Greenwich.

PERMIS D'EXPLOITATION MINIERE

Attribution. — Par arrêté en date du 30 avril 1948, à compter du 1^{er} avril 1948, le permis général de recherches de type B, n° 444, valable pour or exclusivement, attribué à la Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental, est transformé en permis d'exploitation sous le n° 701-E-444.

Le centre du permis est défini comme il est dit dans l'arrêté d'institution du permis général de recherches n° 444, savoir :

Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé au confluent de la rivière Bole et de son affluent de droite la Lipondo. La Kode est un affluent de droite de la Medi, elle-même affluent de droite de la Mambéré.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 5° 6' 30" Nord ; long. : 15° 8' 30" Est Greenwich.

Renouvellement. — Par arrêté en date du 20 avril 1948, le permis d'exploitation n° LVII-876, valable pour les substances de la 4^e catégorie, est renouvelé au nom de la Société d'Exploitations Diamantifères, dite Sanghamine, pour une deuxième période de quatre ans, à compter du 1^{er} mai 1948.

SERVICE FORESTIER

DEMANDE DE RECONSTITUTION D'UN PERMIS DE COUPE ORDINAIRE PAR VOIE D'ÉCHANGE

(Au titre de l'article 120 du décret du 20 mai 1946.)

Gabon. — 30 janvier 1948. — Compagnie Générale des Plantations et Palmeraies (C. G. P. P. O.), 2.500 hectares, région de l'Ogooué, district d'Omboué (Ogooué-Maritime) :

Rectangle *a b c d* de 7 kilomètres sur 3 kil. 571 ;

Le point origine Z se trouve au confluent des rivières Obangué et Boambié ;

Le point J, sur la base *a b*, est à 7 kil. 860 de Z, suivant un orientation géographique de 28° 29'.

a est à 5 kil. 600 de J, selon un orientation géographique de 117° ;

b est à 7 kilomètres de *a*, selon un orientation géographique de 297° ;

Le rectangle se construit au S.-E. de *a b*.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

DEMANDE DE CONCESSION DE TERRAIN RURAL

Tchad. — M. Connen, S. A. A. E. F., a demandé la concession rurale d'un terrain, sis route de Mara, à 11 kilomètres de Fort-Lamy, d'une superficie de 50 hectares.

DEMANDES DE CONCESSIONS RURALES PROVISOIRES

Oubangui-Chari. — Par lettre en date du 18 mars 1948, la Société d'Exploitation Forestière Industrielle a sollicité la concession provisoire d'un terrain rural de 2^e catégorie de 1 hectare, sis à Mongo, région de la Lobaye.

— Par lettre en date du 8 avril 1948, la Société Entreprises Minières a sollicité la concession provisoire d'un terrain rural de 2^e catégorie de 125 hectares, sis au petit Loko, région de la Lobaye.

— Par lettre en date du 14 avril 1948, la Mission évangélique de l'Oubangui-Chari a sollicité la concession provisoire d'un terrain rural de 2^e catégorie de 5 hectares, situé près de M'Baïki (Lobaye).

DEMANDES D'AFFECTATIONS DÉFINITIVES DE TERRAINS RURAUX

Tchad. — Le sous-directeur d'Artillerie a demandé l'affectation définitive des terrains ruraux suivants :

1^o Un terrain rural, sis route de Moussoro, à 2 kil. 700 de la ville, d'une superficie de 60 hectares ;

2^o Un terrain rural, sis à Chagoua, d'une superficie de 10 ha. 85.

DEMANDES D'AFFECTATIONS DE TERRAINS URBAINS

Oubangui-Chari. — Par lettre en date du 24 janvier 1948, le président de la Société indigène de Prévoyance de Bambari a sollicité l'affectation des terrains urbains suivants :

Un terrain de 4.440 mètres carrés, situé entre la place du Trésor et le camp des Gardes ;

Deux terrains de 1.000 mètres carrés chacun, situés entre la rivière Boukakou, le camp des Gardes et le verger du district ;

Un terrain de 5.000 mètres carrés, situé entre les concessions des P. T. T., de la case de l'adjoint au chef de région et le village des fonctionnaires autochtones ;

Un terrain de 612 mètres carrés, situé à proximité des bureaux administratifs.

DEMANDES D'AFFECTATIONS DÉFINITIVES DE TERRAINS URBAINS

Tchad. — Le sous-directeur d'Artillerie a demandé l'affectation définitive des terrains urbains suivants :

1^o Le lot n^o 28 bis du quartier résidentiel de Fort-Lamy, d'une superficie de 2.591 mètres carrés ;

2^o Les lots n^{os} 1 et 5, îlot 33, du quartier résidentiel de Fort-Lamy, d'une superficie de 3.091 mètres carrés ;

3^o Le lot n^o 2, îlot 15, du quartier résidentiel de Fort-Lamy, d'une superficie de 4.470 mètres carrés ;

4^o Ilot n^o 32, du quartier résidentiel de Fort-Lamy, d'une superficie de 10.000 mètres carrés ;

5^o Un terrain sis îlot P, du quartier résidentiel de Fort-Lamy, d'une superficie de 161.900 mètres carrés ;

6^o Un terrain sis îlot 9, du quartier résidentiel de Fort-Lamy, d'une superficie de 30.174 mètres carrés.

CESSIONS DE GRÉ A GRÉ DE TERRAINS URBAINS

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 3 mai 1948, pris en Conseil privé, est cédé de gré à gré à M. Millo, sous réserve des droits des tiers, le lot n^o 61 du plan de lotissement de Brazzaville, quartier du Plateau, d'une superficie de 600 mètres carrés.

La présente cession est consentie moyennant paiement d'une somme de 180.000 francs.

Tchad. — La Cofranco a sollicité la cession de gré à gré les lots n^{os} 1 et 6, îlot A du quartier commercial, d'une superficie de 8.400 mètres carrés.

DEMANDES DE MISE EN ADJUDICATION DE TERRAINS URBAINS

Moyen-Congo. — M^{me} Silar demande la mise en adjudication du lot n^o 87, du plan de lotissement de Pointe-Noire, d'une superficie de 1.392 mètres carrés, au prix de 200 francs le mètre carré.

— La Compagnie Textile de l'Ouest-Africain demande la mise en adjudication les lots n^{os} 157 et 162, du plan de lotissement de Pointe-Noire, quartier industriel, d'une superficie de 34.164 mètres carrés, au prix de 100 francs le mètre carré.

— La Compagnie Textile de l'Ouest-Africain demande la mise en adjudication du lot n^o 82, du plan de lotissement de Pointe-Noire, d'une superficie de 1.200 mètres carrés, au prix de 200 francs le mètre carré.

— La C. F. A. O. demande la mise en adjudication du lot n^o 8, du plan de lotissement de Pointe-Noire, d'une superficie de 3.130 mètres carrés, au prix de 200 francs le mètre carré.

— M. Martins (Antonio) demande la mise en adjudication du lot n^o 138 B, du plan de lotissement de Pointe-Noire, d'une superficie de 2.502 mètres carrés, au prix de 200 francs le mètre carré.

Tchad. — La Banque de l'Afrique Occidentale a sollicité la mise en adjudication les lots n^{os} 3 et 4, îlot 10 du quartier résidentiel, d'une superficie de 6.600 mètres carrés.

— Par lettre en date du 7 mai 1948, M. Koutsoumalis (Dimitri), commerçant, a sollicité le lot n^o 78, de la parcelle D et F de la ville de Fort-Archambault, d'une superficie de 7.716 mq. 07, mise à prix de 154.322 francs.

AVIS DE MISE EN ADJUDICATION DE LOTS URBAINS

Moyen-Congo. — Le jeudi 27 mai, à partir de 8 heures, sera adjugé à la Mairie de Brazzaville, le lot n° 32 A.

— Le jeudi 27 mai, à partir de 8 heures, sera adjugé à la Mairie de Brazzaville, le lot n° 32 B du lotissement P. P. A.

Le cahier des charges réglementant l'adjudication de ces terrains pourra être consulté à la Voirie de Brazzaville, tous les jours ouvrables, de 8 heures à 11 heures et de 15 heures à 17 heures.

DEMANDE DE TRANSFERT DU PLAN DE LOTISSEMENT DE BAMBARI

Oubangui-Chari. — Par lettre en date du 27 octobre 1947, M. J.-B. Artiaga, commerçant à Bambari, a sollicité le transfert, à son nom, du lot n° 34 du plan de lotissement de Bambari.

DEMANDE DE TRANSFERT DE TERRAIN URBAIN

Tchad. — M. Maillard, fondé de pouvoirs, demande le transfert aux Messageries Dujardin du lot n° 4, îlot F du quartier industriel de Fort-Lamy, d'une superficie de 1.325 mètres carrés.

ATTRIBUTION DÉFINITIVE DE TERRAIN URBAIN

Tchad. — Par arrêté en date du 10 avril 1948, pris en Conseil privé, est attribué, à titre définitif, à M. Ferrario (Ernest), les lots n°s 4 et 5, îlot C, d'une superficie totale de 10.576 mètres carrés, du quartier industriel de Fort-Lamy, qui lui avait été adjugé le 26 septembre 1946, suivant procès-verbal approuvé le 20 décembre 1946.

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

Moyen-Congo. — Suivant réquisition n° 876, du 10 avril 1948, M. Thomas (Henri-Victor), commerçant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'un terrain de 2.097 mètres carrés, parcelle A, du lot n° 136, du plan de lotissement de Pointe-Noire.

Cette propriété qui prendra le nom de « Thomas-Henri », a été attribuée, à titre définitif, par arrêté du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo, en date du 11 mars 1948.

— Suivant réquisition n° 875, du 22 avril 1948, M. Leriche (Louis), directeur de la Compagnie Commerciale Sangha-Oubangui, à Brazzaville, agissant comme mandataire sur procuration, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'un terrain de 2.259 mq. 39 des lots n°s 10 et 11 et 500 mètres carrés pour la moitié du lot n° 12 du plan de lotissement de Sibiti (région du Niari).

Cette propriété, qui prendra le nom de « C. C. S. O. Sibiti », a été attribuée, à titre définitif, par arrêté du Gouverneur, Chef du territoire, en date du 9 septembre 1947, n° 1334.

Oubangui-Chari. — Par lettre en date du 14 novembre 1947, le président de la Société indigène de Prévoyance de Bouca a demandé l'immatriculation d'un terrain urbain, non loti, d'une superficie de 400 mètres carrés.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe, sur lesdites propriétés, aucun droit réel actuel ou éventuel.

DEMANDE DE LOCATION DE TERRAIN URBAIN

Tchad. — Par lettre en date du 16 mars 1948, la S. C. I. du Tchad a sollicité la location d'un terrain urbain de la 2^e catégorie, d'une superficie de 1.837 mètres carrés, sis à Moïssala.

AUTORISATION D'EXTRACTION DE MATÉRIAUX

Moyen-Congo. — Par décision en date du 10 avril 1948, la Compagnie Française de Dépôts Pétroliers en Afrique Equatoriale Française, à Pointe-Noire, est autorisée à extraire 80 mètres cubes de sable de mer, sur la « Côte sauvage », au Sud de l'égout collecteur.

Cette autorisation est valable jusqu'au 8 mai 1948.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945
sur le Conseil d'Etat.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;
Vu l'ordonnance du 3 juin 1945, portant institution du Comité français de la Libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944 ;

Vu l'ordonnance du 31 juillet 1945, portant transfert des attributions du Comité juridique du Conseil d'Etat ;

Vu l'ordonnance du 31 juillet 1945, portant suppression d'emplois et création d'emplois au Conseil d'Etat ;
Le Conseil d'Etat entendu,

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — Le Conseil d'Etat relève du Président du Gouvernement provisoire de la République française, en sa qualité de Président du Conseil des Ministres.

TITRE PREMIER

Composition du Conseil d'Etat et statut de ses membres

Art. 2. — Le Conseil d'Etat se compose de :

- 1° Un vice-président ;
- 2° Cinq présidents de section ;
- 3° Quarante-deux conseillers d'Etat en service ordinaire ;
- 4° Douze conseillers d'Etat en service extraordinaire ;
- 5° Quarante-cinq maîtres des requêtes, l'un d'entre eux est chargé des fonctions de secrétaire général et placé à la tête des services du Conseil d'Etat ;

6° Quarante-quatre auditeurs, dont vingt de 1^{re} classe et vingt-quatre de 2^e classe.

Art. 3. — L'Assemblée générale du Conseil d'Etat peut être présidée par le président du Gouvernement provisoire et, en son absence, par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. En leur absence, la présidence appartient au vice-président du Conseil d'Etat ou, à défaut, au plus ancien des présidents de section en suivant l'ordre du tableau.

Le Président du Gouvernement provisoire et, en son absence, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, peuvent également présider la Commission permanente prévue à l'article 29.

Art. 4. — Les ministres ont rang et séance à l'Assemblée générale du Conseil d'Etat. Chacun a voix délibérative, en matière non contentieuse, pour les affaires qui dépendent de son département.

Art. 5. — Le vice-président du Conseil d'Etat est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur la proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. Il est choisi parmi les présidents de section ou les conseillers d'Etat en service ordinaire.

Art. 6. — Les présidents de section sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur la proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et sont choisis parmi les conseillers d'Etat en service ordinaire.

Art. 7. — Les conseillers d'Etat en service ordinaire sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur la proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Nul ne peut être nommé conseiller d'Etat en service ordinaire s'il n'est âgé de quarante ans accomplis.

Les deux tiers au moins des emplois vacants de conseiller d'Etat sont réservés aux maîtres des requêtes.

Les nominations parmi les maîtres des requêtes sont faites au choix sur une liste de trois noms établie par le vice-président du Conseil d'Etat délibérant avec les présidents de section.

Art. 8. — Les conseillers d'Etat en service extraordinaire sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur la proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et sont choisis parmi les personnalités qualifiées dans les différents domaines de l'activité nationale.

La qualité de conseiller d'Etat en service extraordinaire est incompatible avec l'exercice d'un mandat parlementaire.

Les conseillers d'Etat en service extraordinaire sont nommés pour une période renouvelable d'une durée qui ne peut dépasser un an.

Ils siègent à l'Assemblée générale.

Ils peuvent être appelés, par arrêtés du vice-président du Conseil d'Etat délibérant avec les présidents de section, à participer tant aux séances de la Commission permanente prévue à l'article 26 qu'à des travaux des sections administratives ou des Commissions.

Art. 9. — Le secrétaire général et les maîtres des requêtes sont nommés par décret sur la proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. Le vice-président du Conseil d'Etat délibérant avec les présidents de section, est appelé à faire des présentations pour la désignation du secrétaire général, ainsi que pour la nomination des maîtres des requêtes parmi les auditeurs de 1^{re} classe.

Sont réservés aux auditeurs de 1^{re} classe, les trois quarts au moins des emplois vacants des maîtres des requêtes.

Nul ne peut être nommé maître des requêtes, en dehors des auditeurs de 1^{re} classe en exercice, s'il n'est âgé de trente ans et s'il ne justifie de dix ans de services publics tant civils que militaires.

Art. 10. — Les auditeurs de 1^{re} classe sont choisis parmi les auditeurs de 2^e classe. Ils sont nommés par décret, sur la proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ; le vice-président du Conseil d'Etat délibérant avec les présidents de section est appelé à faire des présentations.

Art. 11. — Si, après deux ans suivant l'entrée au Conseil, les aptitudes d'un auditeur de 2^e classe ne paraissent pas correspondre aux nécessités de ses fonctions au Conseil, le vice-président du Conseil d'Etat délibérant avec les présidents de section signale le cas au président du Gouvernement provisoire, en vue de la nomination de cet auditeur à une autre fonction publique après avis du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, dans les conditions déterminées par règlement d'administration publique.

Art. 12. — Les membres du Conseil d'Etat peuvent se trouver soit en activité, soit en disponibilité.

Art. 13. — Sont en activité :

1° Les membres du Conseil d'Etat qui sont dans les cadres et qui occupent, soit une fonction au Conseil, soit une autre fonction publique dans laquelle ils sont délégués ;

2° Les conseillers, les maîtres des requêtes et les auditeurs qui sont mis hors des cadres ;

a) Soit pour être nommés à un emploi au service de l'Etat, des autres personnes publiques, métropolitaines et coloniales des pays de protectorat, des territoires sous mandat ou des pays étrangers, ainsi que d'organisations internationales publiques ;

b) Soit pour exercer à l'étranger un enseignement ou y remplir une mission ;

c) Soit pour occuper un poste ou remplir une mission dans des établissements privés soumis au contrôle de l'Etat ou bénéficiant d'un privilège de l'Etat, si ce poste ou cette mission est conférée par le Gouvernement.

Les auditeurs ne peuvent être délégués ou mis hors cadres que s'ils comptent au moins quatre années de services au Conseil.

La durée de la délégation ne peut excéder deux ans ; la durée de la mise hors cadres ne peut être supérieure à cinq ans si elle fait suite à la délégation, et à sept ans dans le cas contraire.

Art. 14. — Les membres du Conseil d'Etat mis hors cadres sont remplacés dans leur fonction. Pendant la durée de leur mise hors cadres, ils ne peuvent recevoir d'avancement au Conseil d'Etat. Ils sont réintégrés sur leur demande, dès la première vacance, dans leurs fonctions et à leur rang au Conseil, sans qu'il y ait lieu de tenir compte des dispositions réglementant la nomination aux emplois vacants.

Art. 15. — La mise en disponibilité est prononcée par le Président du Gouvernement provisoire, sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et après avis du vice-président du Conseil d'Etat délibérant avec les présidents de section, soit pour raison de santé, soit pour convenances personnelles.

La durée de la disponibilité ne peut excéder trois ans.

La disponibilité ne comporte aucun traitement et le temps passé dans cette position ne compte pas pour la retraite.

Les membres du Conseil d'Etat mis en disponibilité sont remplacés dans leurs fonctions.

A l'expiration du temps passé en disponibilité, les intéressés sont rappelés en activité dans les conditions fixées par le règlement d'administration publique prévu par l'article 86 de la présente ordonnance, sans qu'il y ait lieu de tenir compte des dispositions réglementant la nomination aux emplois vacants, ou bien cessent définitivement leurs fonctions.

Art. 16. — Les émoluments des membres du Conseil d'Etat sont fixés par décret pris sur proposition du Garde des Sceaux, et contresigné par le Ministre des Finances.

Les traitements commencent à courir du jour où les membres du Conseil ont été installés dans leurs fonctions en Assemblée générale.

Les conseillers d'Etat en service extraordinaire peuvent recevoir, à l'exclusion de tout traitement au Conseil d'Etat une indemnité pour les services qu'ils accomplissent effectivement au Conseil. Un règlement d'administration publique fixera les modalités de cette rémunération.

Art. 17. — Les conseillers d'Etat ne peuvent être révoqués que par décret rendu en Conseil des Ministres sur proposition du Garde des Sceaux.

Le secrétaire général, les maîtres des requêtes et les auditeurs ne peuvent être révoqués que par décret pris après avis du vice-président du Conseil d'Etat délibérant avec les présidents de section, sur proposition du Garde des Sceaux.

Art. 18. — Les membres du Conseil d'Etat sont mis de plein droit à la retraite à l'âge de :

Soixante-dix ans pour le vice-président, les présidents de section et les conseillers d'Etat ;

Soixante-cinq ans pour les autres membres du Conseil.

Avant les âges ci-dessus fixés, le vice-président, les présidents de section et les conseillers d'Etat ne peuvent être mis d'office à la retraite que par décret rendu en Conseil des Ministres sur proposition du Garde des Sceaux, les autres membres du Conseil ne peuvent l'être que par décret pris dans les conditions prévues à l'alinéa 2 de l'article précédent.

Art. 19. — Le vice-président, les présidents de section, les conseillers d'Etat et les maîtres des requêtes, lorsqu'ils quittent leurs fonctions, peuvent, soit conserver leur grade à titre honoraire, soit être promus au même titre, au grade supérieur.

Les auditeurs de première classe peuvent être nommés maîtres des requêtes honoraires s'ils comptent huit ans de fonctions au Conseil d'Etat.

Art. 20. — La fixation des cadres et le statut du personnel des bureaux du Conseil d'Etat et du personnel des services font l'objet d'un règlement d'administration publique. Les fonctionnaires et employés de bureaux sont nommés par le vice-président du Conseil d'Etat, sur proposition du secrétaire général.

Toutefois, le secrétaire de la section du Contentieux est nommé par arrêté du Président du Gouvernement provisoire, sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et sur présentation du vice-président et des présidents de section. Il ne peut être révoqué que dans la même forme.

TITRE II

Le Conseil d'Etat dans ses attributions en matière administrative et législative

Art. 21. — Le Conseil d'Etat participe à la confection des lois ou ordonnances dans les conditions fixées par l'ordonnance du 31 juillet 1945.

Il est saisi par le Président du Gouvernement provisoire des projets établis par les ministres, il donne son avis sur ces projets et propose les modifications de rédaction qu'il juge nécessaires.

Il prépare et rédige les textes qui lui sont demandés.

Le vice-président peut, à la demande des ministres, désigner un membre du Conseil d'Etat pour assister leur administration dans l'élaboration d'un projet d'ordonnance déterminée.

Art. 22. — Le Conseil d'Etat est obligatoirement consulté sur les décrets ayant force législative que le Gouvernement pourrait être ultérieurement habilité à promulguer, ainsi que sur les règlements d'administration publique et les décrets en forme de règlement d'administration publique.

Il peut, pour l'élaboration de ces textes, être fait application des dispositions du dernier paragraphe de l'article précédent.

Art. 23. — Le Conseil d'Etat donne son avis sur les autres projets de décrets et, en général, sur toutes les questions pour lesquelles son intervention est prévue par des dispositions législatives ou réglementaires, ou qui lui sont soumis par le Gouvernement. Il peut, notamment, être consulté par les ministres sur les difficultés qui s'élèvent en matière administrative.

Le Conseil d'Etat est chargé d'une mission permanente d'inspection à l'égard des juridictions administratives tant en France que dans les territoires d'outre-mer. Cette mission est exercée sous l'autorité du vice-président du Conseil d'Etat par un conseiller assisté de deux autres membres du Conseil d'Etat.

Le vice-président du Conseil d'Etat peut, à la demande du Président du Gouvernement provisoire ou d'un ministre, désigner un membre du Conseil d'Etat pour une mission d'inspection ; tant en France que dans les territoires d'outre-mer.

Art. 24. — Le Conseil d'Etat peut, de sa propre initiative, appeler l'attention des pouvoirs publics sur les réformes d'ordre législatif, réglementaire ou administratif qui lui paraissent conformes à l'intérêt général.

Art. 25. — Le Conseil d'Etat délibère soit en section, soit en sections réunies, soit en commission où les différentes sections intéressées sont représentées, soit en Assemblée générale.

Une commission permanente est chargée de l'examen des projets d'ordonnance et des décrets pris en vertu de pouvoirs spéciaux en matière législative dans les cas exceptionnels où l'urgence est signalée par le ministre compétent et expressément constatée par une décision spéciale du Président du Gouvernement provisoire mentionnée dans les visas.

Art. 26. — Le Conseil d'Etat est divisé en cinq sections dont quatre sections administratives et une section du Contentieux. Les sections administratives sont composées chacune d'un président et de six conseillers d'Etat.

Elles ne peuvent délibérer valablement que si sont présents le président et trois conseillers d'Etat en service ordinaire ou quatre conseillers en service ordi-

naire en l'absence du président. Toutefois, un conseiller absent pour une seule séance peut être remplacé par le maître des requêtes le plus ancien appartenant à la section. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

La Commission permanente prévue à l'article 25 ci-dessus est composée d'un président pris parmi les présidents des sections administratives, de cinq conseillers d'Etat en service ordinaire dont quatre appartenant aux sections administratives et un à la section du Contentieux et de quatre conseillers d'Etat en service extraordinaire. Elle ne peut délibérer valablement que si sont présents le président, deux conseillers d'Etat en service ordinaire et un conseiller en service extraordinaire, ou en l'absence du président, trois conseillers d'Etat en service ordinaire et un conseiller en service extraordinaire. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

La présidence des sections ou de la Commission permanente appartient au président ; en cas d'empêchement de ce dernier, elle est exercée par le conseiller d'Etat en service ordinaire qui est le premier inscrit sur le tableau, ou par le conseiller d'Etat en service ordinaire désigné dans un arrêté du vice-président du Conseil d'Etat, dans le cas où l'absence devrait se prolonger.

Le vice-président du Conseil d'Etat peut présider les séances de section, des sections réunies, de la Commission permanente ou des commissions.

Art. 27. — Les Conseillers d'Etat en service ordinaire ont voix délibérative dans toutes les affaires dans toutes les formations auxquelles ils participent.

Les conseillers d'Etat en service extraordinaire ont voix délibérative en section, en sections réunies ou en commission dans les affaires à l'examen desquelles ils sont appelés à participer. A l'Assemblée générale, ainsi qu'à la Commission permanente, ils ont voix délibérative dans toutes les affaires.

Les maîtres de requêtes et les auditeurs ont voix délibérative, soit en section, soit en commission, soit devant la Commission permanente, soit à l'Assemblée générale, dans les affaires dont ils sont rapporteurs, et voix consultative dans les autres cas.

Art. 28. — Le Conseil d'Etat en Assemblée générale ne peut délibérer que si vingt au moins des présidents de section ou des conseillers d'Etat en service ordinaire sont présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 29. — Dans chaque ministère, des décrets pris sur la proposition des ministres intéressés désignent des fonctionnaires ayant au moins rang de directeurs, qui sont habilités à assister en qualité de commissaire du Gouvernement aux séances du Conseil pour l'ensemble des affaires du Département dont ils relèvent. Des fonctionnaires ayant au moins le même rang peuvent être en outre désignés par arrêté ministériel pour prendre part à la discussion d'une affaire déterminée.

Les commissaires du Gouvernement assistent de plein droit aux séances de l'Assemblée générale, des commissions ou des sections pour les affaires qui dépendent de leurs services. Chaque ministère, quel que soit le nombre des représentants, dispose d'une seule voix.

Devant la Commission permanente, les représentants des ministères ont voix consultative.

Art. 30. — Les ministres et le vice-président du Conseil d'Etat peuvent appeler à prendre part aux

séances de l'Assemblée générale, de la Commission permanente des commissions ou des sections, avec voix consultative, les personnes que leurs connaissances spéciales mettraient en mesure d'éclairer les discussions.

Art. 31. — Un membre du Conseil d'Etat, conseiller d'Etat en service ordinaire, un maître des requêtes ou auditeur de première classe désigné par le Président du Gouvernement provisoire, sur la proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et sur avis du vice-président du Conseil d'Etat, est chargé de suivre auprès du Président du Gouvernement provisoire les affaires intéressant le Conseil d'Etat.

TITRE III

Le Conseil d'Etat statuant au Contentieux

Art. 32. — Le Conseil d'Etat statuant au Contentieux est le juge de droit commun en matière administrative, il statue souverainement sur les recours en annulation pour excès de pouvoir formés contre les actes des diverses autorités administratives ; il est juge d'appel des décisions rendues par les juridictions administratives de premier ressort ; il connaît des recours en cassation dirigés contre des décisions des juridictions administratives rendues en dernier ressort.

CHAPITRE PREMIER

Organisation

Art. 33. — La section du Contentieux est composée d'un président et de dix-huit conseillers d'Etat ; elle peut être complétée par des conseillers pris dans les sections administratives auxquelles ils continuent d'appartenir et qui sont désignés par le vice-président du Conseil d'Etat délibérant avec les présidents de section.

Des commissaires du Gouvernement et des commissaires adjoints pris respectivement parmi les maîtres des requêtes et parmi les auditeurs attachés à la section du Contentieux sont désignés par un décret pris sur la proposition du Garde des Sceaux. Le vice-président du Conseil d'Etat et le président de la section du Contentieux sont appelés à faire les présentations.

Art. 34. — La section du Contentieux est juge de toutes les affaires qui relèvent de la juridiction contentieuse du Conseil d'Etat. Elle est divisée en sous-sections qui dirigent l'instruction et préparent le rapport des affaires.

Les sous-sections peuvent, en outre, sous réserve des dispositions de l'article 41 de la présente ordonnance, juger directement :

1° Les affaires de pensions et les recours relatifs à l'application des lois sur les emplois réservés, ainsi qu'à la carte du combattant ;

2° Les affaires d'élections et de contributions directes et de taxes assimilées.

Sur simple requête, le président de la section du Contentieux peut, dans les cas d'urgence, ordonner toutes mesures utiles en vue de la solution d'un litige. Sa décision ne peut préjuger du fonds.

Art. 35. — Les sous-sections sont composées chacune de trois conseillers d'Etat, dont l'un est chargé d'exercer les fonctions de président par arrêté du

président du Gouvernement provisoire, pris sur la proposition du Garde des Sceaux après présentation du vice-président délibérant avec le président de la section du Contentieux.

Le maître des requêtes ou l'auditeur rapporteur a voix délibérative.

Ces sous-sections ne peuvent juger valablement que si trois au moins de leurs membres ayant voix délibérative, dont deux conseillers d'Etat, sont présents.

Pour le jugement des affaires, elles ne peuvent statuer qu'en nombre impair ; si les membres ayant voix délibérative qui les composent se trouvent en nombre pair, le plus ancien maître des requêtes présent à la séance est appelé à siéger. Pour l'instruction des affaires ou la préparation des rapports, les sous-sections peuvent délibérer en nombre pair, en cas de partage on appelle le plus ancien des maîtres des requêtes présent à la séance.

Le vice-président du Conseil d'Etat ou le président de la section Contentieux peut présider chacune des sous-sections.

Si par suite de vacance, d'absence ou d'empêchement d'un ou de plusieurs conseillers d'Etat, une sous-section ne se trouve pas en nombre pour délibérer, elle est complétée par l'appel de conseillers d'Etat ; elle peut l'être aussi, à leur défaut, mais à titre exceptionnel, par l'appel d'un maître des requêtes pris dans l'ordre du tableau. Lesdits conseillers et maîtres des requêtes sont désignés par le président de la section du Contentieux s'ils appartiennent à cette section, et par le vice-président s'ils appartiennent à d'autres sections ; toutefois s'il y a urgence, la désignation est faite, même dans ce dernier cas, par le président de la section du Contentieux.

En cas d'empêchement du président de la sous-section, il est remplacé par le conseiller le plus ancien.

Art. 36. — Les affaires autres que celles de pensions, d'emplois réservés, de carte de combattant, d'élections, de contributions directes et de taxes assimilées sont, sous réserve des dispositions de l'article suivant, soumises au jugement de deux sous-sections réunies sous la présidence du président de la section du Contentieux ou, à défaut, sous celle du président de sous-section le plus ancien dans ses fonctions présent à la séance.

Les affaires de pensions, d'emplois réservés, de carte du combattant, d'élections, de contributions directes et de taxes assimilées peuvent, être sous réserve des dispositions de l'article suivant, renvoyées au jugement de deux sous-sections réunies sous la présidence du président de la section du Contentieux ou, à défaut sous celle du président de sous-section le plus ancien lorsque le renvoi est demandé soit par le vice-président du Conseil d'Etat, soit par le président de la section du Contentieux, soit par la sous-section, soit par le commissaire du Gouvernement.

Le vice-président peut présider les sous-sections réunies.

Le maître des requêtes ou l'auditeur rapporteur a voix délibérative.

Les sous-sections réunies ne peuvent juger valablement que si cinq membres au moins ayant voix délibérative sont présents.

Elles ne peuvent délibérer qu'en nombre impair. Lorsque les membres présents à la séance ayant voix délibérative sont en nombre pair, un conseiller d'Etat pris dans l'ordre du tableau ou un maître des requêtes pris dans l'ordre du tableau est appelé à siéger.

Il en est de même lorsque, par suite de vacance, d'absence ou d'empêchement les membres présents ne se trouvent pas en nombre pour délibérer.

Art. 37. — Le jugement de toutes les affaires relevant de la juridiction du Conseil d'Etat peut être renvoyé à la section du Contentieux ou à l'Assemblée plénière lorsque le renvoi est demandé, soit par le vice-président du Conseil d'Etat, soit par le président de la section du Contentieux, soit par la sous-section ou les sous-sections réunies, soit par le commissaire du Gouvernement.

Le renvoi peut, en outre, être décidé, lors de la répartition des affaires par le vice-président du Conseil d'Etat ou le président de la section du Contentieux.

Art. 38. — Pour le jugement des affaires qui lui sont renvoyées, la section du Contentieux comprend :

1° Le président de la section ;

2° Les présidents des sous-sections ;

3° Les deux conseillers de la sous-section sur le rapport de laquelle l'affaire est présentée. A défaut du président de la section, elle est présidée par le président de sous-section le plus ancien dans ses fonctions présent à la séance. En cas d'absence ou d'empêchement, le président de chaque sous-section est remplacé par l'un des conseillers de la sous-section.

Le maître des requêtes ou l'auditeur rapporteur a voix délibérative.

La section du Contentieux ne peut juger valablement que si cinq membres au moins ayant voix délibérative sont présents.

Les alinéas 3, 6 et 7 de l'article 36 ci-dessus sont applicables à la section.

Art. 39. — L'Assemblée plénière du Contentieux comprend :

1° Le vice-président du Conseil d'Etat ;

2° Le président de la section et les présidents de sous-sections du Contentieux ;

3° Quatre conseillers d'Etat élus chaque année par le Conseil d'Etat réuni en Assemblée générale, parmi les conseillers affectés aux sections administratives, en raison d'un par section ; quatre suppléants sont élus dans les mêmes conditions.

A défaut du vice-président du Conseil d'Etat, la présidence de l'Assemblée plénière appartient au président de la section du Contentieux et, à son défaut, au président de sous-section le plus ancien dans ses fonctions présent à la séance.

Le maître des requêtes ou l'auditeur rapporteur a voix délibérative.

L'Assemblée plénière du Contentieux ne peut juger valablement que si neuf membres au moins ayant voix délibérative sont présents.

Les alinéas 6 et 7 de l'article 36 ci-dessus sont applicables à l'Assemblée plénière.

CHAPITRE II

Procédure

Section I

Présentation des requêtes

Art. 40. — La requête des parties ou le recours des ministres doit contenir l'exposé sommaire des faits et moyens, les conclusions, noms et demeures des parties et être accompagné de la décision attaquée

ou, dans le cas visé à l'article 52 de la présente ordonnance, de la pièce justifiant de la date du dépôt de la réclamation.

Art. 41. — La requête des parties doit être signée par un avocat au Conseil d'Etat.

La signature de l'avocat au pied de la requête, soit en demande, soit en défense, vaudra constitution et élection de domicile chez lui.

Art. 42. — Lorsque des lois spéciales ont dispensées du ministère d'avocat et, notamment, pour les affaires visées à l'article 45 de la présente ordonnance, la requête doit être signée par la partie intéressée ou son mandataire.

Art. 43. — Les recours, lorsqu'ils ne sont pas présentés par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat, doivent être signés par le ministre intéressé ou par le fonctionnaire ayant reçu délégation à cet effet.

Section II

Droit de timbre et d'enregistrement des requêtes

Art. 44. — Les requêtes au Conseil d'Etat sont soumises aux droits de timbre et d'enregistrement ainsi qu'aux droits de greffe, sous réserve des dispositions des articles 45 et 46 ci-après.

Sous la même réserve, les mémoires produits à l'appui de la requête sont assujettis aux droits de timbre et de greffe.

Les pièces produites pour les parties doivent également être rédigées sur timbre lorsque le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat est obligatoire. Elles ne sont pas sujettes aux droits d'enregistrement, à l'exception des exploits d'huissiers. Toutefois, ne sont pas dispensées de ces droits ni les pièces produites devant le Conseil d'Etat, qui, par leur nature, sont soumises à l'enregistrement dans un délai fixe, ni celles dont l'usage qui en serait fait en dehors du Conseil nécessiterait le paiement desdits droits.

Art. 45. — Sont enregistrés en débit et jugés sans autres frais que les droits de timbre :

1° Les recours pour excès de pouvoir contre les actes des diverses autorités administratives ;

2° Les requêtes contre la concession et le refus de pension ;

3° Les requêtes dirigées contre les arrêtés des conseils de préfecture statuant sur les litiges relatifs à la nomination, à l'avancement, à la discipline, aux émoluments, aux pensions des fonctionnaires des départements, des communes et établissements publics autres que les établissements nationaux et, généralement, de tous les litiges d'ordre individuel concernant ces fonctionnaires ;

4° Les requêtes dirigées contre les arrêtés des conseils du Contentieux administratifs statuant sur les litiges de même nature que ceux visés à l'alinéa 3 du présent article et concernant les fonctionnaires coloniaux.

Art. 46. — Les exonérations des droits prévus à l'article 45 ci-dessus qui ont été accordées par des lois spéciales sont maintenues.

Section III

Dépôt des requêtes

Art. 47. — Les recours et les requêtes et, en général, toutes les productions des parties sont déposés au Conseil d'Etat. Ils peuvent être adressés en franchise au président de la section du Contentieux.

Les requêtes introduites en matière de contravention, contributions directes et élections peuvent être déposées à la préfecture ou à la sous-préfecture du domicile du requérant ou, aux colonies, au secrétariat du Conseil du Contentieux administratif de la colonie où est domicilié le requérant.

Les requêtes et mémoires doivent être accompagnés, en vue des communications de copies sur papier libre, certifiées conforme par les parties ; si ces copies n'ont pas été produites, le président de la section du Contentieux enjoint aux parties de les produire.

Est supprimée la formalité de la déclaration de recours prévue par les articles 86 et suivants du décret du 5 août 1881.

Section IV

De l'effet non suspensif de requêtes en Conseil d'Etat

Art. 48. — Sauf dispositions législatives spéciales, la requête au Conseil d'Etat n'a point d'effet suspensif, s'il n'en est autrement ordonné par la section du Contentieux ou par l'Assemblée plénière.

Section V

Du délai de présentation des requêtes

Art. 49. — Sauf dispositions législatives contraires, le recours ou la requête au Conseil d'Etat, contre la décision d'une autorité ou d'une juridiction qui ressortit n'est recevable que dans un délai de deux mois ; ce délai court de la date de la publication de la décision attaquée, à moins qu'elle ne doive être notifiée ou signifiée auquel cas le délai court de la date de la notification ou de la signification.

Art. 50. — Outre le délai prévu à l'article précédent, les requérants qui demeurent hors de la France continentale, de la Corse et de l'Algérie, ont celui qui est fixé par l'article 73 du Code de procédure civile.

Toutefois ne bénéficient pas de ce délai supplémentaire les requérants qui usent de la faculté prévue par l'alinéa 2 de l'article 47 ci-dessus, pour les affaires de contraventions, d'élections et de contributions.

Art. 51. — Dans les affaires contentieuses qui ne peuvent être introduites devant le Conseil d'Etat que sous la forme d'une requête contre une décision administrative, lorsqu'un délai de quatre mois s'est écoulé sans qu'il soit intervenu aucune décision, les parties intéressées doivent considérer leur demande comme rejetée et se pourvoir devant le Conseil d'Etat contre cette décision implicite dans les deux mois qui suivent le jour de l'expiration dudit délai de quatre mois. La requête doit, à peine de déchéance, être accompagnée d'une pièce justifiant de la date du dépôt de la réclamation.

Si l'autorité administrative est un corps délibérant, le délai de quatre mois précité est prorogé, le cas échéant jusqu'à la fin de la première session légale qui suivra le dépôt de la demande.

Section VI

Communication des requêtes et recours

Art. 52. — Lorsqu'il apparaît au vu de la requête introductive d'instance que la solution de l'affaire est d'ores et déjà certaine, la sous-section peut décider qu'il n'y a pas lieu à instruction et transmettre le dossier au commissaire du Gouvernement en vue de la mise au rôle.

Art. 53. — Dans les autres cas, la sous-section fixe, au vu des propositions que le demandeur peut formuler dans la requête introductive d'instance, le délai dans lequel les mémoires ou les observations doivent être produits.

Art. 54. — Dans les affaires concernant les particuliers ou les personnes morales autres que l'Etat et nécessitant le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat, une ordonnance de soit-communié est rendue par le président de la section du Contentieux ou le président de l'une des sous-sections. Elle doit être signifiée par le demandeur avec la requête, aux parties mentionnées dans ladite requête dans le délai de deux mois sous peine de déchéance ; ce délai est toutefois augmenté pour les requérants habitant hors de la France continentale, dans les conditions prévues à l'alinéa 1^{er} de l'article 50 ci-dessus. La signification a lieu dans les formes ordinaires des exploits par ministère d'huissier.

Les significations d'avocat à avocat et celles aux parties ayant leur demeure à Paris sont faites par des huissiers au Conseil.

Art. 55. — Dans tous les cas où l'ordonnance de soit-communié n'est pas obligatoire, la communication des requêtes, mémoires et autres actes a lieu sans frais par la voie administrative.

Art. 56. — Le secrétaire du Contentieux adresse une mise en demeure au ministère ou à la partie qui n'a pas observé le délai à lui imparti ; en cas de force majeure, un nouveau et dernier délai peut être accordé.

Si la mise en demeure reste sans effet ou si le dernier délai assigné n'est pas observé, le Conseil statue. Dans ce cas si c'est le demandeur qui n'a pas observé le délai, il est réputé s'être désisté ; si c'est le défendeur ou un ministre, il est réputé avoir acquiescé aux faits exposés dans la requête.

Art. 57. — Lorsque le jugement est poursuivi contre plusieurs parties dont les unes ont fourni leur défense et les autres sont en défaut de les fournir, il est statué à l'égard de toutes par la même décision.

Section VII

Des incidents qui peuvent survenir pendant l'instruction d'une affaire

§ 1^{er}. — Des demandes incidentes.

Art. 58. — Les demandes incidentes sont formées par une requête sommaire déposée au secrétariat du Conseil ; le président de la sous-section saisie ordonne, s'il y a lieu, la communication à la partie intéressée pour y répondre dans le délai qu'il fixe.

Art. 59. — Les demandes incidentes sont jointes au principal pour y être statué par la même décision. S'il y a lieu, néanmoins, à quelques dispositions provisoires et urgentes le rapport en est fait par le rapporteur à la prochaine séance de la sous-section pour y être pourvu par le Conseil ainsi qu'il appartiendra.

§ 2. — De l'inscription de faux.

Art. 60. — Dans le cas de demande en inscription de faux contre une pièce produite, le président de la sous-section saisie fixe le délai dans lequel la partie qui l'a produite sera tenue de déclarer si elle entend s'en servir. Si la partie ne satisfait pas à cette ordonnance ou si elle déclare qu'elle n'entend pas se servir de cette pièce, cette pièce sera rejetée. Si la partie fait la déclaration qu'elle entend se servir de la pièce, le Conseil d'Etat statue sur l'avis de la sous-section, soit

en ordonnant qu'il sera sursis à la décision de l'instance principale jusqu'après le jugement de faux par le tribunal compétent, soit en prononçant la décision définitive si elle ne dépend pas de la pièce arguée de faux.

§ 3. — De l'intervention.

Art. 61. — L'intervention est formée par requête distincte ; le président de la sous-section saisie ordonne, s'il y a lieu, que cette requête soit communiquée aux parties, pour y répondre dans le délai fixé par l'ordonnance, néanmoins, la décision de l'affaire principale qui serait instruite ne pourra être retardée par une intervention.

§ 4. — Des reprises d'instance et constitution de nouvel avocat.

Art. 62. — Dans les affaires qui ne sont pas en état d'être jugées, la procédure est suspendue par la notification du décès de l'une des parties ou par le seul fait du décès, de la démission, de l'interdiction ou de la destitution de son avocat. Cette suspension durera jusqu'à la mise en demeure pour reprendre l'instance ou constituer avocat.

Art. 63. — L'acte de révocation d'un avocat par sa partie est sans effet pour la partie adverse s'il ne contient pas la constitution d'un autre avocat.

§ 5. — Du désaveu.

Art. 64. — Si une partie veut former un désaveu relativement à des actes ou procédures faits en son nom ailleurs qu'au Conseil d'Etat, et qui peuvent influencer sur la décision de la cause qui y est portée, sa demande devra être communiquée aux autres parties. Si le président de la section ou le président de la sous-section saisie estime que le désaveu mérite d'être instruit, il renverra l'instruction et le jugement devant les juges compétents, pour y être statué dans le délai qui sera réglé ; à l'expiration de ce délai, il sera passé outre au rapport de l'affaire principale sur le vu du jugement du désaveu, ou faute de le rapporter.

Art. 65. — Si le désaveu est relatif à des actes ou procédures faits en Conseil d'Etat, il est procédé contre l'avocat, sommairement et dans les délais fixés par le président de la sous-section saisie.

Section VIII

Tenue des séances

Art. 66. — Les séances de jugement sont publiques, à l'exception de celles où sont examinées les requêtes relatives aux impôts cédulaires et à l'impôt général sur le revenu.

Sont applicables aux audiences publiques de l'Assemblée, de la section, des sous-sections réunies et des sous-sections, les dispositions des articles 88 et suivant du Code de procédure civile sur la police des audiences.

Art. 67. — Après le rapport, les avocats des parties présentent leurs observations orales, les conclusions sont données dans chaque affaire par l'un des maîtres des requêtes, commissaire du Gouvernement ou par l'un des auditeurs commissaire adjoint.

Section IX

Des décisions du Conseil d'Etat statuant au Contentieux

Art. 68. — Toutes les décisions rendues sont lues en séance publique à l'exception de celles statuant sur des requêtes en matière d'impôt cédulaire ou d'impôt général sur le revenu.

Les décisions contiennent les noms et demeures des parties, leurs conclusions, le vu des pièces principales et des lois appliquées ; elles sont signées par le président, le rapporteur et le secrétaire et transcrites sur le procès-verbal des délibérations. Il y est fait mention des membres ayant délibéré.

Art. 69. — Le procès-verbal des séances de jugement mentionne l'accomplissement des dispositions contenues dans les articles 35, 36, 38, 39, 66, § 1^{er}, 67 et 68 de la présente ordonnance.

Art. 70. — L'expédition des décisions délivrées par le secrétaire du Contentieux porte la formule exécutoire suivante :

« La République mande et ordonne au Ministre de (ajouter le ou les départements ministériels désignés par la décision) en ce qui les concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision ».

Art. 71. — Lorsque le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat est obligatoire, les décisions du Conseil d'Etat statuant au Contentieux ne peuvent être mises à exécution contre une partie qu'après avoir été préalablement signifiées à l'avocat qui a occupé pour elle.

Section X

Des recours contre les décisions rendues par défaut

Art. 72. — Les décisions du Conseil d'Etat rendues par défaut sont susceptibles d'opposition. Cette opposition n'est point suspensive, à moins qu'il en soit autrement ordonné. Elle doit être formée dans le délai de deux mois à compter du jour où la décision par défaut a été notifiée ; après ce délai, l'opposition n'est plus valable.

Art. 73. — La décision qui admet l'opposition remet, s'il y a lieu, les parties dans le même état où elles étaient auparavant. Dans les affaires où le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat est obligatoire, elle est signifiée dans la huitaine, à compter du jour de cette décision, à l'avocat de l'autre partie.

Art. 74. — L'opposition d'une partie défaillante à une décision rendue contradictoirement avec une autre partie ayant le même intérêt n'est pas recevable.

Section XI

Des recours contre les décisions contradictoires§ 1^{er}. — Du recours en révision.

Art. 75. — Défenses sont faites, le cas échéant, sous peine d'amende et même en cas de récidive, sous peine de suspension ou de destitution, aux avocats, au Conseil

d'Etat, de présenter requête contre une décision contradictoire, si ce n'est en trois cas, si elle a été rendue sur pièces fausses, si la partie a été condamnée faute de représenter une pièce décisive qui était retenue par son adversaire ou si la décision est intervenue sans qu'aient été observées les dispositions des articles 35, 36, 38, 39, 66 (§ 1^{er}), 67 et 68 de la présente ordonnance.

Art. 76. — Le recours en révision doit être formé dans le même délai et admis de la même manière que l'opposition à une décision par défaut.

Il doit être présenté par le ministère d'un avocat au Conseil, même si la décision attaquée est intervenue sur un pourvoi pour la présentation duquel ce ministère n'est pas obligatoire.

Art. 77. — Lorsqu'il aura été statué sur un premier recours en révision contre une décision contradictoire, un second recours contre la même décision ne sera pas recevable. L'avocat qui aurait présenté la requête sera puni de l'une des peines énoncées en l'article 75 de la présente ordonnance.

§ 2. — Du recours en rectification d'erreur matérielle.

Art. 78. — Lorsqu'une décision du Conseil d'Etat est entachée d'une erreur matérielle susceptible d'avoir exercé une influence sur le jugement de l'affaire, la partie intéressée peut introduire, devant le Conseil, un recours en rectification.

Ce recours doit être présenté dans les mêmes formes que celles dans lesquelles auraient dû être introduite la requête initiale. Il doit être introduit dans un délai de deux mois qui court du jour de la signification ou de la notification de la décision dont la rectification est demandée.

§ 3. — De la tierce opposition.

Art. 79. — Ceux qui veulent s'opposer à des décisions du Conseil d'Etat rendues en matière contentieuse et lors desquelles ni eux ni ceux qu'ils représentent n'ont été appelés, ne peuvent former leur opposition que par requête en la forme ordinaire, et sur le dépôt qui en est fait au secrétariat du Conseil, il est procédé conformément aux dispositions du présent chapitre.

La partie qui succombe dans sa tierce opposition peut être condamnée à une amende sans préjudice des dommages et intérêts de la partie s'il y a lieu.

Section XII

Des dépens

Art. 80. — Le Conseil d'Etat indique, dans sa décision, la ou les parties qui sont condamnées aux dépens.

L'Etat peut être condamné aux dépens.

Art. 81. — Dans les affaires où le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat est obligatoire, les dépenses comprennent les droits de timbre, les droits d'enregistrement, les droits de greffe, les dépens d'avocat et les frais d'huissier.

Il ne sera employé dans la liquidation des dépens aucun frais de voyage, séjour ou retour des parties, ni aucun frais d'huissier au delà d'une journée.

Art. 82. — Pour les affaires visées à l'article 45 de la présente ordonnance, les dépens ne peuvent comprendre que les droits d'enregistrement et de timbre du pourvoi et de la décision dans les conditions ci-après :

En cas d'admission totale de la requête, le requérant ne supporte que les droits de timbre ; en cas de rejet total ou partiel, il supporte les droits d'enregistrement et de timbre.

Sont également à la charge du requérant les droits de timbre et d'enregistrement lorsque la décision constate qu'il n'y a lieu de statuer, à moins qu'elle ne soit motivée par le retrait de l'acte attaqué opéré postérieurement à l'introduction du recours, auquel cas le requérant n'est tenu de payer aucun droit d'enregistrement.

Art. 83. — En matière de contributions directes, le requérant qui obtient un dégrèvement, même partiel de l'impôt, a droit au remboursement des frais de timbre qu'il a exposés.

Art. 84. — Les dépens sont liquidés et taxés par un maître des requêtes ou un auditeur.

La taxe est rendue exécutoire par le président de la section du Contentieux.

L'opposition à la taxe est recevable dans les trois jours de la signification de l'exécutoire. Elle est jugée par le président de la section du Contentieux.

TITRE IV

Dispositions diverses

Art. 85. — A titre transitoire et jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans après la date légale de cessation des hostilités, la proportion entre le nombre des auditeurs de 1^{re} et 2^e classe fixée par l'article 1^{er} de la présente ordonnance pourra être modifiée par décret pris sur la proposition du Garde des Sceaux, et du Ministre des Finances, après avis du vice-président du Conseil d'Etat délibérant avec les présidents de section.

Art. 86. — Un règlement d'administration publique fixera les mesures d'exécution de la présente loi.

Art. 87. — Est constaté à dater de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, la nullité des actes dits lois des 20 août 1940 et 18 décembre 1940 ainsi que des textes qui les ont modifiées. Toutefois sont validés les effets résultant de l'application desdits actes antérieurs à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Est validé provisoirement, l'acte dit loi du 16 mars 1943 relative aux prisonniers de guerre, membres du Conseil d'Etat, ou candidats à l'auditorat au Conseil d'Etat.

Art. 88. — Sont et demeurent abrogés :

La loi des 7 et 14 octobre 1790 ;

Le décret du 22 juillet 1805 ;

Le décret du 2 novembre 1864 ;

La loi du 24 mai 1872 à l'exception des alinéas 4 et 5 de l'article 24 du titre IV ;

La loi du 1^{er} août 1874 ;

La loi du 13 juillet 1879 ;

Le décret du 5 août 1881 (art. 86 à l'exception de la première phrase, 88, 89, 90, 91) ;

La loi du 1^{er} juillet 1887 ;

La loi du 23 juillet 1889 (art. 58) ;

La loi du 13 avril 1900 (art. 24) ;

La loi du 17 juillet 1900 (art. 3) ;

La loi du 17 avril 1906 (art. 4) ;

La loi du 30 décembre 1906 ;

La loi du 30 janvier 1907 (art. 80) ;

La loi du 8 avril 1910 (art. 97, § 3) ;

La loi du 21 octobre 1919 (art. 20) ;

La loi du 29 décembre 1919 (art. 25) ;

La loi du 1^{er} mars 1923 ;

La loi du 27 décembre 1923 (art. 32) ;

La loi du 13 juillet 1925 (art. 224) ;

La loi du 17 juillet 1925 ;

La loi du 14 août 1926 ;

La loi du 19 mars 1928 (art. 46) ;

La loi du 16 avril 1920 (art. 141 et 164) ;

La loi du 5 mars 1932 ;

La loi du 31 mars 1933 (art. 7) ;

Les décrets du 5 mai 1934 ;

Le décret du 10 mai 1934 ;

Le décret du 30 octobre 1935 ;

La loi du 27 août 1936 ;

La loi du 31 décembre 1937 (art. 85) ;

Le décret du 28 février 1940 ;

Le décret du 1^{er} avril 1940 (article 7) et, en général, toutes dispositions contraires à la présente ordonnance.

L'article 33 de la loi du 30 décembre 1913 et l'article 70 de la loi du 31 décembre 1937 ne sont pas applicables au Conseil d'Etat.

Art. 89. — Les dispositions de la présente ordonnance entreront en vigueur à la date du 2 août 1945.

Art. 90. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et insérée aux journaux officiels de l'Algérie et des colonies ; elle sera exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 31 juillet 1945.

DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Pierre-Henri TEITGEN,

Le Ministre des Finances,

R. PLEVEN.

Décret n° 48-646 du 31 mars 1948, portant réalisation d'économie au titre du Ministère de la France d'outre-mer, en application de la loi du 25 juin 1947.

RAPPORT

Le Comité interministériel institué par le décret du 8 juillet 1947, pour l'application de l'article 1^{er} de la loi du 25 juin 1947, a procédé à l'examen des services du Ministère de la France d'outre-mer.

Le Comité estime que très peu d'économies peuvent être obtenues dans l'administration centrale eu égard à la faible importance des crédits et à la tâche considérable qui lui incombe vis-à-vis de l'Union française.

Toutefois, il est apparu que la Direction du Plan ne pouvait demeurer indépendante de la Direction des Affaires économiques. Afin d'éviter des conflits d'attribution, d'assurer une coordination effective et de réaliser des économies sur les doubles emplois actuels, le Comité estime nécessaire la

transformation de la Direction du Plan en une sous-direction qui relèvera de la Direction des Affaires économiques et du Plan.

Le Comité a conclu d'autre part à la suppression du Service intercolonial d'Information et de Documentation créé en 1937 et réorganisé en 1945. Ses attributions seraient partagées entre le cabinet du Ministre et la Direction des Affaires politiques d'une part, la Direction de la Documentation au Secrétariat général de la Présidence du Conseil, d'autre part.

L'attention du Comité s'est portée par ailleurs sur le nombre des gouverneurs, administrateurs et magistrats d'outre-mer qui vont être entièrement à la charge de l'Etat aux termes d'un projet de loi qui vient d'être déposé, et qui le sont déjà d'ailleurs pour une grande partie de l'Afrique Noire et pour l'Inde. Afin de mettre un terme aux excédents d'effectifs qui sont apparus parmi les gouverneurs et les administrateurs, il importe de procéder à la fixation *ne varietur*, par grade, de ces fonctionnaires. D'ores et déjà, on peut déterminer leur nombre pour les gouverneurs généraux et les gouverneurs. Celui-ci est fonction du nombre des circonscriptions territoriales établies pour l'administration de la France d'outre-mer et qui ne peuvent être modifiées qu'en vertu d'une loi, à savoir : quatre gouvernements généraux et vingt-trois gouvernements ; en outre, quatre gouverneurs assistent les gouverneurs généraux dans les fonctions de secrétaire général ; trois inspecteurs généraux des Affaires administratives ayant rang de gouverneurs sont enfin prévus en Afrique Occidentale Française, en Afrique Equatoriale Française et en Indochine.

Pour les administrateurs et les magistrats, une étude approfondie se poursuit outre-mer. Ses conclusions doivent aboutir dans le délai de quatre mois.

En outre, l'Etat assume dans la Métropole depuis la mobilisation de 1939, l'entretien de travailleurs indochinois qui n'ont pu encore être rapatriés et qui figurent au budget de 1948 pour un crédit supérieur à un milliard de francs, correspondant à douze mille quatre cents travailleurs et à leur encadrement. Il importe d'alléger au plus tôt les charges de l'Etat en rapatriant cette main-d'œuvre si la situation politique en Indochine s'améliore ainsi que le fonctionnement des transports maritimes.

Le décret ci-après prescrit l'établissement d'un plan de rapatriement à exécuter dans le courant de 1948, qui sera évidemment subordonné à l'évolution de la situation.

Enfin, le Comité a demandé la rédaction d'un mémoire sur les conditions dans lesquelles le fonds d'investissement et de développement économique et social des territoires d'outre-mer pourrait distribuer des crédits aux budgets des territoires d'outre-mer. Cette question est à l'étude au Ministère de la France d'outre-mer qui en saisira prochainement l'Administration des Finances.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

Vu la loi n° 47-1127 du 25 juin 1947, et notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi du 3 septembre 1947, fixant les modalités de licenciement des fonctionnaires de l'Etat et de dégagement des cadres ;

Vu l'avis du Comité interministériel institué par le décret du 8 juillet 1947,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — La Direction du Plan à l'Administration centrale du Ministère de la France d'outre-mer est transformée en une « sous-direction du Plan » relevant de la Direction des Affaires économiques du même Ministère. Cette dernière direction portera désormais le nom de « Direction des Affaires économiques et du Plan ». Les questions d'urbanisme seront toutefois du ressort de l'Inspection générale des Travaux publics de ce département.

Un arrêté du Ministre de la France d'outre-mer fixera les modalités d'application du présent article.

Sont supprimés ou transformés les emplois prévus à l'état annexé au présent décret.

Art. 2. — Le Service intercolonial d'Information et de Documentation du Ministère de la France d'outre-mer est supprimé. Les attributions précédemment dévolues à ce service seront réparties entre la présidence du Conseil (Secrétariat général du Gouver-

nement, Direction de la Documentation) et le Ministère de la France d'outre-mer (cabinet du Ministre).

L'emploi du chef du Service intercolonial d'Information et de Documentation est supprimé.

Art. 3. — Le nombre de gouverneurs généraux et gouverneurs des territoires d'outre-mer est fixé comme suit :

a) Gouverneurs généraux : quatre en service outre-mer et au maximum un en service à l'Administration centrale ou en disponibilité ou en service détaché ;

b) Gouverneurs hors classe, de 1^{re} classe, de 2^e classe et de 3^e classe : vingt-sept au maximum en service outre-mer, neuf au maximum en congé, en disponibilité ou en service détaché, cinq au maximum en service à l'Administration centrale.

Le nombre global des gouverneurs hors classe et de 1^{re} classe est fixé au maximum au tiers du nombre total des gouverneurs.

Les résidents supérieurs en possession de leur grade à la date du présent décret sont versés dans le corps des gouverneurs avec leur classe et leur ancienneté et comptent dans l'effectif ci-dessus.

Art. 4. — Le nombre des inspecteurs généraux des Affaires administratives des gouvernements généraux est fixé à trois. Ces fonctionnaires ont rang de gouverneurs des territoires d'outre-mer, leur statut sera fixé ultérieurement.

Art. 5. — Un décret contresigné du Ministre de la France d'outre-mer et du Ministre des Finances et des Affaires économiques fixera, dans le délai de quatre mois au plus tard, en fonction des besoins du service, l'effectif par grades du corps des administrateurs coloniaux. Il en sera de même pour les magistrats de droit civil et de droit pénal français en service dans les territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer par décret contresigné du Ministre de la France d'outre-mer, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et du Ministre des Finances et des Affaires économiques. Ce décret indiquera en outre les postes d'affectation desdits magistrats.

Art. 6. — Le Ministre de la France d'outre-mer soumettra pour approbation au Président du Conseil pour le 1^{er} avril 1948 au plus tard un plan de rapatriement des travailleurs indochinois, dont l'exécution devra être terminée en principe le 31 décembre 1948.

Ce plan qui devra être revêtu de l'avis du Ministre des Finances et des Affaires économiques, proposera en outre les aménagements consécutifs à introduire dans le budget général de l'Etat (France d'outre-mer, dépenses civiles, titre II).

Art. 7. — Les dispositions des articles 1^{er} à 3 du présent décret entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1948.

Art. 8. — Toutes dispositions contraires sont abrogées.

Art. 9. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de la France d'outre-mer et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et soumis à la ratification du Parlement.

Fait à Paris, le 31 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
René MAYER.

Le Secrétaire d'Etat au budget,
Maurice BOURGÈS-MAUNOURY.

Etat des suppressions et transformations d'emplois décidées au titre du Ministère de la France d'outre-mer
(Application de l'article 1^{er} de la loi du 25 juin 1947.)

DÉSIGNATION DES SERVICES	DÉSIGNATION DES EMPLOIS	OBSERVATIONS
Direction du Plan.....	1 directeur..... 1 administrateur de 2 ^e classe..... 1 administrateur adjoint des colonies. 2 dactylographes.	Transformé en emploi de sous-directeur. Transformé en emploi d'ingénieur principal.
Service de l'Information.....	1 chef de service..... 1 administrateur de 1 ^{re} classe des colonies.. 1 administrateur de 2 ^e classe des colonies.. 5 administrateurs de 3 ^e classe des colonies.. 1 chef de bureau des cadres d'Administration générale..... 1 commis principal.....	Emplois vacants.

Arrêté du 31 mars 1948, portant ouverture de l'examen professionnel, pour l'accession au grade de conducteur des installations d'abonnés, ouvert aux vérificateurs principaux et aux chefs d'équipe principaux des lignes des Transmissions coloniales.

Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 31 mars 1948, la date des épreuves de l'examen professionnel, pour l'accession au grade de conducteur des installations d'abonnés, ouvert aux vérificateurs principaux et aux chefs d'équipe principaux des lignes des Transmissions coloniales est fixée au 11 octobre 1948 dans les centres qui seront désignés ultérieurement.

Arrêté du 31 mars 1948, portant ouverture de l'examen professionnel, pour l'accession au grade de conducteur des lignes, ouvert aux vérificateurs principaux et aux chefs d'équipe principaux des Transmissions coloniales.

Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 31 mars 1948, la date des épreuves de l'examen professionnel, pour l'accession au grade de conducteur des lignes, ouvert aux vérificateurs principaux et aux chefs d'équipe des Transmissions coloniales est fixée au 18 octobre 1948 dans les centres qui seront fixés ultérieurement.

Arrêté du 1^{er} avril 1948, fixant la date du concours et de l'examen, pour l'accession des agents forestiers des cadres locaux et des stagiaires de l'Administration coloniale, à l'École nationale des Eaux et Forêts.

Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 1^{er} avril 1948, les épreuves du concours d'accession des agents forestiers des cadres locaux à l'École nationale des Eaux et Forêts et de l'examen de fin de stage prévu pour les stagiaires de l'Administration coloniale se destinant à cette école, pour l'année 1948, ont été fixées aux 14, 15 et 16 juin 1948 dans tous les chefs-lieux de colonie où il sera nécessaire, et au Ministère de la France d'outre-mer.

Le nombre maximum des candidats à admettre a été fixé comme suit :

Agents des cadres forestiers locaux : 3 ;

Stagiaires de l'Administration coloniale : 1.

Ce nombre pourra être réduit si le jury d'examen le juge nécessaire.

Arrêté du 10 avril 1948, modifiant l'arrêté du 9 janvier 1948, relatif à la session du Centre de Hautes Etudes administratives.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945, relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires et instituant une Direction de la Fonction publique et un Conseil permanent de l'Administration civile, et notamment sont titre III ;

Vu le décret n° 45-2290 du 9 octobre 1945, portant règlement d'administration publique pour l'application du titre III de l'ordonnance n° 45-2283, du 9 octobre 1945, relatif au Centre de Hautes Etudes administratives ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 1948, relatif à la session du Centre de Hautes Etudes administratives,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — En raison du nombre des candidatures présentées à la session du Centre de Hautes Etudes administratives prévue par arrêté du 9 janvier 1948, l'article 1^{er} dudit arrêté est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Deux sessions seront ouvertes en 1948 au Centre de Hautes Etudes administratives. La première, du 23 avril au 24 juillet 1948 ; la seconde, du 1^{er} octobre au 31 décembre 1948.

Art. 2. — Ces deux sessions auront un objet identique et seront consacrées à l'étude des questions politiques, économiques, sociales, intellectuelles et religieuses posées par l'organisation de l'Union française et les rapports entre la France métropolitaine, les départements et territoires d'outre-mer, ainsi que les territoires et états associés.

Art. 3. — Les conditions générales d'admission déterminées par l'arrêté du 9 janvier 1948 restent en vigueur pour l'admission à la deuxième session, sauf en ce qui concerne les notices A et B qui sont modifiées suivant modèles annexés au présent arrêté.

Les demandes de candidatures doivent être adressées au directeur de l'École nationale d'Administration, directeur du Centre de Hautes Etudes administratives, 56, rue des Saints-Pères, Paris (7^e), le 15 juin au plus tard. Aucune demande expédiée après cette date ne sera retenue.

Les fonctionnaires doivent transmettre par la voie hiérarchique les dossiers établis à l'appui de leur candidature. Ils doivent, en outre, adresser directement au directeur de l'École nationale d'Administra-

tion, directeur du Centre de Hautes Etudes administratives, le double de la notice A prévue au paragraphe 1^{er} du présent article.

Les intéressés ayant déjà constitué un dossier régulier de candidature en vue de la session primitive fixée au 16 avril 1948 et dont les noms ne figurent pas sur l'arrêté du 10 avril 1948, ne sont pas tenus de renouveler leur demande d'admission. Ils doivent toutefois faire connaître au directeur de l'Ecole nationale d'Administration, directeur du Centre de Hautes Etudes administratives, s'ils maintiennent leur candidature pour la seconde session et, dans l'affirmative, compléter leur dossier par l'envoi d'une notice conforme au modèle ci-après annexé.

Art. 4. — L'article 3 de l'arrêté du 9 janvier 1948 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le nombre des candidats qui pourront être admis à participer aux travaux du Centre est fixé à quarante au maximum, y compris les auditeurs libres, pour chacune des deux sessions de 1948 ».

Art. 5. — Le directeur de l'Ecole nationale d'Administration, directeur du Centre de Hautes Etudes administratives, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 avril 1948.

Pour le Président du Conseil des Ministres :
Le Secrétaire général du Gouvernement,
André SÉGALAT.

N.B. - L'arrêté du 9 janvier 1948 a été publié au *Journal officiel* du 1^{er} février 1948.

Décret n° 48-707, du 21 avril 1948, sur les appellations d'origine contrôlées.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de l'Agriculture ;
Vu les articles 21 et suivants du décret-loi du 30 juillet 1935 sur le marché du vin et le régime économique de l'alcool ;
Vu la loi du 13 janvier 1938, complétant les dispositions du décret-loi du 30 juillet 1935 sur les appellations contrôlées, modifiée par l'acte dit loi du 3 avril 1942 ;
Vu l'acte dit décret du 3 avril 1942 ;
Vu la délibération de l'Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie en date du 16 juin 1947,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — A dater de la publication du présent décret, dans tous les cas où, depuis le 3 avril 1942, une appellation d'origine a été ou sera contrôlée par un décret pris en vertu de l'article 21 du décret-loi du 30 juillet 1935, l'emploi de la même appellation, accompagnée ou non du qualificatif « contrôlée » ou « réglementée » sera interdit pour désigner tout produit viticole ou cidricole ne répondant pas aux conditions requises par le décret susvisé.

Art. 2. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 avril 1948. SCHUMAN.

Par le Président du Conseil des Ministres :
Le Ministre de l'Agriculture,
Pierre PFLIMLIN.

Arrêté du 5 mai 1948, fixant le nombre des élèves à admettre au concours de 1948 à l'Ecole africaine de Médecine et de Pharmacie de Dakar.

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le nombre des élèves à admettre au concours de 1948 à l'Ecole africaine de Médecine et de Pharmacie est fixé ainsi qu'il suit :

Candidats section médecine

Afrique Occidentale Française.....	20
Afrique Equatoriale Française.....	8
Cameroun.....	6
Togo.....	0

Candidats section pharmacie

Afrique Occidentale Française.....	4
Afrique Equatoriale Française.....	1
Cameroun.....	1
Togo.....	0

Candidates section sages-femmes

Afrique Occidentale Française.....	17
Afrique Equatoriale Française.....	7
Cameroun.....	4
Togo.....	2

Art. 2. — Le directeur du Service de Santé colonial est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Paris, le 5 mai 1948.

Pour le Ministre et par délégation :
Le lieutenant-colonel, chef du Cabinet militaire,
GUELFY.

Décret n° 47-2297, du 27 novembre 1947, portant modification temporaire au recrutement dans la Magistrature coloniale.

RECTIFICATIF au *Journal officiel* de l'A. E. F. du 15 janvier 1948, page 69, 1^{re} colonne, article 3.

Au lieu de :

« Est prorogé le dernier alinéa..... »

Lire :

« Est abrogé le dernier alinéa..... »

Le reste sans changement.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS ÉMANANT DES SERVICES PUBLICS

OUVERTURES DE SUCCESSIONS

— Conformément aux prescriptions de l'article 12, du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture des successions présumées vacantes de :

M. Houdas (Louis-Athanase-Victor), décédé en son domicile à Champrosay, commune de Draveil (S.-et-O.), le 30 août 1947.

M. Blandin (Alfred), décédé à l'Hôpital de Brazzaville, le 11 mars 1948.

Les personnes qui auraient des droits à ces successions sont invitées à produire leurs titres au Curateur de Brazzaville.

M. Talensier (Jacques), agent de l'Office des Bois de l'A. E. F., décédé à Libreville, le 29 février 1948.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à produire leurs titres au Curateur de Libreville.

M. Altounji (François), commerçant, demeurant à Fort-Lamy, de nationalité syrienne, né à Alep (Syrie), vers 1886, sans autres renseignements, est décédé à l'Hôpital de Fort-Lamy, le 10 avril 1948.

M. Doguet (Albert), assistant vétérinaire contractuel, domicilié à Abécher, région du Ouaddaï, territoire du Tchad, fils de feu Doguet (Albertine), né le 28 décembre 1901, à Chartres, département de l'Eure-et-Loir.

Les personnes qui auraient des droits à ces successions sont invitées à les faire connaître et en justifier au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Fort-Lamy.

Les créanciers et les débiteurs de ces successions sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

— Conformément aux dispositions de l'article 9, de l'instruction du 1^{er} mai 1906, portant règlement général des successions des militaires décédés aux colonies, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de :

M. Seigneur (Georges), adjudant du Bataillon de Tirailleurs du Congo-Gabon, décédé à Libreville, le 15 février 1948.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à produire leurs titres à l'Intendant militaire, chef du Service de l'Intendance du Moyen-Congo-Gabon.

Les créanciers et les débiteurs de cette succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

OUVERTURE DE PROCÉDURE D'ABSENCE

— Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'Administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la procédure d'absence de M. Benedict Alajemba Nokendji, de nationalité anglaise, commerçant à Bangui, disparu du s/s *Guynet* le 13 octobre 1946.

Les personnes qui auraient des droits à cette vacance sont invitées à produire leurs titres au Curateur de Bangui

Les créanciers et les débiteurs de cette vacance sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

M A I R I E D E B R A Z Z A V I L L E

CESSIONS ET ADJUDICATIONS du 27 mai 1948

(sous réserve d'approbation du Gouverneur)

Terrains usage d'habitation, Poste-Plaine-Aiglon.
Lot n° 32 B, 3.844 mètres carrés environ ;
Lot n° 32 A, 3.844 mètres carrés environ ;
Lot n° 31 D, 1.500 mètres carrés (cession) ;
Lot n° 33 D, 2.500 mètres carrés (cession) ;
Lot n° 31 C, 2.000 mètres carrés (cession) ;
Lot n° 31 B, 2.000 mètres carrés (cession) ;
Lot n° 44 D, 1.500 mètres carrés (cession) ;
M'Pila n° 12, 3.240 mètres carrés (cession) ;
M'Pila n° 24/2, 2.475 mètres carrés (cession) ;
Parcelle avenue Doumer, 725 mètres carrés (cession) ;
Lot n° 11, 4.000 mètres carrés environ.

AVIS AUX NAVIGATEURS

Une bouée câble a été mouillée par :

Latitude : 0° 26' 15" Nord ;

Longitude : 9° 15' 02" Est ;

bouée sphérique à tranches blanches et noires avec mât de pavillon.

Cette bouée ne devra pas être confondue avec la bouée *Thémis*. D'après des points précis, la bouée *Thémis* est à reporter de 0'5 dans le 30".

AVIS

Commissariat Général du Plan de Modernisation
et d'Équipement

Le Commissariat général du Plan de Modernisation et d'Équipement nous avise que le premier Rapport de la Commission de Modernisation des territoires d'outre-mer (Afrique du Nord et Indochine exclues) vient de paraître.

Ce document fixe les principes directeurs du Plan de Modernisation des territoires d'outre-mer, les dispositifs de ce plan, les moyens et méthodes d'exécution adoptés. Il expose les plans établis par nature d'activité, concernant le développement social (services sanitaires, enseignement, urbanisme, habitat, tourisme, action sociale), l'infrastructure (équipements publics, services géographiques, recherche scientifique, transports aériens, transmissions), la production (production agricole, élevage, production forestière, production minière).

Cet ouvrage de 160 pages in-quarto est mis en vente au prix de 250 francs l'exemplaire, franco toutes colonies. Adresser les commandes au Commissariat général du Plan de Modernisation et d'Équipement, Secrétariat des Commissions, 16, rue de Martignac, à Paris, contre chèque postal Paris 127-89, au nom du Régisseur des Recettes du Commissariat général du Plan.

ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

Compagnie Générale de Transports en Afrique

Société anonyme au capital de 105.500.000 francs métropolitains

Siège social : BRAZZAVILLE (A. E. F.)

I

Aux termes d'une délibération en date du 27 septembre 1946, une Assemblée générale extraordinaire des actionnaires a notamment autorisé le Conseil d'Administration à augmenter le capital jusqu'à concurrence de 200 millions de francs au moyen de la création en une ou plusieurs fois d'actions nouvelles de numéraire de même rang et de même catégorie que celles composant alors le capital social qui était de 21.100.000 francs.

Tous pouvoirs ont été donnés au Conseil d'Administration en vue de la réalisation de cette opération,

II

Aux termes d'une délibération en date du 16 mai 1947, dont une copie est demeurée annexée à la minute du procès-verbal visé sous le paragraphe III ci-après, le Conseil d'Administration a décidé de procéder à la réalisation immédiate d'une tranche d'augmentation de capital de 84.400.000 francs métropolitains sur celle autorisée et en conséquence d'émettre les huit cent quarante-quatre mille actions de 100 francs métropolitains chacune, qui en sont la représentation, lesdites actions étant émises au prix de 120 francs l'une, c'est-à-dire avec une prime de 20 francs par action, être libérables entièrement à la souscription de leur montant nominal et de l'intégralité de la prime et avoir jouissance tant pour l'intérêt que pour le superdividende à compter du 1^{er} janvier 1948.

III

Aux termes d'une délibération prise en la forme authentique suivant procès-verbal dressé par M^e FERRAND, notaire à Paris, le 18 février 1948, le Conseil d'Administration a délégué à l'un de ses membres tous pouvoirs et autorisations nécessaires à l'effet notamment de faire la déclaration notariée de souscription et de versement relative à la tranche d'augmentation de capital dont il est question ci-dessus.

IV

Aux termes d'un acte reçu par M^e FERRAND, notaire à Paris, le 18 février 1948, le délégué du Conseil d'Administration a déclaré ;

Que les huit cent quarante-quatre mille actions nouvelles, avaient toutes été entièrement souscrites par diverses personnes ou sociétés ;

Qu'il a été libéré par chaque souscripteur une somme égale au montant intégral de la souscription

et de la prime, soit 120 francs par action représentant au total 101.280.000 francs métropolitains dont 35.118.720 francs ont été libérés par un souscripteur par compensation avec pareille somme à lui due par la Société, et le surplus soit 66.161.280 francs a été versé et déposé en l'étude du dit notaire.

A cet acte est demeurée annexée une liste contenant toutes les énonciations voulues par la loi.

V

Aux termes d'une délibération en date du 20 mars 1948, une Assemblée générale extraordinaire des actionnaires a :

Reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement relative à l'augmentation de capital de 84.400.000 francs métropolitains faite par le délégué du Conseil d'Administration suivant acte reçu par M^e FERRAND, notaire à Paris, le 18 février 1948 et constaté que l'augmentation de capital en numéraire de 84.400.000 francs métropolitains dont il s'agit était définitivement réalisée, le capital social se trouvant ainsi porté à 105.500.000 francs métropolitains divisé en un million cinquante-cinq mille actions de 100 francs métropolitains chacune.

La rédaction de l'article 8 des statuts a été modifiée en conséquence.

Deux copies ou expéditions de chacun des actes et procès-verbaux sus-énoncés ont été déposés au Greffe du Tribunal de commerce de Brazzaville, le 23 avril 1948.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE

SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DU MAYUMBE

" S. E. M. "

Aux termes d'un acte sous-seings privés, en date au kilomètre 102 du chemin de fer Congo-Océan, du 10 avril 1948, déposé aux minutes de M^e Marius MICHELETTI, notaire à Pointe-Noire, le 12 avril 1948, MM. Lucien FÉVRIER, forestier, chevalier de la Légion d'honneur, et Alfred Mior, ingénieur, demeurant tous deux au kilomètre 102 du C. F. C. O., ont constitué entre eux sous la dénomination *Société d'Exploitation du Mayumbe*, par abréviation S. E. M., une société à responsabilité limitée dont le siège social est établi au kilomètre 102 du C. F. C. O. et dont la durée a été fixée à cinquante ans.

Cette Société a pour objet :

L'obtention, l'acquisition ou l'affermage de tous droits forestiers, l'exploitation forestière, la création ou l'acquisition et l'exploitation de toutes entreprises de scierie et industries du bois, la vente et l'achat de bois et de ses dérivés, et, en général, toutes opérations industrielles ou commerciales, mobilières, immobilières

ou financières pouvant intéresser directement ou indirectement cet objet.

M. Lucien FÉVRIER fait apport à la Société :

a) D'un matériel minier, évalué à	64.000 »
D'un matériel forestier, évalué à	101.000 »
D'un matériel de menuiserie, évalué à	35.000 »
D'une voie de chemin de fer Decauville, évaluée à	50.000 »
Soit un apport en nature évalué au total à	250.000 »
b) D'une somme en numéraire de	50.000 »
	300.000 »
TOTAL	300.000 »

M. Alfred MIOT fait apport à la Société :

a) D'un matériel de mécanicien, évalué à	31.000 »
D'un matériel de forge, évalué à	10.000 »
D'un matériel de transport, évalué à	209.000 »
Soit un apport en nature évalué au total à	250.000 »
b) D'une somme en numéraire de	50.000 »
	300.000 »
TOTAL	300.000 »

Le capital social est fixé à 600.000 francs et divisé en six cents parts de 1.000 francs chacune et attribuées aux associés en proportion de leurs apports.

La Société sera administrée par MM. Lucien FÉVRIER et Alfred MIOT, en qualité de co-gérants.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les associés auront à décider s'il y a lieu de continuer la Société ou d'en prononcer la dissolution.

Le 12 avril 1948, deux exemplaires originaux de l'acte sus-énoncé renfermant les statuts de la Société ont été déposés au Greffe de la Justice de paix à compétence étendue de Pointe-Noire, tenant lieu de Tribunal de commerce et de la Justice de paix.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
MICHELETTI.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE DU LOGONE

" S. O. C. O. L. O. "

Société anonyme au capital de 1.500.000 francs C. F. A.

Siège social à BANGUI

AUGMENTATION DE CAPITAL

I

Aux termes d'un acte reçu par M^e L. VARLET, notaire à Bangui, le 1^{er} avril 1948, enregistré, M. Henri PAIN, administrateur de la Société dite : *Société Commerciale du Logone*, en abrégé S. O. C. O. L. O., société anonyme au capital de 1.500.000 francs C. F. A., ayant son siège social à Bangui, a déclaré que cette Société a décidé suivant procès-verbaux du Conseil d'Adminis-

tration en date des 30 novembre 1947 et 5 janvier 1948, de porter le capital social de 1.500.000 francs à 3.000.000 de francs, par l'émission de :

1^o Deux cents actions de 5.000 francs chacune émises au pair en espèces ;

2^o Cent actions de 5.000 francs chacune, en règlement d'apports en nature.

Que les deux cents actions de 5.000 francs chacune représentant la somme de 1.000.000 de francs, composant l'augmentation du capital social de ladite Société qui était à souscrire en numéraire ont été souscrites par versement d'un quart par trois personnes.

Et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites, soit au total : 250.000 francs qui ont été déposés à la Banque Commerciale, agence de Bangui. Et il a représenté à l'appui de ladite déclaration un état contenant les noms, prénoms, professions et domiciles des souscripteurs, le nombre des actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux. Cette pièce est demeurée annexée au susdit acte, avec les extraits des procès-verbaux de délibération des 30 novembre 1947 et 5 janvier 1948.

II

En vertu d'une délibération en date du 1^{er} avril 1948, l'Assemblée générale extraordinaire a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement ci-dessus visée et elle a nommé comme Commissaire M. Maurice PASTOR, à l'effet de faire un rapport à l'Assemblée générale extraordinaire, convoquée pour le 7 avril 1948, sur la valeur dudit apport. Ladite Assemblée a aussi décidé la modification du premier paragraphe de l'article 34 des statuts de ladite Société, afin de porter à quatre le nombre des administrateurs et a admis la *Société Agricole, Commerciale et Minière*, dite *Sacomine*, au sein du Conseil à compter du 1^{er} juin 1947 et pour une durée égale à celle restant à courir sur le mandat des autres administrateurs.

III

En vertu d'une délibération en date du 7 avril 1948, l'Assemblée générale extraordinaire, après audition du rapport du M. PASTOR, commissaire aux apports et délibération, a approuvé et reconnu justifiée la valeur des apports en nature. Cette Assemblée a constaté la réalisation intégrale de l'augmentation de capital, lequel s'élève à 3.000.000 de francs C. F. A., divisé en six cents actions de 5.000 francs chacune, dont trois cents émises contre espèces et entièrement libérées, cent émises en représentation d'apports en nature et deux cents émises contre espèces et libérées d'un quart.

IV

Suivant acte reçu par M^e L. VARLET, notaire à Bangui, le 8 avril 1948, enregistré, les extraits des délibérations faisant l'objet des paragraphes 2 et 3 ci-dessus ont été déposés au rang des minutes du notariat de Bangui.

Deux expéditions du tout ont été déposées au Greffe du Tribunal de commerce de Bangui, le 9 avril 1948.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
L. VARLET.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE NIARI-GABON

“ SOCONIGA ”

Société anonyme au capital de 4.000.000 de francs

Siège social à DOLISIE

DISSOLUTION

Suivant acte sous-seing privé, en date à Brazzaville du 20 décembre 1947, dont un original a été déposé au Greffe du Tribunal de Brazzaville, le 23 décembre 1947, M. Antonio DA SILVA FERRAO, a établi les statuts d'une société anonyme qu'il a fondée sous la dénomination de *Société Commerciale Niari-Gabon*, en abrégé SOCONIGA.

Cette Société, dont le siège était à Dolisie (Moyen-Congo), avait pour objet toutes opérations d'achat, vente, échange, importation, exportation, consignation, magasinage, transit et transport de tous produits et marchandises, toutes opérations de représentation, commission et courtage, l'achat, la prise en location et l'exploitation sous toutes formes de toutes propriétés ou concessions agricoles, la vente après transformation ou non de tous produits de culture ou d'élevage, l'acquisition et la vente, la construction, la prise à bail de tous immeubles, ainsi que de tous fonds de commerce, ainsi que tous établissements industriels ou commerciaux, et généralement toutes opérations financières, commerciales, agricoles, minières, industrielles, mobilières ou immobilières, de transports maritimes, fluviaux ou terrestres, se rapportant à l'objet social ou venant faciliter sa réalisation.

Sa durée avait été fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à partir du 1^{er} janvier 1948.

Son capital était de 4.000.000 de francs C. F. A. divisé en huit mille actions de 500 francs chacune, dont trois mille neuf cent soixante-dix actions entièrement libérées avaient été attribuées à M. FERRAO, apporteur en nature, et quatre mille trente souscrites et libérées en numéraire à concurrence du quart de leur montant.

Cette Société a été constituée définitivement ainsi qu'il résulte :

1^o D'un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M^e BÉVILLE, notaire à Brazzaville, le 31 décembre 1947 ;

2^o Des procès-verbaux des délibérations des deux assemblées générales constitutives en date des 10 et 31 janvier 1948, dont les copies ont été déposées au rang des minutes dudit M^e BÉVILLE, le 2 février 1948.

Aux termes du procès-verbal de la délibération de la deuxième Assemblée générale des actionnaires en date du 31 janvier 1948 et du procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration de la Société en date du même jour, ledit Conseil d'Administration était composé ainsi qu'il suit :

Président, directeur général : M. Edouard-Charles DUHAUT, employé de commerce, demeurant à Dolisie ;

Administrateurs : M. Jean PASQUAL, employé de commerce, et M. Moas Gonçalves DINIS, commerçant, demeurant tous deux à Dolisie.

D'un acte reçu par M^e Edmond BÉVILLE, notaire à Brazzaville, en date du 14 avril 1948, enregistré, il appert :

Que par suite des transferts d'actions consentis par les associés à M. Antonio DA SILVA FERRAO, commerçant, demeurant à Dolisie, fondateur de la Société, celui-ci se trouve actuellement seul possesseur et propriétaire des huit mille actions de 500 francs C. F. A. chacune représentant le capital de la Société SOCONIGA ;

Que, comme conséquence de cette propriété exclusive, ladite Société se trouve dissoute et liquidée, puisqu'en sa qualité de seul associé et d'unique représentant de la Société, il est devenu propriétaire de tous les biens composant son actif, sans exception, à charge pour lui d'en acquitter le passif et les charges.

Expéditions, tant des actes constitutifs de ladite Société que de l'acte du 14 avril 1948, constatant sa dissolution ont été déposées au Greffe commun du Tribunal de commerce et de Justice de paix de Brazzaville, suivant actes en date des 24 février et 28 avril 1948.

Pour extrait et mention :

Le notaire,

Edmond BÉVILLE.

Société de la Haute-Mondah

Société anonyme au capital de 10.000.000 de francs C. F. A.

Siège social à LIBREVILLE (Gabon)

AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration de la *Société de la Haute-Mondah*, en date du 6 février 1948, en vertu de l'autorisation donnée au dit Conseil par délibération de l'Assemblée générale des actionnaires, en date du 23 mars 1946, dont copies sont demeurées annexées à un acte reçu par M^e Pozzo DI BORGO, notaire à Libreville, le dit Conseil a décidé de porter le capital de ladite Société de 5.000.000 de francs C. F. A. à 10.000.000 de francs C. F. A., par l'émission au pair de cinquante mille actions de 100 francs chacune, à libérer du quart à la souscription, avec droit préférentiel pour les anciens actionnaires. De modifier l'article 6 des statuts par le seul fait de la réalisation de chaque augmentation de capital, en substituant l'indication du nouveau capital au capital actuel.

Aux termes d'un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M^e Pozzo DI BORGO, notaire à Libreville, le 12 avril 1948, enregistré, le délégué du Conseil d'Administration de la *Société de la Haute-Mondah* a déclaré que les cinquante mille actions de 100 francs C. F. A. chacune représentant l'augmentation de capital de 5.000.000 de francs C. F. A. ont été souscrites par quatorze personnes ou sociétés.

A l'appui de ces déclarations, il a été présenté au dit notaire, les bulletins de souscription et la liste contenant toutes les énonciations légales, laquelle est demeurée annexée au dit acte.

Aux termes d'une délibération, en date du 17 avril 1948, dont copie du procès-verbal a été déposée aux minutes de M^e Pozzo DI BORGO, notaire,

Le 20 avril 1948, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société, à :

1° Après vérification, reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par l'acte du 12 avril 1948, précité ;

2° Constaté par suite, la réalisation définitive de l'augmentation de capital de 5.000.000 de francs C. F. A., portant le capital social à 10.000.000 de francs C. F. A., et, en conséquence, la modification de l'article 6 des statuts.

Deux expéditions de chacun des actes précités et de leurs annexes, ont été déposées au Greffe du Tribunal de Libreville, le 24 avril 1948.

Pour extrait et mention :
Le notaire,
POZZO DI BORGIO.

Compagnie Cotonière Equatoriale Française

AVIS AUX ACTIONNAIRES

Messieurs les actionnaires, de la *Compagnie Cotonière Equatoriale Française* sont convoqués en Assemblée générale ordinaire pour le lundi 14 juin 1948, à 15 heures, au siège social de la Société à Brazzaville (A. E. F.), à l'effet de délibérer sur toutes les questions de la compétence des assemblées générales ordinaires annuelles et notamment sur l'ordre du jour suivant :

- a) Rapport du Conseil d'Administration sur la gestion et les opérations de l'exercice 1945-1946 ;
- b) Rapports des commissaires aux comptes sur le bilan et les comptes de l'exercice 1945-1946 ;
- c) Approbation, s'il y a lieu, de ces rapports, bilan et comptes ; affectation des bénéfices ;
- d) Quitus au Conseil d'Administration ;
- e) Nomination ou renouvellement des mandats d'administrateurs ;
- f) Fixation des jetons de présence du Conseil d'Administration ;
- g) Nomination de commissaires aux comptes et fixation de leur rémunération ;
- h) Décisions à prendre en conformité des dispositions de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

Pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à ladite Assemblée, Messieurs les propriétaires d'actions au porteur devront déposer soit leurs titres, soit les récépissés de dépôt de ces titres dans toutes banques ou établissements de crédit de notoriété indiscutable :

1° En Afrique, avant le 9 juin 1948, au siège social de la Société à Brazzaville ;

2° En France, avant le 2 juin 1948, à la Banque de l'Afrique Occidentale, 9, avenue de Messine, Paris ;

3° En Belgique, avant le 2 juin 1948, à la Banque Josse Allard, 8, rue Guimard, Bruxelles.

Des pouvoirs sont tenus à la disposition des actionnaires au siège social et dans les banques ci-dessus désignées.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

COMPAGNIE D'EXPLOITATIONS COMMERCIALES AFRICAINES

Société anonyme au capital de 60.000.000 de francs
Siège social : 49, avenue George-V, à PARIS

Comptoirs à LIBREVILLE, PORT-GENTIL,
LAMBARÉNÉ et POINTE-NOIRE

R. C. Libreville n° 30 B. - Port-Gentil n° 41 B. - Pointe-Noire n° 80 B.

En vertu et par suite de la délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 13 décembre 1946, de la délibération du Conseil d'Administration du 15 octobre 1947, de la déclaration de souscription et de versement reçue par M^e JARRIAND, notaire à Paris, le 20 février 1948 et de la délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 8 mars 1948, il a été émis, avec une prime de 75 francs, soixante mille actions nouvelles de 500 francs, souscrites en espèces et le capital de la Société a été porté à 60 millions de francs.

En conséquence de cette augmentation de capital, le texte de l'article 6 des statuts a été modifié et est actuellement le suivant :

« Art. 6. — Le capital social est fixé à 60 millions de francs, divisé en cent vingt mille actions numérotées de 1 à 120.000 toutes souscrites en numéraire.

« Mille de ces actions constituent le capital d'origine, les cent dix-neuf mille de surplus ont été créées en exécution de décisions de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires ayant décidé des augmentations de capital successives savoir : le 2 avril 1935 pour deux mille actions, le 14 mars 1938 pour trois mille actions, le 22 août 1941 pour quatre mille actions, le 16 mai 1944 pour dix mille actions, le 13 décembre 1946 pour quarante mille actions et le 8 mars pour soixante mille actions. »

Les délibérations et actes sus-énoncés ont fait l'objet de dépôts au Greffe du Tribunal de commerce de la Seine les 26 décembre 1946 et 16 mars 1948.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Compagnie Africaine de Placages

Société anonyme au capital de 5.000.000 de francs
Siège social : PORT-GENTIL

Sont convoqués en assemblée générale ordinaire à Port Gentil, pour le 12 juin 1948, à 9 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

Rapport du Conseil d'Administration sur les opérations de l'exercice social clos le 31 décembre 1947 ;

Rapport du commissaire aux comptes concernant le même exercice ;

Examen et approbation, s'il y a lieu, du bilan et des comptes dudit exercice, affectations des bénéfices ;

Nomination d'un administrateur, nomination des commissaires aux comptes, fixation de leur rémunération ;

Approbation des opérations visées par l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIÉTÉ AUXILIAIRE DE TRANSPORTS AGRICOLES

« S. A. T. A. »

DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu par M^e L. VARLET, notaire à Bangui, le 17 avril 1948, enregistré, il appert :

Que la Société à responsabilité limitée, dite :

« **SOCIÉTÉ AUXILIAIRE DE TRANSPORTS AGRICOLES** »

en abrégé :

« S. A. T. A. »

Au capital de 500.000 francs, ayant son siège social à Kandjia-Grimari (Oubangui-Chari), constituée par acte sous-seing privé le 8 mai 1946, entre MM. GILLIEAUX (Edmond) et DEGRAIN (Joseph), ayant pour objet la fourniture et la location de matériel de transport à diverses exploitations agricoles et industrielles, est dissoute à compter du 31 décembre 1947.

MM. GILLIEAUX ET DEGRAIN ont été nommés gérants.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au Greffe du Tribunal de première instance de Bangui, le 22 avril 1948.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
L. VARLET.

SOCIÉTÉ MINIÈRE INTERCOLONIALE

Société anonyme coloniale au capital de 20.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : BERBÉRATI (A. E. F.)

R. C. BANGUI 90 B

Les actionnaires de la *Société Minière Intercoloniale* sont convoqués, au siège social à Berbérati, le 5 juin 1948.

1^o En Assemblée générale ordinaire, à 9 heures :

ORDRE DU JOUR :

Rapport du Conseil d'Administration ;

Rapport du Commissaire aux comptes ;

Examen et approbation éventuelle des comptes de l'exercice 1947 ;

Nomination d'administrateurs et de commissaires aux comptes ;

Autorisation à donner aux administrateurs en vertu de l'article 40 de la loi du 8 juillet 1867 ;

2^o En Assemblée générale extraordinaire, à 11 heures :

ORDRE DU JOUR :

Vérification et reconnaissance de la sincérité de la déclaration de souscription et de versement des deux cent mille actions nouvelles de 100 francs C. F. A. chacune de la Société ;

Modifications à apporter en conséquence aux statuts.

Pour avoir le droit d'assister à ces assemblées, les propriétaires d'actions au porteur doivent déposer leurs titres deux jours à l'avance, au siège social à Berbérati (A. E. F.) ou douze jours à l'avance à la Banque Française, 47, rue Vivienne, à Paris.

Pour le Conseil d'Administration :

Le Président,
H. BERGER.

« YONSO »

Société à responsabilité limitée au capital de 150.000 francs

Siège social à BRAZZAVILLE

DISSOLUTION

Par délibération en date du 24 mars 1948, dont copie certifiée conforme du procès-verbal a été déposée au Greffe commun de la Justice de paix du Tribunal de commerce de Brazzaville, suivant acte en date du 14 avril 1948, enregistré, l'Assemblée générale des associés de la Société à responsabilité limitée *Yonso*, au capital de 150.000 francs, dont le siège social est à Brazzaville, a décidé la dissolution de la Société et sa liquidation amiable.

M. A. D'HARCOURT a été nommé liquidateur.

Pour extrait et mention :

A. D'HARCOURT.

COMPAGNIE NOUVELLE
DU KOUANGO FRANÇAIS

Société anonyme au capital de 5.000.000 de francs C. F. A.

Siège social à BAMBARI (Haut-Oubangui-Chari)
Afrique Equatoriale Française

Messieurs les Actionnaires de la Société anonyme *Compagnie Nouvelle du Kouango Français*, au capital de 5.000.000 de francs C. F. A., sont convoqués au siège social de ladite Société à Bambari, le *jeudi 27 mai 1948*, à 17 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

1^o Vérification et reconnaissance de la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement relative à l'augmentation de capital de 5.000.000 de francs C. F. A. à 10.000.000 de francs C. F. A., décidée par l'Assemblée générale extraordinaire du 15 mars 1948 et de la délibération du Conseil d'Administration du 19 mars 1948 ;

2^o Questions diverses.

Afin de pouvoir assister aux assemblées, les actionnaires doivent déposer au siège social à Bambari ou entre les mains du Président du Conseil d'Administration ou de son représentant à Paris, 47, rue Vivienne, leurs titres ou le récépissé des titres dans une banque, un établissement de crédit ou chez un officier ministériel au moins quinze jours francs avant la date fixée pour la réunion.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIÉTÉ D'EXPLOITATIONS FORESTIÈRES AFRICAINES

Siège social : 1, rue de Courty, PARIS

Les assemblées ci-dessous ont approuvé l'unification des actions de jouissance A et des actions de capital B et l'augmentation de capital, qui est porté à 27.000.000 de francs : Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 19 janvier 1948 ; Assemblée spéciale des propriétaires d'actions B de la même date ; Assemblée spéciale des propriétaires des actions A du 23 février 1948.

Cette augmentation a lieu par voie de prélèvement sur les réserves :

1° Les propriétaires des quatre-vingt-dix mille actions de capital B reçoivent gratuitement cinquante mille actions de capital de 100 francs à concurrence de cinq actions nouvelles pour neuf actions anciennes, par eux possédées ;

2° Les propriétaires des cent trente mille actions de jouissance catégorie A, sont rétablis dans leurs droits, et ces actions deviennent des actions de capital de 100 francs.

Le capital de la Société est ainsi constitué par deux cent soixante-dix mille actions de capital de 100 francs, d'une seule catégorie.

Des copies certifiées conformes des procès-verbaux sus-énoncés ont été déposées au Greffe commun de la Justice de paix à compétence étendue et du Tribunal de commerce de Port-Gentil, le 15 avril 1948.

Pour le Directeur général :
P. DESSOMBS.

L'OKOUMÉ DE LA MONDAH

Société à responsabilité limitée au capital de 200.000 francs

Siège social à LIBREVILLE (Gabon)

Aux termes d'un acte sous-seing privé, en date à Libreville du 21 février 1948, enregistré, déposé au rang des minutes de M^e Pozzo di Borgo, notaire à Libreville, le 23 avril 1948,

M. WALKER-DEEMIN (Joseph-Gaston-André), exploitant forestier, demeurant à Libreville ;

Et M^{me} V^{ve} ANGUILÉ (Joanna), exploitant forestier, demeurant à Libreville ;

Ont prorogé pour cinq années entières et consécutives, qui ont commencé à courir le 23 février 1948, pour finir à pareille époque de l'année 1953, la Société à responsabilité limitée existant entre eux.

Deux expéditions de l'acte de prorogation de cette Société ont été déposées au Greffe du Tribunal de Libreville, le 28 avril 1948.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
POZZO DI BORGO.

SOCIÉTÉ MINIÈRE DE LA N'GOUNIÉ

Société anonyme au capital de 1.000.000 de francs

Siège social : LAMBARÉNÉ (Gabon)

MM. les Actionnaires de la Société Minière de la N'Gounié sont convoqués en Assemblée générale ordinaire, pour le 29 juin 1948, à 16 heures, au siège social à Lambaréné (Salanié).

ORDRE DU JOUR :

Lecture du rapport du Commissaire aux comptes ;
Lecture du rapport de la Direction ;
Affectation des dividendes ;
Questions diverses.

Le Président du Conseil d'Administration,
G. CHEVALIER.

CITATION

D'un jugement rendu définitif de séparation de corps entre les époux DURIN-CLÉREN, planteur à Ouaza (Oubangui-Chari), du 16 juin 1945 du Tribunal de Bangui.

Il appert qu'il a été prononcé aux torts exclusifs du mari.

Pour extrait :
GRANIER, mandataire.

EN VENTE

dans les Bureaux centraux des Douanes de Brazzaville, Pointe-Noire, Port-Gentil, Libreville, Bangui et Fort-Lamy.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE

DIRECTION DES DOUANES

TARIF DOUANIER

**DROITS et TAXES
d'ENTRÉE et de SORTIE**

PRIX : 100 francs

BRAZZAVILLE
IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
1948

DAVUM

Compagnie de dépôts et agences de vente
des usines métallurgiques

Société anonyme française au capital de 75.000.000 de francs

Fondée en 1818

Siège social : 96, rue Amelot, PARIS 11^e



Agences et succursales en France, dans les
territoires d'Outre-Mer et dans le monde entier



A. E. F. : COLINCO (Jacques HAUSSEUR)
boîte postale, 60, BRAZZAVILLE



Produits métallurgiques, matériaux de construction, outillages bois et métaux,
Machines-outils bois et métaux, matériel et outillage d'entreprise et minier.
Machines et matériel agricoles, matériel électrique de toutes puissances.

Moteurs essence, diesel, électriques

COLINCO**ALLIANCE ASSURANCE COMPANY Ltd.**

Londres 1824 - Agréée en A. E. F. 1947

ACCIDENTS AUTOS INCENDIE TRANSPORTS

Agent spécial de la Compagnie :

R. VAN LERENBERGHE - B. P. 255 Brazzaville

Liste des Agents locaux sur demande

Etude de toute offre de représentation dans
les zones non encore occupées par l'Agence.

SENSATIONNEL
fabrication très soignée
Forme moderne
795 Qualité supérieure
réglage 845^e soigné 845^e
Francs metro



Les mêmes avec
cadran lumineux
supplément 60 f.
Supplément verre
incassable 30 f.
Joindre le montant
à la commande, envoi
franco par voie
maritime.
Pour envoi par AVION
ajouter 120 francs
HORLOGERIE MAUCAP
48 rue N. L. CHARLOT-PARIS-3^e

S. A. des Anc. Etabl^s

AMOUROUX

BRAZZAVILLE

OFFRE

à **BRAZZAVILLE**

en MAGASIN

— Livrable au fur et à mesure des arrivages réguliers —

Quincaillerie de ménage et de bâtiment

Outillage petit, moyen et gros

Droguerie industrielle

Produits métallurgiques

Appareils sanitaires

Articles ménagers

Instrument de mesure

Appareils de lavage, de pesage,
de manutention

Matériaux de construction

Produits industriels,

etc., etc.

— DEMANDEZ NOS LISTES D'ARRIVAGES —

"S.A.D.A.E.A"

En vente à l'Imprimerie

du

Gouvernement général

TABLES DES MATIÈRES

DU

JOURNAL OFFICIEL

DE L'A. E. F.

(ANNÉE 1946)

PRIX : 40 FRANCS

(Soit avec baisse 10% : 36 francs)

Envoi par poste (Courrier ordinaire) :

1 franc en supplément

Les Editions de l'A. E. F.

Nos ouvrages | Baisse 10 p. 100 | Nos cartes

Nos	BROCHURES, VOLUMES	PRIX	PAR POSTE	Nos	CARTES	PRIX	PAR POSTE
1	Arrêté déterminant les conditions d'exploitation des palmeraies.....	5 »	6 »	39 et 40	Carte au 1/5.000 ^e de la ville de Brazzaville (2 feuilles).....	50 »	53 »
2	Répertoire analytique du <i>Journal officiel</i> (années 1922-1923-1924).....	5 »	8 »	41 et 42	Carte au 1/5.000 ^e de la ville de Pointe Noire (2 feuilles).....	50 »	53 »
5	Recueil des textes relatifs au contrôle des appareils à vapeur autres que ceux situés à bord des navires....	12 »	14 »	48 et 53	Carte au 1/1.000.000 ^e de l'A. E. F. (6 feuilles).....	300 »	320 »
6	Recueil des textes concernant la police de la circulation et du roulage.	5 »	6 »	54 et 56	Carte au 1/200.000 ^e . Esquisse géologique (3 feuilles): Loudima-col du Bamba, Comba-Kaye, Brazzaville-Mindouli.....	60 »	66 »
7	L'élevage au Tchad, par le docteur vétérinaire Malbrant.....	5 »	6 50				
8	Manuel de l'Éleveur et du Moniteur d'élevage, par le Docteur vétérinaire Malbrant.....	30 »	33 »	59 et 61	Carte au 1/200.000 ^e . Esquisse orohydrographique (3 feuilles): Loudima-col du Bamba, Comba-Kaye, Brazzaville-Mindouli.....	60 »	66 »
10	Réglementation du contrôle des prix (octobre 1942).....	10 »	11 50				
11	Réglementation forestière en A. E. F.....	30 »	32 »	65	Carte au 1/250.000 ^e . Esquisse topographique Brazzaville-Kimbédi (n° 1).....	20 »	22 »
12	Réglementation de la chasse en A.E.F.	10 »	12 »				
15	Recueil des textes réglementant l'admission des voyageurs en A. E. F.	5 »	6 »	66	Carte au 1/250.000 ^e . Esquisse topographique Mindouli-Loudima (n° 2).....	20 »	22 »
18	La culture de l'hévéa.....	10 »	12 »				
19	Réglementation douanière des colonies (Gabon et Bassin conventionnel du Congo).....	10 »	12 »	67	Carte au 1/250.000 ^e . Esquisse topographique Libomo-Pointe-Noire (n° 3).....	20 »	22 »
20	Taxe d'enregistrement sur les actes et conventions, contribution du timbre et impôt sur les valeurs mobilières.....	10 »	12 »	68	Carte au 1/500.000 ^e . Esquisse topographique Brazzaville-Pointe-Noire.....	25 »	27 »
22	Historique et organisation générale de l'enseignement en A. E. F.....	10 »	12 »	69	Carte au 1/100.000 ^e de la région de Pointe-Noire.....	25 »	27 »
23	Recueil des textes concernant les explosifs et les carrières.....	25 »	27 »	70	Carte au 1/5.000.000 ^e de l'A. E. F. et des régions voisines.....	25 »	27 »
24	Recueil des textes réglementant la taxe d'enregistrement sur les actes et conventions, la contribution du timbre et impôts sur les valeurs mobilières.....	10 »	12 »	72	Carte au 1/4.000.000 ^e de l'A. E. F. (Cultures alimentaires et fourragères).....	100 »	103 »
26	Notions sommaires d'hygiène et de thérapeutique pour les postes dépourvus de médecins.....	12 »	14 »				
31	Les criquets pèlerins en A. E. F....	20 »	22 »	73	Carte au 1/4.000.000 ^e de l'A. E. F. (Élevage, faune).....	100 »	103 »

Aucun envoi ne sera fait contre remboursement

AVIS. — Le Chef du Service de l'Imprimerie attire l'attention des acheteurs éventuels de cartes, vendues par l'Imprimerie Officielle, sur les nouveaux prix de ces dernières. Aucune suite ne sera donnée aux commandes non accompagnées du montant exact du prix des cartes demandées.